

Prendre son envol

Guide pratique sur l'autonomie disponible sur www.sdj.be et sur notre page Facebook



GUIDE

Prendre son envol

• **Tu pars vivre en autonomie.**

Tu as des question ?

Le Service droit des jeunes est là pour y répondre.

Le guide propose des **informations pratiques** mais également un annuaire des **services utiles** en Province de **Namur** et du **Luxembourg**.

Avec le soutien de la Fédération
Wallonie Bruxelles et Cap 48



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
LE LOGEMENT	3
JE NE VEUX PLUS VIVRE CHEZ MES PARENTS ET JE N'AI PAS D'AUTRE CHOIX QUE DE VIVRE SEUL-E.	
QUE PUIS-JE FAIRE ?	3
OÙ PUIS-JE TROUVER DE L'AIDE POUR MA RECHERCHE DE LOGEMENT ?	3
J'AI TROUVÉ UN LOGEMENT. À QUOI DOIS-JE ÊTRE ATTENTIF-VE LORS DE LA VISITE ?	4
LE LOGEMENT ME CONVIENT. COMMENT PUIS-JE CONSTITUER UNE GARANTIE LOCATIVE ?	4
LA GARANTIE LOCATIVE SUR COMPTE BLOQUÉ	5
LA GARANTIE BANCAIRE LOCATIVE	5
LA GARANTIE LOCATIVE « CPAS »	5
LA GARANTIE LOCATIVE (PRÊT À 0%) DE LA SWCS	6
⇒ Bail de résidence principale ou de colocation	6
⇒ Bail étudiant	7
A QUOI DOIS-JE ÊTRE ATTENTIF-VE AU MOMENT DE LA SIGNATURE DU BAIL ?	8
LE TYPE DE CONTRAT	8
⇒ Le bail étudiant	8
⇒ Le bail de résidence principale	9
OBLIGATIONS DU BAIL	9
JE SUIS MINEUR-E, PUIS-JE SIGNER MOI-MÊME MON BAIL ?	10
DOIS-JE PRENDRE UNE ASSURANCE INCENDIE ?	10
À QUOI DOIS-JE ÊTRE ATTENTIF-VE AU MOMENT DE MON EMMÉNAGEMENT ?	11
L'ENREGISTREMENT DU BAIL	11
L'ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE	11
L'OUVERTURE ET LE RELEVÉ DES COMPTEURS	12
LA DOMICILIATION	12
LE CONTRAT ÉTUDIANT ET LES CLAUSES (IL)LÉGALES	13
JE SOUHAITE QUITTER MON LOGEMENT, QUE DOIS-JE FAIRE ?	14
CONTRAT ÉTUDIANT	14
⇒ Je quitte mon logement au terme du contrat étudiant ou le propriétaire souhaite y mettre fin à son terme	14
⇒ Je quitte mon logement avant la fin du contrat étudiant	14
⇒ Le propriétaire souhaite mettre fin au contrat étudiant avant son terme prévu	15
CONTRAT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE	15
⇒ Fin du bail de courte durée (inférieur ou égal à 3 ans)	15
⇒ Fin du bail de 9 ans	18
À QUOI DOIS-JE ÊTRE ATTENTIF-VE LORSQUE JE QUITTE MON LOGEMENT ?	21
QUE FAIRE EN CAS DE PROBLÈME AVEC MON PROPRIÉTAIRE ?	21
LES AIDES AU LOGEMENT	22

LA PRIME D'INSTALLATION	22
⇒ De quoi s'agit-il ?	22
⇒ Puis-je bénéficier de cette aide ?	22
⇒ A combien s'élève cette prime ?	22
⇒ Où puis-je demander cette aide ?	23
LA PRIME ADEL (ALLOCATION DE DÉMÉNAGEMENT ET DE LOYER)	23
⇒ Qu'est-ce que la prime ADeL ?	23
⇒ Qui a droit à cette aide ?	23
⇒ Quel est le montant de la prime ?	24
⇒ Où dois-je introduire la demande ?	24
QU'EST-CE QUE L'ALLOCATION D'ATTENTE DE LOGEMENT ?	25
⇒ Qu'est-ce que c'est ?	25
⇒ Puis-je en bénéficier ?	25
⇒ Quel est le montant de cette allocation ?	25

LES MOYENS FINANCIERS **26**

LES ALLOCATIONS FAMILIALES	26
LES ALLOCATIONS FAMILIALES, C'EST QUOI ?	26
QUELLES CONDITIONS DOIVENT-ELLES REMPLIES POUR AVOIR DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ?	26
QUI EST L'ALLOCATAIRE = PERSONNE QUI PERÇOIT LES ALLOCATIONS FAMILIALES ?	27
QUI EST LE BÉNÉFICIAIRE = L'ENFANT ?	27
⇒ Si tu es né·e après 2001 (le droit semi-automatique)	28
⇒ Si tu es né·e avant 2001	28
⇒ Si tu es orphelin·e	29
LES MONTANTS DES ALLOCATIONS FAMILIALES	29
⇒ Si tu es né·e avant le 1 ^{er} janvier 2020	29
⇒ Si tu es né·e à partir du 01/01/2020	30
LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE	30
PUIS-JE PERCEVOIR MOI-MÊME UNE CONTRIBUTION ALIMENTAIRE DE MES PARENTS ?	31
⇒ Comment faire ?	31
⇒ Que comprend-t-elle ?	31
LE JOB ÉTUDIANT	32
QUAND PUIS-JE CONCLURE UN CONTRAT ÉTUDIANT ?	32
⇒ À quoi dois-je être attentif·ve ?	32
⇒ Combien de temps puis-je travailler pour continuer à bénéficier des cotisations spéciales ?	33
⇒ Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur la situation fiscale de mes parents ?	33
⇒ Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur ma propre situation fiscale ?	33
⇒ Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur les allocations familiales ?	33
L'AIDE DU CPAS	34
QU'EST-CE QUE LE CPAS ?	34
QUI PEUT FAIRE APPEL AU CPAS ?	34

⇒ Et si je suis mineur·e ?	34
QUELLES AIDES LE CPAS PEUT-IL M'APPORTER ?	34
⇒ Une information	34
⇒ Un accompagnement administratif	35
⇒ Le revenu d'intégration sociale (RIS)	35
⇒ L'aide sociale	37
⇒ Autres aides sociales du CPAS	39
À QUEL CPAS DOIS-JE M'ADRESSER ?	39
⇒ Règle générale	39
⇒ Cas particulier de l'étudiant·e qui sollicite le RIS	40
⇒ Cas particulier de la personne qui est hébergée dans une institution	40
COMMENT DOIS-JE INTRODUIRE UNE DEMANDE D'AIDE ?	40
COMBIEN DE TEMPS VAIS-JE ATTENDRE AVANT DE CONNAÎTRE LA DÉCISION ?	41
JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC LE CPAS, QUE FAIRE ?	41
DOIS-JE REMBOURSER L'AIDE DU CPAS ?	42
EN TANT QUE BÉNÉFICIAIRE DU CPAS, AI-JE DROIT À DES AVANTAGES SUPPLÉMENTAIRES ?	42
⇒ Quelles démarches dois-je faire pour obtenir le statut de BIM ?	42
⇒ Quels avantages vais-je avoir ?	43

L'AIDE À LA JEUNESSE **44**

L'AIDE CONSENTIE	44
LES AMO	44
⇒ Qu'est-ce qu'une AMO ?	44
⇒ Quels types de services propose l'AMO dans le cadre d'une autonomie ?	44
⇒ Qui peut faire appel à une AMO ?	45
⇒ Comment travaille l'AMO ?	45
⇒ Puis-je mettre fin à l'intervention de l'AMO quand je le souhaite ?	45
⇒ Les travailleurs d'AMO sont-ils soumis au secret professionnel ?	45
⇒ L'intervention de l'AMO est-elle gratuite ?	46
LE SAJ	46
⇒ Qu'est-ce que le SAJ ?	46
⇒ Qui peut faire appel au SAJ ?	47
⇒ Comment travaille le SAJ ?	47
⇒ Le SAJ peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ?	47
⇒ Puis-je me faire accompagner au SAJ par une personne de mon choix ?	48
⇒ Quels types de mesures le Conseiller peut-il proposer ?	48
⇒ Combien de temps durent les mesures proposées par le Conseiller ?	48
⇒ Je ne suis pas d'accord avec la décision du Conseiller, que puis-je faire ?	49
⇒ Qui va me défendre ?	49
⇒ Si mes parents ou moi refusons l'aide du Conseiller, que se passe-t-il ?	49
DE L'AIDE CONSENTIE VERS L'AIDE CONTRAINTÉ	50
LE TRIBUNAL DE LA JEUNESSE ET DE LA FAMILLE	50

⇒ Quelles mesures le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille, section jeunesse, peut-il m'imposer ?	50
⇒ Combien de temps durent les mesures prises par le Tribunal ?	51
⇒ Puis-je demander l'aide d'un avocat pour aller au Tribunal ?	51
⇒ Je ne suis pas d'accord avec la décision du Juge, que puis-je faire ?	51
LE SPJ	52
⇒ Qu'est-ce que le SPJ ?	52
⇒ Comment le SPJ intervient-il ?	52
⇒ Puis-je me faire accompagner au SPJ par une personne de mon choix ?	53
⇒ Le Directeur peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ?	53
⇒ Que faire alors si je ne suis pas d'accord avec la décision du Directeur ?	53
⇒ Combien de temps dure l'intervention du SPJ ?	53
LES SERVICES MANDATÉS PAR LE SAJ OU PAR LE SPJ	54
LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT (SA)	54
LES SERVICES RÉSIDENTIELS GÉNÉRAUX (SRG)	55
LES PROJETS ÉDUCATIFS PARTICULIERS (PEP)	56
LES AUTRES SERVICES MANDATÉS	56
SAJ, SPJ, TRIBUNAL DE LA JEUNESSE, SERVICES MANDATÉS, SERVICES NON-MANDATÉS, COMMENT S'Y RETROUVER ?	57
DE QUELLES RESSOURCES VAIS-JE DISPOSER DANS LE CADRE D'UNE AUTONOMIE PRISE EN CHARGE PAR L'AIDE À LA JEUNESSE ?	57
PRISE EN CHARGE PAR L'AIDE À LA JEUNESSE	57
RÉPERCUSSIONS SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES	58
ET APRÈS 18 ANS ?	59

ADRESSES UTILES **60**

AIDE AUX ENFANTS ET AUX JEUNES	61
SERVICES D' ACTIONS EN MILIEU OUVERT (AMO)	61
⇒ Division Namur	61
⇒ Division Dinant	62
SERVICES DE L'AIDE À LA JEUNESSE (SAJ)	63
AIDE SOCIALE/AIDE AUX PERSONNES	64
CENTRES PUBLICS D' ACTION SOCIALE (CPAS)	64
⇒ Division Namur	64
⇒ Division Dinant	65
SERVICES D'AIDE AUX PERSONNES	66
⇒ Restaurants sociaux	66
⇒ Boutiques de seconde main	68
⇒ Dépannage matériel	70
⇒ Lavoir social	70
AIDE FINANCIÈRE POUR LES ÉTUDES	72
LOGEMENT	72
AGENCE IMMOBILIÈRES SOCIALES (AIS)	72

⇒ Division Namur	72
⇒ Division Dinant	73
SOCIÉTÉS DE LOGEMENTS DE SERVICE PUBLIC	73
⇒ Division Namur	73
⇒ Division Dinant	76
ABRI DE NUIT	76
LOGEMENTS DE TRANSIT/D'INSERTION	77
MAISONS D'ACCUEIL ET MAISONS DE VIE COMMUNAUTAIRE	79
INFORMATION ET AIDE EN MATIÈRE DE LOGEMENT	80
SOCIÉTÉS DE CRÉDIT SOCIAL	81
SANTE MENTALE	82
SERVICES DE SANTÉ MENTALE	82
⇒ Division Namur	82
⇒ Division Dinant	83
RÉSEAU SANTÉ KIRIKOU	84
CENTRES DE PLANNING FAMILIAL	85
JUSTICE	88
AIDE JURIDIQUE DE PREMIÈRE LIGNE	88
AIDE JURIDIQUE DE SECONDE LIGNE	88
INFORMATION JEUNESSE	89
ENSEIGNEMENT/FORMATIONS ET INSERTION	91
SERVICE D'INFORMATION SUR LES ÉTUDES ET LES PROFESSIONS (SIEP)	91
ENSEIGNEMENT	91
⇒ Centres psycho-médico-sociaux (CPMS)	91
⇒ Service d'accrochage scolaire	93
FORMATION/INSERTION	94
⇒ Centres d'insertion socio-professionnelle	94
⇒ Entreprises d'insertion	98
⇒ Entreprises de travail adapté (ETA)	98
ORGANISME DE RECHERCHE D'EMPLOI	100
SYNDICATS	100
AGENCES DE PLACEMENT	101
⇒ CET (centre européen du travail)	101
MAISONS DE L'EMPLOI	101
MISSIONS RÉGIONALES POUR L'EMPLOI – MIRE	103
SERVICE PUBLIC WALLON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION	104
CULTURE	105
CENTRES CULTURELS	105

INTRODUCTION

Vivre seul·e quand on est jeune n'est pas toujours une expérience facile. Inévitablement, le·la jeune est confronté·e à certaines difficultés. Comment trouver un logement ? Qui pourra signer le bail ? Comment subvenir à ses besoins quand on est toujours étudiant·e ? Où trouver des loisirs adaptés à son budget ? Où obtenir une aide dans ses démarches ?

Interpellés sur des questions pratiques et juridiques en matière d'autonomie dans le cadre de l'accompagnement des jeunes, des professionnels de l'Aide à la Jeunesse et de CPAS de l'ancien arrondissement de Neufchâteau se sont penchés sur les difficultés les plus souvent rencontrées ; l'objectif étant de réfléchir à la manière d'améliorer la prise en charge de ces jeunes et de prévenir ainsi les violences institutionnelles visibles et invisibles.

Du fruit de ces échanges est apparue la nécessité de créer un guide pratique sur les questions liées à l'autonomie des jeunes. Cet outil, destiné essentiellement aux jeunes et aux professionnels socio-éducatifs, tente de répondre aux questions les plus fréquemment posées et propose des adresses utiles et des démarches concrètes.

Ce projet s'inscrivait dans le cadre de la prévention générale menée par le Conseil d'Arrondissement de l'Aide à la Jeunesse de Neufchâteau. Depuis lors, il est entièrement remis à jour et modifié par le Service Droit des Jeunes.

Les partenaires :

- Le Service d'Aide à la Jeunesse de Neufchâteau
- Le Service de Protection de la Jeunesse de Neufchâteau
- Le Service Droit des Jeunes Luxembourg (AMO)
- Chlorophylle (AMO)
- L'Orée et Altitude 500 (actuellement le Pré des Forges et l'Escale des Forges –Mirwart)
- Initiatives (AMO)
- Home Chanteclair (SRG)
- Le Vieux Moulin (SRG)
- L'Edelweiss (SRG)
- Fontaine Mahaye (SASE)
- Média Jeunes (AMO)
- Le CPAS de Bastogne
- Le CPAS de Bouillon
- Le CPAS de Fauvillers
- Le CPAS de Léglise
- Le CPAS de Libin
- Le CPAS de Libramont
- Le CPAS de Neufchâteau
- Le CPAS de Paliseul
- Le CPAS de Tellin
- Le CPAS de Saint-Hubert



LE LOGEMENT

Je ne veux plus vivre chez mes parents et je n'ai pas d'autre choix que de vivre seul-e. Que puis-je faire ?

Si tu es amené-e à quitter le domicile familial avant ta majorité, en principe, tu dois obtenir l'autorisation de tes parents. Si tu n'as pas l'autorisation de tes parents et que tu ne peux pas rester dans le domicile familial au vu de la situation dans laquelle tu te trouves, tu pourras quand même quitter le domicile familial en effectuant toute une série de démarches. Si tes parents s'opposent à ton projet d'autonomie, tu peux faire appel à un service extérieur (voir chapitre « Aide à la Jeunesse ») qui pourra t'aider à trouver la meilleure solution en fonction de ta situation. Si ton projet d'autonomie prend forme, ce service pourra également te proposer une préparation et un accompagnement.

Si tu es majeur-e, l'autorisation de tes parents ne se justifie plus. Toutefois, il faudra que tu puisses subvenir à tes besoins. Il est donc préférable, dans la mesure du possible, d'associer au maximum tes parents à ton projet.



Principe de l'autorité parentale (code civil article 371 et suivants)

Où puis-je trouver de l'aide pour ma recherche de logement ?

- ✓ Auprès du CPAS de ta commune ;
- ✓ Auprès des services Infor Jeunes ou des AMO (services d'Actions en Milieu Ouvert) ;
- ✓ Par toi-même ou avec l'aide de ton entourage via les annonces publiées dans la presse locale (par exemple le Vlan), en regardant sur Internet (par exemple sur le site www.immoweb.be) ou en parcourant les rues (affiches sur les immeubles) ;
- ✓ Si tu es suivi-e par le Service d'Aide à la Jeunesse ou le Service de Protection de la Jeunesse, un service est désigné pour t'aider dans tes recherches ;
- ✓ En cas d'urgence, il existe quelques structures d'accueil qui peuvent te prendre en charge mais peu de places sont disponibles. De plus, ces structures sont pour la plupart destinées aux personnes majeures.

J'ai trouvé un logement. À quoi dois-je être attentif-ve lors de la visite

- ✓ À sa situation géographique (proximité de l'école, des commerces, des transports en commun...);
- ✓ Au prix du loyer AVEC ou SANS charges comprises (et s'il existe des charges communes) ;
- ✓ Au type de caution locative acceptée par le propriétaire ;
- ✓ Au contenu du bail : tu peux demander au propriétaire d'acquiescer un exemplaire du bail non signé afin de pouvoir l'examiner avant de donner ta décision ;
- ✓ À l'état du logement ;
- ✓ Aux formes d'énergies utilisées : chauffage (électrique, mazout, gaz) compteur électrique individuel ou collectif, etc. ;
- ✓ À la nécessité ou non de te faire domicilier dans le logement. Il faut savoir que certains propriétaires refusent que le locataire se domicilie dans le logement loué.



Tu peux toujours demander au CPAS ou à un autre service de t'accompagner lors de cette visite afin de te conseiller au mieux avant de t'engager.

Le logement me convient. Comment puis-je constituer une garantie locative ?

La garantie locative est une somme d'argent que tu dois verser en vue de couvrir les dégâts que tu pourrais éventuellement causer au bien loué durant ton occupation. Depuis le 1er juin 2023, le montant de la garantie locative ne peut pas dépasser 2 mois de loyer en Wallonie, peu importe la forme de la garantie locative.

La loi ne prévoit pas de moment particulier où la garantie locative doit être constituée. Tout dépendra de ce qui est convenu avec le propriétaire. Souvent, le propriétaire te demandera de verser la garantie locative avant la remise des clés du logement.

La constitution d'une garantie locative n'est pas obligatoire, mais elle le devient si le contrat le mentionne.

A la fin du bail, si aucun dégât n'a été constaté, tu récupères l'entièreté de la garantie. En cas de dégâts, les frais de réparation ou de remise en état sont déduits de la caution.

Il existe différentes possibilités de constituer une garantie locative. C'est à toi de choisir en tant que locataire, entre ces différentes possibilités.

La garantie locative sur compte bloqué

Si tu disposes du montant de la garantie, celle-ci doit en principe être versée directement sur un compte ouvert à ton nom auprès d'une banque. Ce compte doit être bloqué. Cette garantie constituera des intérêts dont toi seul·e en sera le bénéficiaire. Tu recevras les intérêts au moment où la garantie te sera restituée.

Si malgré tout, la garantie est remise en mains propres au propriétaire, n'oublie pas de lui demander un reçu. Tu peux également, lors de la restitution de la garantie, lui réclamer les intérêts auxquels tu aurais eu droit si l'argent avait été placé sur un compte.

Notons que cette forme de garantie ne peut excéder un montant équivalant à deux mois de loyer (charges non comprises).

La garantie bancaire locative

Si tu n'es pas en mesure de constituer la garantie locative mais que tu disposes quand même de revenus suffisants, tu peux demander à ta banque de se porter garant pour toi. Tu t'engages en échange à rembourser totalement ta banque par mensualités constantes pendant la durée du contrat de bail, avec un maximum de trois ans. Notons que la banque ne peut pas réclamer d'intérêts pour la reconstitution de la garantie mais elle pourrait te réclamer des frais de dossier.

Dans ce cas, la garantie est maximum équivalente à deux mois de loyer maximum (charges non comprises).

La garantie locative « CPAS »

L'aide pour la constitution d'une garantie locative est une forme d'aide sociale que le CPAS peut t'octroyer en vue de te permettre de disposer d'un logement. Pour y avoir droit, il faut bien entendu que tu ne disposes pas de ressources suffisantes.

Le CPAS conclut généralement un contrat-type avec une institution financière (banque). Tu devras constituer ta garantie locative en remboursant une somme mensuelle au CPAS. Il est aussi possible que le CPAS te prête la somme demandée pour constituer la garantie locative mais c'est plus rare.

Il est important que tu saches que le CPAS te demandera en principe de rembourser le montant de la garantie locative octroyée. S'il t'a avancé l'argent, il met en place avec toi un plan de remboursement. Si le CPAS n'a pas avancé d'argent, il peut te demander de constituer l'équivalent de la garantie. Quand la somme entière est constituée, celle-ci peut remplacer la garantie bancaire.

Toutefois, exceptionnellement, si pour des raisons motivées, il est impossible pour toi de rassembler l'équivalent de la garantie ou de la rembourser si elle t'a été avancée, le CPAS peut accepter de t'octroyer l'aide sans condition de remboursement.

Dans tous les cas, le CPAS te demandera une proposition de bail non signée avant de donner son accord sur l'octroi ou non de la garantie locative.

Cette garantie ne peut pas dépasser un montant équivalent à deux mois de loyer (charges non comprises).

La garantie locative (prêt à 0%) de la SWCS

Tu ne disposes pas des ressources suffisantes et tu ne souhaites pas t'adresser au CPAS, la Société Wallonne du Crédit Social (SWCS) peut te proposer un prêt à 0% pour constituer la garantie locative.

⇒ Bail de résidence principale ou de colocation

Par exemple, tu souhaites louer un appartement dont le prix de location est fixé à 600 € hors charges. Il t'est demandé une garantie locative de 1200 €. Le montant du crédit sera de 1200 €. La durée maximale du crédit est de 36 mois à un taux de 0%. Tu devras rembourser 33,33 € par mois.

Conditions :

- **Le contrat de bail est :**

- ✓ Régi par le décret du 15/03/2018
- ✓ Conclu pour une durée minimale d'un an
- ✓ Signé dans les 2 mois de la signature du contrat de prêt

- **Le demandeur doit :**

- ✓ Avoir 18 ans ou être mineur-e émancipé-e
- ✓ Être inscrit-e au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée
- ✓ Être domicilié-e à l'adresse du contrat dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du contrat de bail
- ✓ Avoir des revenus imposables globalement n'excédant pas 69.400€ (majoré de 5000€ par personne à charge)
- ✓ Ne pas être plein propriétaire ou usufruitier d'un autre logement
- ✓ Avoir une capacité financière suffisante pour assumer le remboursement du prêt.

- **Le montant du prêt ne peut pas dépasser :**

- ✓ Soit l'équivalent de 2 mois de loyer (hors charges) pour le bail de résidence principale
- ✓ Soit la part du colocataire dans le montant du loyer, selon le contrat de bail.

- **La durée de remboursement :**

- ✓ Ne peut pas dépasser 36 mois
- ✓ Peut être fixée par la SWCS en fonction notamment de la capacité de remboursement des demandeurs et de leur âge

- **Les engagements contractuels :**

- ✓ Affecter le montant du crédit à la constitution de la garantie locative (justification)
- ✓ S'inscrire à l'adresse reprise dans le contrat de bail au registre de la population ou au registre des étrangers dans le mois de l'entrée en vigueur du contrat de bail
- ✓ En cas de nouvelle demande de crédit, d'affecter au remboursement anticipé total ou partiel du précédent prêt toujours en cours, toute somme récupérée de la garantie locative financé par le précédent prêt.

⇒ **Bail étudiant**

Par exemple, tu as trouvé un kot avec un loyer de 325€ hors charges. La garantie locative s'élève à 650€. Le montant du crédit sera de 650€ pour une durée maximale de 24 mois. Tu devras rembourser 27,08€ par mois.

Conditions :

⇒ **Le contrat de bail étudiant est :**

- ✓ Régis par le décret du 15/03/2018
- ✓ Conclu pour une durée minimale de 10 mois
- ✓ Signé dans les 2 mois de la signature du contrat de prêt

⇒ **Le demandeur doit :**

- ✓ Avoir au moins 18 ans ou être mineur-e émancipé-e
- ✓ Être inscrit-e ou en voie d'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers avec autorisation de séjour d'une durée illimitée ou limitée si le demandeur est un étudiant étranger
- ✓ Avoir des revenus imposables globalement n'excédant pas 104.400€
- ✓ Ne pas être plein propriétaire ou usufruitier d'un autre logement que celui qui sert de résidence principale
- ✓ Avoir une capacité financière suffisante pour assumer le remboursement du prêt

Le montant du prêt ne peut pas dépasser le montant de la garantie locative prévue dans le contrat de bail, limité à 2 mois de loyers (hors charges).

⇒ La durée de remboursement du prêt :

- ✓ Ne peut pas dépasser 24 mois
- ✓ Peut être fixée par la SWCS en fonction notamment de la capacité de remboursement des demandeurs et de leur âge

⇒ Les engagements contractuels sont :

- ✓ Affecter le montant du crédit à la constitution de la garantie locative (justification)
- ✓ Pour les étudiant·e·s étranger·e·s, de demander son inscription à l'adresse reprise dans le contrat de bail, au registre des étrangers, dans le mois de l'entrée en vigueur du contrat de bail
- ✓ En cas de nouvelles demande de crédit pour le·la même étudiant·e, d'affecter au remboursement anticipé total ou partiel du précédent prêt toujours en cours, toute somme récupérée de la garantie locative financée par le précédent prêt.



Articles 20 et 62 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

A quoi dois-je être attentif·ve au moment de la signature du bail ?

Le type de contrat

Je dois être attentif·e au type de contrat dont il s'agit : soit bail étudiant soit bail de résidence principale.

⇒ Le bail étudiant

Soumis à des règles spécifiques concernant la durée du bail, la rupture et la sous-location du kot. Ces règles sont impératives. Un bail est un bail étudiant si :

- ✓ Le logement est loué par ou pour un·e étudiant·e (soit l'étudiant·e signe le bail soit il occupe le logement) ;
- ✓ Le bail est conclu ou renouvelé à partir du 1/09/2018 ;
- ✓ L'étudiant·e apporte une attestation de son inscription pour des études secondaires ou supérieures ;
- ✓ Durée maximale d'un an.

Avec l'accord exprès du propriétaire, le bail peut être à la fois bail étudiant et bail de résidence principale (toutes les règles du bail de résidence principale s'appliquent au bail sauf si elles sont contraires aux règles spécifiques du bail étudiant = les règles du bail étudiant l'emportent).

⇒ Le bail de résidence principale

Ne s'applique souvent pas aux kots car les chambres pour étudiant-e-s ne sont pas destinées à servir de résidence principale. Le propriétaire et le locataire sont souvent d'accord sur le caractère secondaire de ce logement.

Généralement, le contrat de bail précise que l'étudiant-e ne peut y mettre son domicile ou y établir sa résidence principale. Cette clause est valable si :

- ✓ Il y a une justification expresse de l'interdiction (ex : le bail a vocation à servir de chambre étudiant) ;
- ✓ Et le bail mentionne l'adresse de la résidence principale de l'étudiant-e (ex : chez ses parents).



Article 2, 52 et 84 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

Obligations du bail

Le bail doit être écrit et signé par le propriétaire et le(s) locataire(s) ;

Le bail doit mentionner :

- ✓ L'identité précise des locataire(s) et propriétaire(s) (c'est-à-dire leurs noms, deux premiers prénoms, domicile, lieu et date de naissance) ;
- ✓ La date de début de bail, c'est-à-dire la date de la mise à disposition du logement ;
- ✓ La désignation des locaux loués ;
- ✓ Le montant du loyer.

Depuis le 01/09/2018, le bail doit aussi contenir :

- ✓ La durée du bail ;
- ✓ Le type de bail ;
- ✓ Le montant et la nature des charges communes éventuelles ;
- ✓ Le montant et la nature des charges privatives si celles-ci ont un caractère forfaitaire ;
- ✓ L'indication du caractère forfaitaire ou provisionnel des charges privatives et communes éventuelles ;
- ✓ Dans le cas d'immeubles à habitations multiples si le montant des charges n'est pas forfaitaire, le mode de calcul des charges et la répartition effectuées ;
- ✓ La mention de l'existence de compteurs individuels ou collectifs ;
- ✓ La date du dernier certificat PEB lorsque celui-ci est requis ainsi que l'indice de performance attribué au bien loué ;
- ✓ Le montant du loyer doit être indiqué hors charge.

Le bail peut prévoir certaines mentions supplémentaires.

Par exemple, le bail étudiant peut prévoir que tu ne pourras pas t'y faire domicilier.

Le bail doit aussi être accompagné d'une série d'annexes :

- ✓ L'état des lieux
- ✓ Une annexe-type reprenant des informations sur les droits et devoirs du locataire et du propriétaire
- ✓ Et une copie de l'arrêté royal du 8/07/1997 relatif aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.



Article 3 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, article 1bis de la Loi du 20 février 1991 relative au bail de résidence principale et article 1714 du Code civil.

Je suis mineur-e, puis-je signer moi-même mon bail ?

En principe, ce sont tes parents qui doivent te représenter dans tous les actes que tu poses, et notamment pour la signature d'un contrat. Toutefois, il est admis qu'un-e mineur-e qui a suffisamment de discernement puisse signer lui-même un bail tant que le contrat ne lui porte pas préjudice. Cependant, certains propriétaires demandent de leur fournir la preuve que tu disposes de revenus suffisants.

Dans le cas où ce contrat te porterait préjudice, par exemple, si le montant du loyer est disproportionné par rapport à la valeur du logement ou par rapport aux revenus dont tu disposes, si le contrat est abusif... il est possible de le faire annuler par le Juge de Paix.

Dans la pratique, il est possible que le propriétaire exige que le contrat soit signé par une personne majeure qui se porterait garante de la bonne exécution du contrat.



Articles 5.40 à 5.43 du Code civil.

Dois-je prendre une assurance incendie ?

Depuis le 1^{er} septembre 2018, il est **obligatoire** en Belgique de prendre une assurance incendie en tant que locataire.

Le propriétaire assure le bâtiment contre l'incendie.

Le locataire assure sa responsabilité et ses meubles contre l'incendie. Tu dois avoir **l'assurance avant d'entrer dans le logement** et donner à ton propriétaire la preuve que tu paies les primes d'assurance.

Tu dois garder une preuve que tu as payé les primes d'assurance. Si tu ne peux pas prouver que tu paies les primes, le propriétaire peut ajouter à son assurance incendie une clause d'abandon de recours pour toi et te demander de payer les frais. Cette clause couvre les dégâts causés au propriétaire et à son bâtiment. Mais tu devras payer toi-même les dégâts causés à d'autres personnes, d'autres bâtiments et tes meubles.



Article 17 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

À quoi dois-je être attentif·ve au moment de mon emménagement ?

L'enregistrement du bail

Le propriétaire est tenu de faire enregistrer son bail auprès du bureau d'enregistrement compétent du lieu où se situe l'immeuble loué dans les deux mois de la signature. Il doit également faire enregistrer les avenants au contrat ainsi que l'état des lieux. Cet enregistrement est entièrement gratuit s'il est effectué dans ce délai.

L'enregistrement est une formalité importante, elle donne une « date certaine » au contrat de bail.

Si tu n'es pas sûr·e que ton propriétaire ait procédé à l'enregistrement, tu peux toi-même le vérifier auprès du bureau d'enregistrement et choisir de le faire enregistrer toi-même si tu le juges utile.



Article 19, 3° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Région wallonne) et article 53 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

L'état des lieux d'entrée

L'état des lieux est un inventaire et une description aussi précise que possible de l'état du logement à l'entrée et à la sortie du bien loué (état des murs, du carrelage, du parquet, des vitres, des portes, des sanitaires...). Il permet d'établir les éventuels dommages occasionnés durant la location et de déterminer à qui incombent les réparations.

L'état des lieux d'entrée doit se faire avant l'emménagement ou dans le mois qui suit. Il doit être établi de commun accord entre toi et le propriétaire, ou par un expert. Dans ce cas, les frais seront partagés. Même si l'état des lieux est établi par un expert, toi ou ton représentant devez être

présents avec le propriétaire (ou son représentant). On dit qu'il est contradictoire. L'état des lieux doit être daté et signé. Il doit être détaillé.

Si des modifications importantes sont apportées au bien loué durant la durée du bail, un avenant à l'état des lieux initial (= un écrit modifiant le premier état des lieux) peut être établi.

L'état des lieux est obligatoire. Si l'une des parties refuse de procéder à l'état des lieux, l'autre partie peut, dans le mois qui suit l'emménagement, demander au Juge de Paix de faire désigner un expert.

Toutefois, si aucun état des lieux n'est rédigé, le bail reste valable. En cas de dégâts locatifs, le propriétaire devra fournir la preuve que les dégâts ont été commis par le locataire. En effet, tu es présumé avoir reçu le bien loué dans l'état où il se trouve lorsque tu le restitues. Cette présomption s'applique même si ton contrat contient la clause : « l'immeuble est en bon état d'entretien » (clause non valable).

L'état des lieux doit être annexé au bail et soumis à l'enregistrement.



Articles 27 et 28 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

L'ouverture et le relevé des compteurs

Si le locataire précédent a demandé la fermeture du compteur d'électricité, tu devras choisir un fournisseur et procéder à la réouverture du compteur à tes frais. Si le compteur est resté ouvert, il est fortement conseillé de procéder au relevé du compteur au moment de l'état des lieux pour éviter tout litige. Il en va de même pour le relevé du chauffage, du gaz et de l'eau.

La domiciliation

Si le propriétaire accepte que tu te fasses domicilier dans le bien qu'il te loue, tu dois, en principe, te rendre à l'administration communale pour déclarer ton changement de domicile dans les 8 jours qui suivent ton emménagement. Quelques jours plus tard, un agent de quartier passera chez toi pour vérifier que tu vis bien à l'adresse que tu as déclarée. Tu seras ensuite convoqué-e à l'administration communale en vue de procéder au changement d'adresse sur ta carte d'identité.

Si tu es mineur, un de tes parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale doit t'accompagner à l'administration communale pour faire le changement de résidence principale.

Si tu es placé-e en institution ou chez un particulier, tes parents ne doivent pas nécessairement t'accompagner. Tu dois présenter le document de l'instance compétente prévoyant ton changement de domicile.

Si tu te rends à l'administration communale de là où tu t'es établi-e sans un de tes parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale, la commune en informera les personnes qui exercent l'autorité parentale sur toi. Si au moins une des personnes qui exercent l'autorité parentale sur toi donne par écrit son accord, la commune peut t'inscrire à cette nouvelle adresse à condition que tu y aies effectivement établi ta résidence principale.

Si aucune des personnes qui exercent l'autorité parentale sur toi ne réagit ou s'ils marquent leur désaccord, l'administration communale doit procéder à une inscription d'office. Tes parents seront avertis de ton inscription d'office.



Article 7 de l'arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.



Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour.



Instructions générales concernant la tenue des registres de la population (circulaire du 07/10/1992 - Version coordonnée du 31 mars 2019).

Le contrat étudiant et les clauses (il)légales

La taxe communale « déchets » est souvent adressée au propriétaire. Dans ce cas, le locataire ne doit pas la payer sauf si le contrat le prévoit. La taxe communale est en général payable par logement/ménage et pas par personne (chaque logement est taxé et cette taxe est divisée par le nombre d'occupants).

Le propriétaire peut interdire les animaux de compagnie. Mais l'interdiction doit être justifiée et pas excessive. Certains juges ont autorisé un locataire à avoir des animaux malgré que le contrat de bail l'interdise. Ils ont estimé que l'interdiction était excessive et injustifiée.

En principe, les frais de gestion de l'agence immobilière ne peuvent pas t'être réclamés sauf en ce qui concerne l'état des lieux si l'agence immobilière agit pour les deux parties et pas uniquement pour le propriétaire.

Tu as l'obligation de souscrire une assurance incendie pour tout contrat conclu ou renouvelé après le 1/09/2018.

En principe, le propriétaire ne peut pas refuser que tu héberges un ami. En effet, tu as le droit d'occuper le bien loué comme tu le souhaites tant que cette occupation est sans conséquence sur tes obligations et sur les droits des autres. Une restriction au droit d'occuper les lieux est possible dans le règlement d'ordre intérieur. Elle ne peut toutefois être excessive (ex : interdiction totale d'héberger quelqu'un est excessive car elle t'empêche d'avoir une vie privée, affective ou familiale). Il appartiendra au Juge de Paix d'estimer si c'est excessif ou non.

Je souhaite quitter mon logement, que dois-je faire ?

Deux cas de figure se présentent en fonction qu'il s'agisse d'un contrat étudiant ou d'un contrat de résidence principale :

Contrat étudiant

⇒ Je quitte mon logement au terme du contrat étudiant ou le propriétaire souhaite y mettre fin à son terme

Le bail étudiant dure maximum 1 an. Si la durée n'est pas prévue dans le contrat, c'est un bail d'un an, si une durée supérieure à un an est prévue, c'est un bail d'un an !

Par contre, il est possible de prévoir une durée inférieure à un an.

Le bail ne se termine pas automatiquement à l'échéance, il peut être prolongé. Pour qu'il se termine à l'échéance prévue, il faut que toi ou ton propriétaire envoyiez un préavis au plus tard un mois avant l'échéance.

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Si un bail étudiant d'un an arrive à son terme sans que toi ou ton propriétaire n'ayez envoyé de préavis, il est prolongé pour un an aux mêmes conditions (le propriétaire ne pourra pas demander une augmentation de loyer mais il pourra l'indexer).

Si un bail étudiant de moins d'un an arrive à son terme sans que toi ou ton propriétaire ayez envoyé de préavis, il se transforme en bail d'un an (on fait comme si le bail avait été conclu pour un an à partir de la date de début du 1^{er} contrat). Il peut ensuite être prolongé comme n'importe quel bail étudiant d'un an.

Attention : Chaque fois que le bail est prolongé, tu dois prouver à ton propriétaire que tu es étudiant.

⇒ Je quitte mon logement avant la fin du contrat étudiant

Tu peux mettre fin au bail avant l'échéance prévue à condition d'envoyer avant le 15 mars un préavis de 2 mois à ton propriétaire et de lui payer une indemnité de 3 mois de loyer.

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Ton préavis prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit le mois durant lequel tu l'as envoyé.

Par exemple, ton bail débute le 1/09/2023 et se termine le 31/08/2024. Jusqu'au 15/03/2024, tu peux envoyer ton préavis de 2 mois. Si tu envoies ton préavis le 10/03/2024, il commencera à courir le 01/04/2024 et tu pourras quitter le kot 31/05/2024.

Tu ne devras pas payer 3 mois d'indemnité dans les cas suivants :

- ✓ Tu as communiqué à ton propriétaire la preuve que ton inscription dans une école secondaire ou supérieure a été refusée ou déclarée irrecevable ;
- ✓ Tu as communiqué au propriétaire un abandon d'étude attesté par l'école ;
- ✓ Tu as cédé le bail à un autre locataire avec l'accord du propriétaire sur le remplaçant et la cession du bail ;
- ✓ Un de tes parents (ou la personne responsable de toi financièrement) est décédé et tu apportes au propriétaire la preuve du décès et du fait que le défunt te prenait en charge.

Il est possible de rompre le contrat avant l'échéance, même si ton contrat ne le prévoit pas ou l'interdit !

⇒ Le propriétaire souhaite mettre fin au contrat étudiant avant son terme prévu

Le propriétaire n'a pas la possibilité de rompre le bail avant son terme sauf si :

- ✓ **Rupture de commun accord** : tu es d'accord de mettre fin au contrat
- ✓ **Résolution pour inexécution fautive** : tu ne remplis pas tes obligations (paiement du loyer, etc.), le propriétaire peut demander au Juge de Paix d'y mettre fin.



Articles 31 à 33, 55, 80 et 81 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

Contrat de résidence principale

⇒ Fin du bail de courte durée (inférieur ou égal à 3 ans)

Un bail de courte durée est un bail signé pour 3 ans ou moins.

→ Je quitte mon logement à l'échéance prévue dans le contrat ou le propriétaire souhaite y mettre fin à son terme

Ton bail ne prend pas fin automatiquement à l'échéance prévue. Toi ou ton propriétaire devez envoyer un préavis au moins 3 mois à l'avance (exception le bail de 3 mois ou moins prend fin automatiquement à l'échéance).

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Attention, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à partir du premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le préavis est donné.

Par exemple, tu envoies ton préavis le 17/01/2024, il commencera à courir le 01/02/2024 et le bail prendra fin trois mois après, soit le 30/04/2024.

Si le bail arrive à son terme et que toi ou ton propriétaire n'avez pas envoyé de préavis, ton bail se transforme en bail de 9 ans (le délai de 9 ans débute à la date initiale du contrat de courte durée). Cependant, le bail de courte durée peut être renouvelé aux mêmes conditions (sauf la durée qui peut être différente) si :

- ✓ Le renouvellement est fait par écrit ;
- ✓ La durée totale de location ne peut pas dépasser 3 ans ;
- ✓ Si bail conclu avant le 1/09/2018, il peut être prolongé maximum 1 fois ;
- ✓ Si bail conclu après le 1/09/2018, il peut être prolongé maximum 2 fois.



Article 55 §6 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation



Article 3, §6 de la Loi du 20 février 1991 relative au bail de résidence principale.

→ Je quitte mon logement avant son échéance

Si tu as signé ton bail **avant le 1/09/2018** :

Si rien n'est prévu dans le contrat, tu ne pourras pas partir avant l'échéance prévue.

Si tu as signé ton bail **à partir du 1/09/2018** :

Tu peux mettre fin au bail à tout moment. Tu dois envoyer ton préavis 3 mois à l'avance et payer une indemnité équivalente à 1 mois de loyer.

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Attention, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à partir du premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le préavis est donné.

Par exemple, tu envoies ton préavis le 17/01/2024, il commencera à courir le 01/02/2024 et le bail prendra fin trois mois après, soit le 30/04/2024.

Si tu as signé ton bail avant le 1/09/2018 mais renouvelé après cette date :

Il semblerait que ce soit toujours l'ancien système qui serait d'application (la réglementation reste floue).

Quel que soit le moment où le bail a été conclu, tu peux y mettre fin :

- ✓ De commun accord avec le propriétaire
- ✓ Par décision du juge
- ✓ Sans préavis ni indemnités si le bail n'est pas enregistré (que depuis le 1/09/2018) si de nombreuses conditions sont respectées (bail pas enregistré, bail de résidence principale, bail signé il y a plus de 2 mois, avoir mis le propriétaire en demeure d'enregistrer le bail, avoir laissé passer un délai d'1 mois suite à la mise en demeure et le propriétaire n'a toujours pas enregistré le bail).



Article 55 §6 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation



Article 3, §6 de la Loi du 20 février 1991 relative au bail de résidence principale.

→ Mon propriétaire peut-il mettre fin au bail de courte durée ?

Si le bail a été conclu **avant le 1/09/2018** :

Le propriétaire ne peut pas mettre fin à ton bail avant l'échéance prévue.

Si le bail a été conclu **à partir du 1/09/2018** :

Le propriétaire ne peut pas mettre fin à ton bail pendant la 1^{ère} année de location.

Ensuite, il peut y mettre fin uniquement pour occupation personnelle (ou par un membre de sa famille). Il doit respecter un délai de préavis de 3 mois et te payer une indemnité équivalente à 1 mois de loyer.

Si le bail a été conclu avant le 1/09/2018 mais renouvelé après cette date :

Il semblerait que ce soit toujours l'ancien système qui serait d'application (la réglementation reste floue).

Quel que soit le moment où le bail a été conclu, il peut y mettre fin :

- ✓ Avec ton accord
- ✓ Sur décision du Juge



Article 55 §6 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation



Article 3, §6 de la Loi du 20 février 1991 relative au bail de résidence principale.

⇒ Fin du bail de 9 ans

Le bail de 9 ans est le régime normal. Il s'applique à tous les contrats de bail de résidence principale sauf si un régime spécifique est prévu par la réglementation :

- ✓ Au bail verbal
- ✓ Au bail écrit à durée indéterminée
- ✓ Au bail écrit d'une durée de plus de 3 ans mais de moins de 9 ans
- ✓ Au bail de plus de 9 ans sous réserve de certains aménagements
- ✓ Au bail de courte durée, si aucun préavis n'a été donné à la fin du bail

→ Je quitte mon logement à l'échéance prévue dans le contrat ou le propriétaire souhaite y mettre fin à son terme

Ton bail ne prend pas fin automatiquement à l'échéance prévue. Il faut que toi ou ton propriétaire envoyiez un préavis :

- ✓ Ton propriétaire doit envoyer son préavis au moins 6 mois avant la fin du contrat.
- ✓ Tu dois envoyer ton préavis au moins 3 mois avant la fin du contrat.

Si personne d'entre vous n'envoie de préavis, le bail est prolongé de 3 ans aux mêmes conditions.

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Attention, le délai du préavis prend cours dès sa réception lorsqu'il doit être donné à un moment précis (la fin du bail).

→ Je quitte mon logement avant son échéance

Tu peux mettre fin au bail à tout moment si tu envoies un préavis de 3 mois à ton propriétaire (même si ton bail ne le prévoit pas ou te l'interdit).

Le préavis peut être soit envoyé par recommandé soit remis en mains propres contre signature d'un accusé de réception.

Attention, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à partir du premier jour du mois qui suit le mois durant lequel le préavis est donné.

Par exemple, tu envoies ton préavis le 17/01/2024, il commencera à courir le 01/02/2024 et le bail prendra fin trois mois après, soit le 30/04/2024.

Si tu remets ton préavis durant les 3 premières années de ton contrat, tu devras payer une indemnité à ton propriétaire qui s'élève à :

- 3 mois de loyer si tu pars pendant la 1^{ère} année ;
- 2 mois de loyer si tu pars pendant la 2^{ème} année ;
- 1 mois de loyer si tu pars pendant la 3^{ème} année.

Aucune indemnité n'est due si tu pars à partir de la 4^{ème} année.

NB : c'est la date de la fin du préavis qui détermine dans quelle année du bail tu te trouves.

Tu peux aussi y mettre fin :

- ✓ De commun accord avec le propriétaire
- ✓ Par décision du juge
- ✓ Sans préavis ni indemnités si le bail n'est pas enregistré (que depuis le 1/09/2018) si de nombreuses conditions sont respectées (bail pas enregistré, bail de résidence principale, bail signé il y a plus de 2 mois, avoir mis le propriétaire en demeure d'enregistrer le bail, avoir laissé passer un délai d'1 mois suite à la mise en demeure et le propriétaire n'a toujours pas enregistré le bail).

→ Mon propriétaire a mis fin au bail. Puis-je partir avant la fin du délai de préavis ?

Si ton propriétaire a envoyé un préavis de 6 mois, tu peux mettre fin au contrat à ton tour par un préavis d'1 mois = contre-préavis.

Le délai d'1 mois commence à courir le 1^{er} jour du mois qui suit. S'il est donné le 17/01/2024, le préavis commence le 01/02/2024 et se termine le 28/02/2024.

Exceptions :

- Ne vaut pas pour un préavis donné à l'échéance du bail de 9 ans –
- Ne vaut pas pour les baux de courte durée
- Ne vaut pas pour le bail à vie
- Ne vaut pas pour le propriétaire (toi seul peut bénéficier du contre-préavis)

Si tu envoies un contre-préavis, tu ne devras pas payer d'indemnités de rupture.

→ Mon propriétaire peut-il mettre fin à mon bail de 9 ans ?

Il peut le faire dans 4 cas :

- ✓ À l'échéance avec un préavis de 6 mois
- ✓ Sans motif à la fin de chaque période de 3 ans avec un préavis de 6 mois et avec des indemnités équivalentes à 9 mois de loyer si c'est la fin de la 1ère période de 3 ans et à 6 mois de loyer si c'est la fin de la 2ème période de 3 ans
- ✓ Pour effectuer des travaux à la fin de chaque période de 3 ans ou à tout moment si les travaux concernent plusieurs logements avec un préavis de 6 mois
- ✓ Pour que lui ou un membre de sa famille occupe le logement à tout moment mais avec un préavis de 6 mois

Il peut aussi :

- ✓ Demander au Juge de Paix d'y mettre fin en cas de non-respect de tes obligations
- ✓ Y mettre fin avec ton accord

→ Quand commence à courir le délai de préavis ?

Le point de départ du préavis varie en fonction de la situation.

Le délai de préavis prend cours dès sa réception lorsqu'il doit être donné à un moment précis : la fin du bail ou la fin d'un triennat (période de 3ans) :

- Par le propriétaire pour cause de travaux
- Par le propriétaire sans motif
- Par toi à la fin du bail

Le délai de préavis commence à courir le 1er jour du mois qui suit le mois pendant lequel le congé a été donné lorsqu'il est donné :

- Par toi en cours de bail
- Par le propriétaire pour occupation personnelle

Un préavis envoyé hors délai n'est pas valable !



Articles 30, 54 et 55 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation



Arrêt de la Cour de cassation du 12 janvier 2015 (contre-préavis : pas d'indemnité à payer par le locataire)



Il est fortement conseillé lors de tout arrangement à l'amiable avec le propriétaire de lui demander une confirmation par écrit. En cas de litige, cet écrit te permettra de prouver qu'un arrangement avait été trouvé.

À quoi dois-je être attentif·ve lorsque je quitte mon logement ?

- ✓ À remettre ton préavis à temps (voir point précédent) ;
- ✓ À effectuer l'état des lieux de sortie en vue de libérer la garantie locative ;
- ✓ À relever les compteurs ;
- ✓ À effectuer ton changement de domicile si tu y étais domicilié·e ;
- ✓ À prévenir ta banque, ta mutuelle, ton école ou ton employeur, l'ONEM si tu es au chômage, le CPAS si tu en dépends, tes proches... de ton changement de domicile.

Que faire en cas de problème avec mon propriétaire ?

Tout litige entre le propriétaire et toi peut être réglé devant la Justice de Paix si un arrangement entre vous n'est pas possible. La Justice de Paix compétente est celle où se situe l'immeuble loué.

Dans un premier temps, le Juge de Paix tentera de concilier les parties.

Si la conciliation est réussie, un procès-verbal actera l'accord obtenu devant le juge et les parties seront tenues de s'y soumettre au même titre qu'un jugement.

En cas d'échec (si une des parties ne se présente pas ou si les parties ne trouvent pas d'arrangement), le litige se réglera dans le cadre d'une procédure judiciaire. Dans ce cas, il est fortement conseillé de faire appel à un avocat.



Articles 700 à 710 et 1344bis du Code judiciaire (introduction par requête)



Article 591, 1° et 629, 1° du Code judiciaire (compétence matérielle et territoriale du juge de paix)

Les aides au logement

La prime d'installation

⇒ De quoi s'agit-il ?

La prime d'installation est une somme d'argent octroyée par le CPAS en vue de te permettre d'aménager et d'équiper ton logement (achat de mobilier par exemple). La prime d'installation ne peut en aucun cas servir à payer la garantie locative ou le premier loyer. Attention, le CPAS te demandera de fournir les justificatifs de tes achats.



Tu n'as droit à la prime d'installation qu'une seule fois dans la vie !

⇒ Puis-je bénéficier de cette aide ?

Tu peux avoir droit à la prime à trois conditions :

- ✓ Si tu es sans-abri et que tu perds cette qualité de sans-abri en occupant un logement qui devient ta résidence principale.
- ✓ Tu es considéré-e comme sans-abri si tu ne disposes d'aucun logement et que tu n'es pas en mesure d'en obtenir un par tes propres moyens et que tu n'as dès lors aucun lieu de résidence, ou que tu résides temporairement dans une maison d'accueil ou chez un particulier en attendant qu'un logement soit mis à ta disposition. Le SPP-IS précise qu' « *un jeune qui séjourne dans un service d'hébergement de l'aide à la jeunesse ou dans une forme de logement autonome accompagné offrant un logement lié à un accompagnement peut être considéré comme un sans-abri.* »
- ✓ Tu dois également disposer de faibles ressources. Ainsi, la prime d'installation peut t'être octroyée pour autant que :
 - soit tu sois bénéficiaire du Revenu d'Intégration Sociale ou d'une aide sociale
 - soit d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale (mutuelle, chômage, ...)
 - soit de revenus inférieurs au revenu d'intégration sociale, majoré de 10%.
- ✓ Tu ne peux recevoir une prime d'installation que si tu n'en as encore jamais reçu.

⇒ A combien s'élève cette prime ?

Cette prime équivaut au montant mensuel d'un revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille, soit à 1.673,65€ (montant au 03/07/2023).

⇒ Où puis-je demander cette aide ?

Cette prime doit être demandée auprès du CPAS de la Commune où se situe ton nouveau logement et ne te sera accordée que si tu occupes effectivement ce logement.



Article 57bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976



Arrêté royal du 21/09/2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri.

La prime ADeL (Allocation de Déménagement et de Loyer)

⇒ Qu'est-ce que la prime ADeL ?

L'Allocation de Déménagement et de Loyer (ADeL) est une aide financière qui peut t'être octroyée si tu te trouves dans l'une des **trois situations suivantes** :

- ✓ si tu quittes un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé pour prendre en location un logement salubre ;
- ✓ si tu as un handicap ou si tu as un enfant à charge porteur d'un handicap et que tu quittes un logement inadapté pour louer un logement salubre et adapté ;
- ✓ si tu es sans-abri et que tu deviens locataire d'un logement salubre.

⇒ Qui a droit à cette aide ?

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, tu dois répondre aux conditions cumulatives suivantes : tu dois être âgé-e de 18 ans au moins ou être mineur-e émancipé-e ;

- ✓ tu ne peux pas ni seul-e, ni avec un membre de ton ménage être propriétaire ou usufruitier de la totalité d'un logement ou le devenir (sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable) ;
- ✓ les revenus du ménage qui occupera le logement salubre ou adapté ne peuvent pas dépasser les montants suivants :
 - 15.500€ par année pour une personne isolée (montant de 2023) ;
 - 21.200€ par année pour des cohabitants (montant de 2023).
 Ces montants sont augmentés de 2.900€ (montant de 2023) par enfant à charge et par enfant ou adulte handicapé.

NB : il existe une exception sur l'âge pour les mineur-e-s d'au moins 16 ans qui quittent une institution et qui sont encadré-e-s par un service d'aide à la jeunesse agréé par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans un projet de mise en autonomie.

⇒ Quel est le montant de la prime ?

Selon ta situation, tu peux bénéficier de deux types d'allocations :

- ✔ **L'allocation de déménagement** : le montant de l'allocation de déménagement est de 400€. Ce montant est augmenté de 20% (c'est-à-dire 80€) pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé.
- ✔ **L'allocation de loyer** : le montant de l'allocation de loyer est égal à la différence entre le loyer du logement salubre ou adapté que tu loues et le loyer du logement inhabitable, surpeuplé ou inadapté que tu quittes. Un plafond est cependant fixé et le montant de l'allocation de loyer ne peut pas dépasser le maximum de 100€ par mois, augmentés de 20% (c'est-à-dire 20€ sans dépasser toutefois la différence de loyer) pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé.
Si tu sors d'une situation de sans-abri, le montant de l'allocation de loyer sera forfaitairement de 100€ par mois, augmentés de 20% (c'est-à-dire 20€) pour chaque enfant à charge et pour chaque enfant ou adulte handicapé (toutefois, sans dépasser la différence de loyer).

⇒ Où dois-je introduire la demande ?

Les demandes peuvent être introduites auprès de l'Administration du logement de la Région wallonne via un formulaire de demande :

Service Public de Wallonie
Département du logement Service ADeL
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes

La demande doit être faite **dans les six mois** à partir de l'entrée dans le logement.



Si tu souhaites plus d'informations sur les conditions pour avoir droit à la prime ADeL, tu peux visiter le site internet <https://www.wallonie.be/fr/demarches/obtenir-une-allocation-de-demenagement-et-de-loyer-adel>

⇒ Qu'est-ce que c'est ?

L'allocation d'attente logement (AAL) est une aide financière mensuelle octroyée, par la Wallonie, à partir du 1er janvier 2023.

⇒ Puis-je en bénéficier ?

Cette allocation est prévue pour des ménages avec des revenus précaires qui sont titulaires d'un bail d'habitation privée et **en attente d'un logement social** depuis plus de 18 mois.

⇒ Quel est le montant de cette allocation ?

Le montant de l'AAL s'élève à 125 € par mois avec un supplément de :

- 20 € par enfant à charge ou en garde alternée après décision judiciaire
- 20 € par personne handicapée reconnue par le SPF Sécurité Sociale.

Ce montant ne peut toutefois dépasser un plafond maximum de 185 € par mois.

ATTENTION : L'AAL n'est pas cumulable avec la prime Adel à savoir l'allocation de Loyer.

LES MOYENS FINANCIERS



Les allocations familiales

Les allocations familiales, c'est quoi ?

Les allocations familiales constituent une somme d'argent versée mensuellement dès ta naissance à la personne qui t'élève et destinée à couvrir les frais de ton entretien, de ton éducation, de ta formation, ...

Le montant des allocations familiales varie suivant différents critères tels que ton âge, le statut de tes parents, ...

Depuis le 1/01/2019, chaque région dispose de son propre système d'allocations familiales avec ses propres montants et ses propres règles. Tes allocations familiales sont déterminées sur base de ton domicile. Il n'y a donc plus de liens avec la situation professionnelle de tes parents (l'attributaire disparaît). On peut choisir la caisse d'allocations familiales. Il faut donc introduire une demande auprès d'une des 5 caisses d'allocations familiales en Wallonie : Famiwal, Kidslife, Camille, Parentia et Infino.

Quelles conditions doivent-elles remplies pour avoir droit aux allocations familiales ?

Tu dois avoir :

- ✓ Ton domicile en Wallonie ou y résider effectivement et ;
- ✓ La nationalité belge ou être bénéficiaire d'un titre de séjour (l'attestation d'immatriculation ne donne pas droit aux allocations familiales), c'est-à-dire :
 1. être un enfant de parents ressortissants Européens ;
 2. Ou être un enfant de parents ressortissants d'un pays qui a signé la charte européenne (carte E, E+)
 3. Ou être un enfant de parents réfugiés/de parents bénéficiaires d'une protection subsidiaire (carte A, B)
 4. Ou être un enfant de parents apatrides ;

5. Ou pour les enfants de moins de 12 ans, être enfant de parents qui bénéficient d'un titre de séjour (carte A, B, C, D, F ou H) ou d'une autorisation limitée dans le temps (annexes 3, 6, 7 ...).

Qui est l'allocataire = personne qui perçoit les allocations familiales ?

L'allocataire doit être domicilié en région de langue française et être soit :

- La mère/l'adoptante
- Le plus âgé des deux en cas de parents de même sexe
- La personne qui élève l'enfant
- L'enfant lui-même sous certaines conditions

Tu peux percevoir toi-même tes allocations familiales si :

- Tu as 16 ans et domicilié en dehors du ménage de toute personne susceptible de t'élever
- Si tu es marié-e
- Si tu es émancipé-e
- Si tu perçois des allocations familiales pour ton propre enfant.

Si tu es émancipé-e ou si tu as 16 ans et ne vis plus avec tes parents mais pas tout-te seul-e :

- Ascendant/parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré/non apparenté (sauf frère et sœur) = allocataire
- Parent ou allié à partir du 4^{ème} degré/non apparenté = tu seras l'allocataire

Si tu es ton propre allocataire, tu peux, par écrit, céder le bénéfice de tes allocations familiales à un de tes parents ou allié au 1er degré.

Qui est le bénéficiaire = l'enfant ?

Si tu as entre 0 et 18 ans, tu ne dois remplir aucune condition pour avoir droit aux allocations familiales. En effet, tu as droit à des allocations familiales de manière inconditionnelle jusqu'à tes 18 ans. Les allocations seront versées jusqu'au 31 août de l'année où tu atteins l'âge de 18 ans.

Si tu as **entre 18 et 25 ans**, tu peux continuer à bénéficier des allocations sous certaines **conditions**.

⇒ Si tu es né·e après 2001 (le droit semi-automatique)

Le droit aux allocations familiales est inconditionnel jusqu'au 31 août de l'année de tes 18 ans. Jusqu'à 21 ans, le droit devient semi-automatique. Il n'y a pas de contrôle de la situation durant cette période.

Cependant, les allocations familiales ne seront pas octroyées si :

- tu travailles plus de 240 heures par trimestre (hors occupation étudiant, indépendant sans cotisation sociale et formation en alternance).
- tu bénéficies d'une prestation sociale (maladie, invalidité, accident de travail ou maladie professionnelle) lorsque celle-ci découle d'une activité non autorisée.
- tu bénéficies d'une allocation de chômage ou d'une allocation d'interruption de carrière.
- tu es engagé·e dans une formation de chef·fe d'entreprise ou une formation de coordination et d'encadrement.

A partir de 21 ans, tu dois respecter certaines conditions pour conserver ce droit aux allocations familiales :

- Tu es inscrit·e comme demandeur·euse d'emploi auprès du FOREM.
- Tu es inscrit·e comme étudiant·e dans un enseignement reconnu, organisé ou subventionné par l'une des communautés (ou reconnu par le pays dans lequel tu suis des études).
- Tu es inscrit·e comme étudiant·e dans un enseignement non reconnu avant le 01/08/2022. Tout nouveau cursus entamé dans un enseignement non reconnu après le 01/08/2022 sera un obstacle à l'octroi des allocations familiales

A partir de 25 ans, tu n'as plus le droit aux allocations familiales.

⇒ Si tu es né·e avant 2001

Pour continuer à percevoir tes allocations familiales à partir de 18 ans, tu dois remplir certaines conditions :

- ✔ tu es étudiant·e et inscrit à 27 crédits en supérieur ou 17h de cours par semaine en secondaire, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement spécial ou une formation en entreprise ;
- ✔ tu es en formation en alternance, à condition que tes revenus ne dépassent pas 562,93€ brut/mois ;
- ✔ tu es inscrit·e comme demandeur·se d'emploi en stage d'insertion professionnelle ou durant la prolongation de ce stage.

Attention, tu peux travailler maximum 475 heures/an en tant qu'étudiant·e pour maintenir ton droit aux allocations familiales.

⇒ Si tu es orphelin.e

Si le décès de ton parent est survenu avant le 1^{er} janvier 2019 : on vérifiera si ton parent survivant s'est remis en ménage.

Si le décès de ton parent est survenu après le 1^{er} janvier 2019 : on ne vérifiera pas si ton parent survivant s'est remis en ménage.

Pour tout décès survenu à partir du 1^{er} janvier 2020, le montant diffère selon la perte d'un ou de tes deux parents.

Les montants des allocations familiales

⇒ Si tu es né.e avant le 1^{er} janvier 2020

Le montant de base est de (montants septembre 2023) :

- 1^{er} enfant : 112.25€
- 2^{ème} enfant : 207.70€
- 3^{ème} enfant et les suivants : 310.11€

Un supplément d'âge mensuel s'ajoute (montants septembre 2023) :

- De 6 ans à 11 ans inclus : 19.56€ (39€*)
- De 12 ans à 17 ans inclus : 29.78€ (59.59€*)
- De 18 ans à 24 ans inclus : 34.32€ (75.76€*)

**À partir du deuxième enfant et suivants ou ceux dont les parents bénéficient du supplément social.*

Un supplément annuel (prime de rentrée) s'ajoute aussi :

- De 0 à 5 ans inclus : 24.87€ (34.32€*)
- De 6 à 11 ans inclus : 53.47€ (72.84€*)
- De 12 à 17 ans inclus : 74.60€ (101.98€*)
- À partir de 18 ans : 99.47€ (137.29€*)

**Si l'enfant bénéficie d'un supplément.*

Un supplément social peut aussi s'ajouter :

Si le plafond de revenus bruts annuels du ménage < 31.603,68 € ou statut B.I.M. :

- 1^{er} enfant : 57,14 €
- 2^{ème} enfant : 35,42 €
- 3^{ème} enfant et suivants : 6,22 €
- 3^{ème} dans une famille monoparentale : 28,56 €

⇒ Si tu es né·e à partir du 01/01/2020

Le montant de base est de (montants 2023) :

- De 0 à 17 ans : 181,61 €
- De 18 à 24 ans : 193,33 €

Un supplément annuel (prime rentrée) s'ajoute :

- De 0 à 5 inclus : 23,43 €
- De 6 à 11 ans inclus : 35,15 €
- De 12 à 17 ans inclus : 58,59 €
- À partir de 17 ans : 93,74 €

Un supplément social peut aussi s'ajouter si :

- Le plafond de revenus bruts annuels du ménage < 31.603,68 € : 64,44 €/enfant
- Le plafond de revenus bruts annuels du ménage < 51 000 € : 29,29 €/enfant
- Pour les mois où tu bénéficies du statut B.I.M.

Les allocations d'orphelin·e :

- Si tu es orphelin·e d'un de tes parents :
Si tu as moins de 18 ans : tu bénéficieras du montant de base + 50% de ce montant soit 181,61 € + 90,81 € = 272,42 €
Si tu as plus de 18 ans et moins de 25 ans : 181,61 € + 96,67 € = 278,28 €
- Si tes deux parents ou ton seul parent t'ayant reconnu sont décédés, tu auras 410,10 €.



Si tu souhaites plus d'informations sur les allocations familiales, notamment sur le montant auquel tu as droit, tu peux visiter le site www.famiwal.be



Décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales

La contribution alimentaire

L'obligation alimentaire est le devoir pour tes parents d'assumer, à proportion de leurs facultés, ton hébergement, ton entretien, ta surveillance, ton éducation et ta formation.

Contrairement aux idées qui circulent, l'obligation alimentaire ne s'arrête pas lorsque tu atteins l'âge de 18 ans contrairement à l'autorité parentale. En effet, elle continue après ta majorité aussi longtemps que ta formation n'est pas achevée.

Toutefois, tu dois pouvoir mettre tout en œuvre pour réussir tes études. Tu as bien entendu le droit d'échouer ou de changer d'orientation mais tes parents ne seront plus tenus de te payer une pension alimentaire si tu accumules les échecs suite à un manque de travail et de rigueur.

Puis-je percevoir moi-même une contribution alimentaire de mes parents ?

En principe, si tu vis toujours chez tes parents, l'obligation alimentaire se réalise en nature dans le logement familial : tes parents t'entretiennent, t'élèvent et répondent à tous tes besoins matériels (vêtements, nourriture, logement, soins de santé, loisirs, formation, ...).

Toutefois, dans certaines situations, il se peut que tu quittes le domicile de tes parents. Dans ce cas, ceux-ci sont toujours tenus par une obligation alimentaire qui peut alors être assurée financièrement, sous forme de contribution alimentaire. Cette contribution alimentaire se calcule en fonction de tes besoins et des revenus de tes parents ; il n'existe pas de montant fixe.

⇒ Comment faire ?

Dans un premier temps, tu peux essayer de discuter avec tes parents et de trouver avec eux un terrain d'entente pour qu'ils te versent une contribution alimentaire. Si tes parents sont séparés, sache que chacun d'eux est tenu par l'obligation alimentaire.

S'ils ne veulent pas t'aider ou que le dialogue avec eux n'est pas possible, tu peux introduire une demande de contribution alimentaire devant le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, section famille, compétent. Si le litige a déjà fait l'objet d'une procédure, le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse compétent est celui qui a déjà été saisi. Autrement, c'est le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse de ton domicile qui sera compétent et, à défaut, celui de ta résidence effective. Ce dernier évaluera ta demande et les moyens financiers de tes parents. Dans un premier temps, il essaiera de concilier les points de vue et de trouver un accord entre toi et tes parents. Dans le cas contraire, il estimera si tu peux avoir droit à une contribution alimentaire et en fixera son montant.

⇒ Que comprend-t-elle ?

Cette contribution financière comprend deux types de frais :

- les frais ordinaires : frais habituels relatifs à ton entretien quotidien (exemples : frais pour te nourrir, frais pour te vêtir, etc.).
- les frais extraordinaires : dépenses exceptionnelles dues suite à des circonstances accidentelles ou inhabituelles (exemples : hospitalisation, minerval, voyage scolaire, port de lunettes, etc.).



Articles 203 à 301 du Code Civil et arrêté Royal du 22 avril 2019 fixant les frais extraordinaires résultants de l'article 203, § 1er du Code civil et leurs modalités d'exécution.

Le job étudiant

La notion d'étudiant n'est pas définie dans la loi. Ce concept doit être interprété de manière large. Il vise en effet toutes les personnes qui sont étudiantes à titre principal dans l'enseignement secondaire, supérieur, universitaire, qui préparent un jury, ...

Il n'y a pas d'âge maximal pour conclure un contrat étudiant.

Quand puis-je conclure un contrat étudiant ?

Pour pouvoir conclure un contrat d'occupation d'étudiant, tu dois répondre aux conditions suivantes :

- ✓ être âgé-e de 15 ans ou plus,
- ✓ ne plus être plus soumis-e à l'obligation scolaire à temps plein.

L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans pour autant que tu aies suivi au maximum 7 années d'enseignement primaire et au moins les 2 premières années de l'enseignement secondaire (sans pour autant avoir réussi). Si tu n'es pas dans ces conditions, l'obligation scolaire à temps plein cesse à l'âge de 16 ans, quelle que soit ta situation.

- ✓ suivre soit :
 - un enseignement à temps plein ;
 - un enseignement à temps partiel à condition que :
 - tu achèves un contrat étudiant avec un autre employeur auprès duquel tu suis ta formation pratique sur le lieu de travail
 - ton job étudiant prend place en dehors des heures où tu dois suivre ta formation pratique ou théorique
 - tu ne perçois pas d'allocation de chômage ou d'allocation d'insertion

⇒ À quoi dois-je être attentif-ve ?

Un contrat d'occupation d'étudiant doit être obligatoirement conclu par écrit, en deux exemplaires, et doit être signé au plus tard au moment de l'entrée en service. S'il n'est pas écrit ou qu'il ne contient pas toutes les mentions obligatoires ou qu'il n'a pas été communiqué dans les 7 jours à

l'inspection des lois sociales par l'employeur, tu peux mettre fin au contrat à tout moment sans devoir payer d'indemnités.



Même si tu as moins de 18 ans, tu peux conclure et résilier seul-e ton contrat, de même que tu peux percevoir seul ton salaire. Cependant, tes parents peuvent s'y opposer.

⇒ Combien de temps puis-je travailler pour continuer à bénéficier des cotisations spéciales ?

Tu peux travailler 475 heures (2025) maximum par an pour que ton employeur et toi-même payer moins de cotisations sociales.

Tu peux choisir de prêter tes heures quand tu le souhaites durant l'année. Tu peux vérifier le nombre d'heures qu'il te reste sur www.studentatwork.be.

À partir de ta 476^{ème} heure de travail, tu seras soumis-e à des cotisations sociales plus élevées.

⇒ Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur la situation fiscale de mes parents ?

Si ta rémunération brute est plus élevée que les montants ci-dessous, tu ne seras plus fiscalement à charge de tes parents (ils devront donc payer davantage d'impôts) :

- 7.965€* si tes parents sont imposés conjointement ;
 - 10.090€* si tes parents sont imposés séparément ;
 - 11 952,50 €* si tes parents sont imposés séparément et que tu présentes un lourd handicap
- (* montants bruts après déduction des cotisations sociales, valables pour l'année de revenus 2022/23)

⇒ Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur ma propre situation fiscale ?

Tu seras, dans tous les cas, tenu d'introduire ta propre déclaration fiscale, quelle que soit la hauteur de tes revenus.

Toutefois, tu ne seras redevable de l'impôt des personnes physiques que si tes revenus annuels dépassent 14.514,29€ (montant 2023). Il s'agit d'un montant brut, après retenue des cotisations sociales.

⇒ Quelles répercussions le job étudiant entraîne-t-il sur les allocations familiales ?

Si tu es mineur-e, le droit aux allocations familiales est inconditionnel et ton job d'étudiant n'aura donc aucune incidence sur leur octroi.

Si tu es majeur-e, le fait d'exercer un job étudiant peut avoir une incidence sur tes allocations familiales. En effet, tu ne peux pas dépasser 475 heures/an.

L'aide du CPAS

Qu'est-ce que le CPAS ?

Le Centre Public d'Action Sociale, mieux connu sous l'appellation « CPAS », a pour mission d'apporter une aide à toute personne qui n'a pas les moyens de mener une vie conforme à la dignité humaine. En Belgique, il existe un CPAS dans chaque commune.

Le service social du CPAS est constitué de travailleurs sociaux. Lorsque tu demandes l'aide du CPAS, un travailleur social est désigné pour toi. Son rôle est de t'aider à surmonter ou à améliorer la situation difficile dans laquelle tu te trouves.

Toutefois, ce n'est pas le travailleur social qui décide de t'accorder ou de te refuser l'aide que tu sollicites. Cette mission revient au Conseil de l'Action Sociale.

Qui peut faire appel au CPAS ?

Toute personne a droit à l'aide sociale afin de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le CPAS doit donc pouvoir aider toute personne qui est dans le besoin.

⇒ [Et si je suis mineur-e ?](#)

Le-la mineur-e est bien évidemment une personne : il a donc droit à l'aide sociale du CPAS s'il est dans un état de besoin.

Quelles aides le CPAS peut-il m'apporter ?

⇒ [Une information](#)

Dans le cadre de sa mission d'information, le CPAS doit pouvoir te fournir tout conseil et tout renseignement utile et doit pouvoir effectuer toute démarche pour te procurer les droits et avantages auxquels tu peux prétendre. En fonction de tes demandes et de ses missions, le CPAS est également tenu de t'orienter vers les services compétents pour t'aider.

⇒ Un accompagnement administratif

L'accompagnement administratif se fait sous forme de conseils, d'information et d'aide à la rédaction de courriers ou d'introduction de demandes diverses.

Le CPAS doit t'aider à mettre en ordre ta situation administrative et t'accompagner dans les démarches nécessaires pour y aboutir.

⇒ Le revenu d'intégration sociale (RIS)

→ Qu'est-ce que le droit à l'intégration sociale ?

Le droit à l'intégration sociale peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration qui s'accompagnent ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Concrètement, le CPAS recherche avec toi un travail adapté à tes capacités et, dans la mesure du possible, qui tient compte de tes souhaits. Dans ce cas, tu bénéficies d'un contrat de travail et tu reçois au moins un salaire minimum garanti. En attendant de commencer, tu reçois un revenu d'intégration sociale (RIS).

Si tu n'es pas prêt-e à commencer à travailler ou si tu n'as pas une expérience professionnelle suffisante, le CPAS élabore avec toi un projet professionnel appelé projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Il peut s'agir par exemple d'une formation préalable, d'un stage ou d'une période d'essai dans une organisation sociale et ce, en attendant le véritable passage vers un emploi ou un contrat de travail. En attendant de travailler, tu reçois un RIS.

Si tu n'as pas terminé tes études, le CPAS te laisse la possibilité de les poursuivre. Dans ce cas, il élabore avec toi un PIIS pour étudiant pour la durée de tes études. Ce projet comprend notamment des conditions pour veiller à ce que tu fasses tout ce qui est possible pour réussir. Le temps que tu finisses ta scolarité, tu reçois un RIS.

Néanmoins, si ta santé ne te permet pas de travailler ni de poursuivre tes études ou une formation professionnelle, tu peux avoir droit à un RIS.

Il est important de préciser que tu peux te faire assister par une personne de ton choix lorsque tu négocies le contrat de travail ou le PIIS avec le CPAS. Tu disposes également d'un délai de réflexion de 5 jours avec la signature de celui-ci.

→ À quelles conditions puis-je avoir droit au RIS ?

Pour bénéficier du RIS, il faut remplir plusieurs **conditions** :



Résidence : tu dois avoir ta résidence effective en Belgique.

- ✓ Âge :
 - être majeur·e ;
 - ou mineur·e émancipé·e par le mariage ;
 - ou mineur·e ayant un ou plusieurs enfant(s) à charge ;
 - ou mineure enceinte.

- ✓ Nationalité :
 - être belge ;
 - ou bénéficiaire du règlement CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la CEE ;
 - ou être détenteur d'un titre de séjour de plus de 3 mois en tant que membre de l'Union européenne ou membre de sa famille qui le rejoint ;
 - ou inscrit comme étranger au registre de la population ;
 - ou apatride ;
 - ou réfugié reconnu.

- ✓ Ressources : tu ne dois pas disposer de ressources suffisantes, c'est-à-dire supérieures au montant du RIS.

- ✓ Disposition au travail à moins que des raisons de santé ou d'équité t'en empêche : tu dois montrer ta volonté de travailler, par exemple en t'inscrivant comme demandeur d'emploi et en recherchant activement un emploi. Si tu es étudiant·e, tu peux montrer ta volonté de travailler en effectuant un job d'étudiant durant les vacances scolaires.

- ✓ Faire valoir ses droits : tu dois faire valoir tes droits aux autres prestations sociales (chômage, allocations familiales, allocations pour personnes handicapées, ...)

- ✓ Le CPAS peut également te contraindre à faire valoir tes droits à une contribution alimentaire à l'égard de tes parents. C'est une possibilité qui est laissée au CPAS mais pas une obligation. L'opportunité de t'y contraindre est appréciée au cas par cas par le CPAS qui doit tenir compte des difficultés relationnelles qui existent entre toi et tes parents pour éviter d'aggraver la situation familiale.

- ✓ Le CPAS peut également décider d'agir lui-même pour réclamer à tes parents une contribution alimentaire en ta faveur. En fonction des revenus de tes parents, indépendamment de cette demande de pension alimentaire, le CPAS peut se retourner auprès de tes parents sur base d'un barème établi pour « être remboursé » d'une partie du RIS qui t'est octroyé.

→ Combien vais-je percevoir ?

Le montant mensuel du revenu d'intégration sociale (au 01/02/2025) est de :

- 876,13 € si tu es cohabitant·e.
- 1314,20 € si tu es isolé·e.
- 1.776,07 € si tu as une famille à charge.

Attention, le CPAS tient compte de certaines ressources que tu possèdes (allocations familiales que tu perçois toi-même et pour toi, pension alimentaire, job étudiant, indemnités perçues dans le cadre d'un contrat de travail CEFA ou IFAPME, ...). Le montant de ces ressources est déduit du RIS. Toutefois, d'autres ressources, comme la bourse d'études, les allocations familiales ainsi que la pension alimentaire que tu recevrais pour un enfant à ta charge, ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des ressources.

⇒ L'aide sociale

L'aide sociale est due aux personnes qui sont dans le besoin et peut prendre différentes formes : un accompagnement professionnel, des colis alimentaires, une formation professionnelle, une aide financière, une guidance budgétaire, ...

- Une aide sociale pourrait-elle être équivalente au montant du RIS ?

Si tu es dans une situation de besoin mais que tu n'es pas dans les conditions pour avoir droit au RIS, tu peux recevoir une aide sociale financière dont le montant sera égal à celui du RIS.

Tout comme pour le droit au RIS, le CPAS tient compte de tes ressources (allocations familiales, pension alimentaire, ...). Il peut également te demander de faire valoir tes droits à une pension alimentaire auprès de tes parents ou introduire lui-même la demande.

Par contre, le droit à l'aide sociale n'implique aucune condition d'âge ou de nationalité.

- Peut-elle être due en cas d'urgence ?

Si tu es dans une situation très précaire qui nécessite une intervention urgente du CPAS, tu peux recevoir une aide sociale d'urgence. Cette aide peut se faire en nature ou en espèces. La spécificité de cette aide est qu'elle t'est octroyée directement sur décision du président du CPAS. Tu ne dois donc pas attendre qu'une décision soit prise lors du prochain conseil de l'action sociale.

- Peut-elle prendre la forme d'avances ?

L'aide sous forme d'avance est une aide financière qui peut t'être accordée si tu as fait une demande d'allocation sociale (allocations familiales, allocations de chômage, allocations pour handicapés, indemnités de mutuelle, ...) mais que tu ne l'as pas encore obtenue. L'aide sous forme d'avance peut également t'être octroyée si tes revenus sont temporairement indisponibles ou si tu dois recevoir une succession mais que celle-ci n'est pas encore disponible.

Une fois que ta situation financière est en ordre, le CPAS récupère les montants qu'il t'a versés sous forme d'avance.

- Les frais médicaux peuvent-ils être pris en charge par une aide sociale du CPAS ?

Si ton état de santé nécessite des soins particuliers mais que tu n'es pas en mesure de prendre les frais en charge, le CPAS peut t'octroyer une aide médicale sous forme financière pour te permettre de payer tes frais médicaux ou pharmaceutiques. Pour y avoir droit, il faut que tes besoins médicaux soient attestés par un certificat médical.

- Quelles aides sociales le CPAS peut-il m'apporter en matière de fourniture d'énergie ?

❖ La guidance et l'aide sociale financière

Si tu te poses des questions en matière de fourniture d'énergie, le CPAS peut t'apporter un accompagnement et une guidance sociale.

Si tu éprouves des difficultés pour payer tes factures de gaz ou d'électricité, le CPAS peut également t'accompagner, notamment en mettant en place avec toi une guidance budgétaire (négociation de plans de paiement par exemple). Le CPAS peut également t'octroyer une aide sociale financière si ton endettement est tel que tu ne peux plus payer, malgré tes efforts, tes factures de gaz et d'électricité.

❖ Le fonds social chauffage

En fonction de ta situation et des revenus dont tu disposes, tu peux bénéficier de l'octroi par le CPAS d'une allocation de chauffage. Toutefois, ce n'est valable que pour certains combustibles de chauffage.

Trois catégories de personnes peuvent en bénéficier :

- ✔ Personne ayant droit à une intervention majorée d'assurance maladie invalidité (statut BIM) dont le montant annuel des revenus bruts du ménage ne dépasse pas 23.383,50€ majoré de 4.327€ par personne à charge (montants 2023).
- ✔ Les personnes aux revenus limités dont le montant annuel des revenus bruts du ménage ne dépasse pas 23.383,50€ majoré de 4.327€ par personne à charge (montants 2023).
- ✔ Les personnes endettées si elles font l'objet d'une médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dettes et qui ne peuvent faire face aux paiements de leur facture de chauffage.

Par ménage et par période de chauffe, une quantité de 2000 litres est prise en considération pour l'octroi de l'allocation de chauffage. Cette dernière varie entre 14 et 20 centimes par litre et l'allocation par ménage est de maximum 400€ et dépend du prix mentionné sur la facture.



Si tu souhaites davantage de renseignements sur l'allocation de chauffage, tu peux t'adresser au CPAS de ta commune (voir coordonnées dans le répertoire à la fin de la brochure).

- Le CPAS peut-il m'octroyer une aide sociale en matière de logement ?

- ✓ La garantie locative (voir chapitre logement p.3)
- ✓ La prime d'installation (voir chapitre logement p.21)

- Le CPAS peut-il intervenir pour que je puisse participer à des activités sociales, culturelles ou sportives ?

Si tu souhaites participer à des activités sociales, culturelles ou sportives (affiliation à un club sportif, inscription à un stage de sport, achat d'équipements sportifs, ...), le CPAS peut t'accorder une aide :

- soit il prend en charge les frais totalement ou partiellement ;
- soit il te remet un chèque qui te permet de payer toi-même les frais.

⇒ Autres aides sociales du CPAS

Certains CPAS proposent d'autres services comme un service de médiation de dettes, un service d'insertion professionnelle, un service qui encadre des gardiennes d'enfants, ...



Si tu souhaites plus d'informations à propos de ces services, tu peux te renseigner auprès du CPAS de ta commune (voir répertoire à la fin de la brochure).

À quel CPAS dois-je m'adresser ?

⇒ Règle générale

Si tu souhaites obtenir l'aide du CPAS, c'est le CPAS de la commune où tu te trouves qui est compétent pour recevoir ta demande. C'est donc le CPAS de la commune où tu as ta résidence habituelle qui est compétent même si tu es domicilié-e dans une autre commune.

Exemple : Au moment où tu demandes l'aide du CPAS, tu es domicilié-e (inscrit dans les registres de population) chez ta maman dans la commune A mais tu vis chez ton oncle dans la commune B. C'est le CPAS de la commune B qui est compétent pour t'accorder une aide.



Toutefois, si tu as introduit une demande d'aide dans un CPAS qui n'est pas compétent, ce dernier doit transmettre la demande au bon endroit si nécessaire. Si le CPAS ne respecte pas ses obligations, il est tenu de t'accorder l'aide que tu demandes (pour autant que tu sois dans les conditions d'octroi de l'aide) tant qu'il n'a pas transmis la demande.

⇒ Cas particulier de l'étudiant·e qui sollicite le RIS

Si tu es étudiant·e, que tu suis des études de plein exercice et que tu souhaites obtenir un RIS (uniquement pour les personnes majeures ou assimilées), le CPAS compétent est celui du lieu où tu es domicilié·e au moment où tu fais la première demande. Ce CPAS reste compétent pour toute la durée ininterrompue de tes études.

Exemple : Tu décides de suivre un master en droit et de louer un kot dans la commune A mais tu restes domicilié chez ta maman dans la commune B. Le CPAS compétent est celui de la commune B. Ce CPAS reste compétent même s'il refuse l'aide, si un changement de domicile est en cours au moment de ta demande ou s'il intervient ultérieurement, et cela tant que tu restes aux études.

⇒ Cas particulier de la personne qui est hébergée dans une institution

Si tu vis dans une institution (institution d'hébergement, hôpital, établissement pour handicapés, ...) ou si tu es mineur·e et que tu vis chez une personne privée qui t'héberge à titre onéreux, dans une famille d'accueil, par exemple, le CPAS compétent est celui du lieu où tu es domicilié·e.

Exemple : Tu es domicilié·e chez ton papa dans la commune A mais tu as été placé·e dans une institution d'hébergement par le juge de la jeunesse dans la commune B. Le CPAS compétent est celui de la commune A.

Comment dois-je introduire une demande d'aide ?

Tu dois savoir qu'une démarche au CPAS peut se révéler plus compliquée que tu ne le crois. Tu vas devoir faire des efforts et être persévérant.

Si tu le souhaites, tu peux être accompagné·e par une personne de ton choix (ami, parent, éducateur, avocat, ...) lorsque tu te rends au CPAS.

La demande se fait soit par courrier, soit en te rendant personnellement au CPAS lors des permanences du service social. Tu rencontreras un travailleur social qui entendra ta demande et qui te donnera un accusé de réception. Le CPAS doit prendre en compte toute demande ; il ne peut donc pas te renvoyer en te disant que tu n'as droit à rien. En effet, ce n'est pas le travailleur social qui décide ou non de l'octroi d'une aide mais bien le conseil de l'action sociale.

Le travailleur social examinera ensuite ton état de besoin et fera une enquête sociale à laquelle il te demandera de collaborer. Une fois qu'il aura constitué ton dossier, il présentera ta situation à la prochaine réunion du conseil de l'action sociale qui décidera.

En matière de droit à l'intégration sociale, tu dois savoir que tu peux demander à être entendu par le conseil avant qu'il ne prenne sa décision et que tu peux te faire accompagner lors de cette rencontre. En matière d'aide sociale, rien n'est prévu mais il n'est pas interdit de le demander. Cette audition permettra au conseil d'entendre ton point de vue.

Combien de temps vais-je attendre avant de connaître la décision ?

Une fois que tu as introduit ta demande, le CPAS dispose de 30 jours maximum pour prendre une décision. Si le CPAS ne prend pas de décision dans ce délai, tu disposes de la possibilité d'introduire un recours devant le Tribunal du Travail.

La décision que le CPAS prend doit être motivée et doit t'être communiquée par lettre recommandée, ou contre accusé de réception dans les 8 jours qui suivent la décision.

Je ne suis pas d'accord avec le CPAS, que faire ?

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise par le CPAS ou que ce dernier n'a pas rendu de décision, tu as la possibilité d'introduire un recours devant le Tribunal du Travail dans les trois mois à partir :

- du jour où tu as connaissance de la décision si tu as fait une demande en matière de droit à l'intégration sociale ;
- du jour où le CPAS t'a envoyé la décision si tu as fait une demande d'aide sociale.

Le recours devant le Tribunal du Travail est gratuit et tu peux choisir de te faire accompagner ou non par un avocat.

Sous certaines conditions, tu peux avoir droit à l'assistance d'un avocat « gratuit ». Pour cela, tu dois demander au Bureau d'Aide Juridique qu'il te désigne un avocat, que l'on appelle avocat volontaire.

Suivant les situations, cette aide sera totalement ou partiellement gratuite.

L'aide juridique totalement gratuite est accordée à la personne :

-  isolée dont les moyens d'existence nets sont inférieurs à 1.226€ (montants septembre 2023)
-  cohabitante ou isolée avec personne à charge dont les moyens d'existence nets sont inférieurs à 1.517€ (montants septembre 2023)

Les moyens d'existence sont l'ensemble des ressources du demandeur d'aide juridique ou de son ménage (revenus, aides, épargne, ...).

L'aide juridique partiellement gratuite est accordée à la personne :

-  isolée dont les moyens d'existence nets sont compris entre 1.226€ et 1.517€ (montants septembre 2023)
-  cohabitante ou isolée avec personne à charge dont les moyens d'existence mensuels nets du ménage se situent entre 1.517€ et 1.807€ (montants septembre 2023)

Dans le cadre de l'aide juridique partiellement gratuite, la contribution varie de 25 à 125€.

La déduction par personne à charge est de 259,19€ (montant septembre 2023).

Si tu es **mineur-e**, tu as droit à un avocat gratuit sur simple présentation de ta carte d'identité.



Si tu souhaites plus d'informations sur les conditions pour avoir un avocat gratuit, tu peux t'adresser au Bureau d'Aide Juridique (voir coordonnées dans le répertoire à la fin de la brochure).

Dois-je rembourser l'aide du CPAS ?

Le CPAS peut récupérer l'argent qu'il t'a octroyé si tu as obtenu cette aide en fraudant, en faisant de fausses déclarations par exemple.

Dans les autres cas, il faut que les deux conditions suivantes soient réunies pour que le CPAS puisse récupérer le montant de l'aide :

- tu disposes de ressources qui t'appartiennent ;
- tu as obtenu ces ressources grâce à un droit qui existait déjà au moment où le CPAS a décidé de t'octroyer une aide.

En matière de RIS, le CPAS peut également décider de récupérer l'argent qui t'aurait été versé suite à une erreur commise par lui-même. Toutefois, à ta demande, le CPAS peut renoncer totalement ou partiellement à la récupération de cette aide.

Enfin, pour certaines aides, pour la constitution de la garantie locative par exemple, le CPAS peut prévoir dans sa décision que tu devras rembourser le montant octroyé. Si c'est le cas, tu dois en être informé au préalable et le CPAS doit l'indiquer dans sa décision écrite.

En tant que bénéficiaire du CPAS, ai-je droit à des avantages supplémentaires ?

Si tu bénéficies d'une aide récurrente du CPAS, tu peux avoir droit à certains avantages sociaux. Tu pourras notamment demander le statut de BIM, c'est-à-dire de bénéficiaire de l'intervention majorée.

⇒ [Quelles démarches dois-je faire pour obtenir le statut de BIM ?](#)

Le statut BIM peut être octroyé automatiquement sur base d'un avantage social aux :

- Personnes ayant bénéficié durant 3 mois ininterrompus du RIS ou aide équivalente ;

- ✔ Personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA)
- ✔ Personnes bénéficiant d'une allocation aux personnes handicapées ;
- ✔ Mineur·e·s étranger·e·s non accompagné·e·s (MENA) ;
- ✔ Enfants ayant un handicap physique ou mental d'au moins 66% ;
- ✔ Enfants titulaires orphelins de père et de mère (et bénéficiant d'allocations familiales majorées) et âgées de moins de 25 ans.
- ✔ À tout·e demandeur·euse dont le ménage dispose de revenus modestes et stables :

revenus concernés sont ceux de l'année précédant la demande = 23.303,84€ bruts majoré de 4.314,18€/personne à charge (montants septembre 2023)

Pour obtenir le statut BIM, tu ne dois faire aucune démarche. C'est automatique.

⇒ Quels avantages vais-je avoir ?

Grâce à ce statut BIM, tu peux avoir droit aux avantages sociaux suivants :

- ✔ intervention plus importante de la mutualité dans le coût de tes soins de santé ;
- ✔ réductions sur les transports en commun : TEC, SNCB, STIB et DE LIJN ;
- ✔ accès à l'intervention du fonds social chauffage du CPAS ;
- ✔ régime du tiers payant social (paiement du ticket modérateur lors d'une consultation ou visite chez le médecin) ;
- ✔ hospitalisation : ticket modérateur moins élevé en cas d'hospitalisation ;
- ✔ maximum à facturer : au-delà de 506,79€ par an (2023), la mutuelle remboursera tous les tickets modérateurs.
- ✔ tarif social chauffage ;
- ✔ tarif social pour le téléphone ;
- ✔ réduction de la redevance par certaines sociétés de télédistribution ;
- ✔ avantages octroyés par certaines communes : gratuité des sacs poubelles ou réduction sur la taxe immondice.

Pour plus d'informations sur les avantages : <https://www.mybenefits.fgov.be/citoyen/home>



L'AIDE À LA JEUNESSE

Si tu as moins de 18 ans et que tu rencontres certaines difficultés dans ton milieu de vie, différents services spécialisés de l'Aide à la Jeunesse peuvent te proposer une aide à toi et/ou à ta famille. Certains interviennent à la demande des personnes, on parle dans ce cas d'*aide consentie* ou d'*aide négociée*, d'autres interviennent sous la contrainte d'une décision de justice, on parle alors d'*aide contraignante*.

L'aide consentie

Les AMO

⇒ Qu'est-ce qu'une AMO ?

L'AMO (Service d'Actions en Milieu Ouvert) est un service qui propose aux jeunes et à leur famille une aide sociale et éducative pour favoriser le bien-être des jeunes dans leur milieu de vie (que ce soit en famille, à l'école, dans leur quartier...).



La liste des AMO de la Province est disponible en fin de brochure dans la rubrique « adresses utiles ».

⇒ Quels types de services propose l'AMO dans le cadre d'une autonomie ?

L'AMO propose aux jeunes et à leur famille des actions de prévention éducative sous la forme d'une information, d'une écoute, d'un soutien ou d'un accompagnement dans diverses démarches. Certaines AMO proposent également une aide juridique.

Si tu souhaites prendre ton autonomie, l'AMO peut t'accompagner tout au long de tes démarches et t'orienter vers les services compétents.

Exemple : Sur conseil du centre PMS, Julie, 16 ans, se présente dans une AMO après les cours pour venir chercher de l'aide. Elle confie au permanent du service qu'elle est en conflit permanent avec ses parents. Ces conflits se sont accentués dernièrement depuis l'arrivée du petit frère. Julie n'en peut plus d'entendre ses cris jours et nuits, la situation est devenue invivable pour elle.

D'ailleurs, cela se répercute sur ses résultats scolaires. Julie ne voit qu'une solution : partir de chez elle et vivre seule en kot. Après avoir discuté longuement avec Julie, l'AMO pourrait, par exemple, lui proposer dans un premier temps de rencontrer ses parents afin de tenter de renouer le dialogue et de trouver ensemble des pistes de solutions. Si cela n'est pas possible, l'AMO pourrait aussi proposer à Julie de l'aider à trouver une solution d'hébergement provisoire (dans sa famille, chez un proche, dans une famille d'accueil ou en institution...), le temps pour elle de prendre du recul avant d'envisager une solution à plus long terme (retour en famille avec un accompagnement socio-éducatif et/ou psychologique, placement, mise en autonomie...). Dans ce cas, l'AMO pourrait accompagner Julie dans ses démarches vers les services qui peuvent l'aider.

⇒ Qui peut faire appel à une AMO ?

L'AMO s'adresse aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans ou de 22 ans (pour la plupart des AMO) ainsi qu'à leur famille. Elle intervient directement et exclusivement **à la demande** des personnes. Bien entendu, tout service social peut inviter le jeune et/ou sa famille à s'adresser à une AMO mais aucun ne peut les obliger à s'y rendre.

Tu peux contacter l'AMO par téléphone ou tu peux te rendre aux permanences qu'elle organise (voir adresses utiles à la fin de la brochure)

⇒ Comment travaille l'AMO ?

Si tu t'adresses à une AMO, elle va entendre ta situation et te proposer une information en envisageant avec toi les différentes pistes de solutions pour tenter de résoudre les difficultés que tu rencontres. Mais au final, c'est à toi que revient la décision d'entamer ou non des démarches. Si tu décides de travailler avec l'AMO, vous déterminerez ensemble les objectifs à atteindre ainsi que la manière dont vous allez essayer d'y parvenir.

L'AMO effectuera les démarches AVEC TOI mais pas à ta place !

⇒ Puis-je mettre fin à l'intervention de l'AMO quand je le souhaite ?

L'AMO ne travaille qu'à la demande des jeunes et des familles. Il s'agit d'une aide consentie. Si ce que l'AMO te propose ne te convient pas ou plus, tu peux refuser son aide ou mettre fin à son intervention à tout moment. L'AMO ne peut rien t'imposer.

⇒ Les travailleurs d'AMO sont-ils soumis au secret professionnel ?

Les travailleurs de l'AMO sont soumis au secret professionnel.

La particularité de l'AMO étant de travailler en dehors de toute contrainte, cela implique un travail basé sur une relation de confiance dans laquelle la confidentialité est fondamentale. Si tu décides

d'entreprendre des démarches avec l'AMO et que la communication de certaines informations te concernant s'avère nécessaire, tu devras marquer ton accord.

Par ailleurs, si l'AMO constate qu'au moment où tu t'adresses à elle, tu es en situation de danger grave et qu'elle n'est pas en mesure de faire cesser elle-même ce danger (par exemple si toi ou tes parents avez refusé son aide ou si l'aide mise en place n'a pas permis de faire cesser ce danger), elle aura le devoir de dénoncer la situation auprès des autorités compétentes (en dernier recours) ! L'AMO doit en effet garantir que tu ne sois plus en danger.

Exemple : Revenons à la situation de Julie. Si aucune proposition ne convient à Julie et que l'AMO est convaincue qu'elle va se mettre en danger en quittant le service, si elle menace de se suicider par exemple, l'AMO aura l'obligation de dénoncer la situation auprès des autorités compétentes après d'avoir, d'abord, essayer de trouver une solution avec elle.

⇒ L'intervention de l'AMO est-elle gratuite ?

L'AMO intervient gratuitement.



Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert

Le SAJ

Lorsque la situation est plus problématique, que tu rencontres des difficultés familiales importantes et que l'intervention d'une AMO ne suffit pas, l'intervention du Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) peut s'avérer nécessaire.

⇒ Qu'est-ce que le SAJ ?

Le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) est un service qui propose des mesures d'aide aux jeunes et aux familles qui rencontrent des difficultés.

Si tu souhaites prendre ton autonomie et qu'un accompagnement psycho-social te paraît nécessaire, le SAJ peut te venir en aide.

C'est le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse qui dirige le service et qui prend toutes les décisions.

⇒ Qui peut faire appel au SAJ ?

Le SAJ peut intervenir à la demande du·de la jeune mineur·e, de sa famille, d'un proche mais il peut également agir de lui-même si des craintes d'une situation de danger lui ont été communiquées par un service social, par l'école, ou par toute autre personne ou service.

Tu peux contacter le SAJ par téléphone ou tu peux te rendre aux permanences qu'il organise.



Tu trouveras les coordonnées des SAJ de la Province à la fin de la brochure dans la rubrique « adresses utiles ».

⇒ Comment travaille le SAJ ?

Dans un premier temps, un travailleur social, appelé délégué, vous rencontrera tes parents et toi (ensemble ou séparément) afin d'écouter vos difficultés et de vous expliquer le cadre de fonctionnement du service. Par la suite, d'autres rencontres avec tous les acteurs concernés (parents, enfant(s), familiaux) seront organisées en vue de permettre au délégué d'évaluer la situation. Cette évaluation, appelée « investigations », peut durer plusieurs mois mais peut aussi être très rapide en cas de situation de danger.

Dans un deuxième temps, le délégué examinera, avec tes parents et toi, les différentes possibilités qui s'offrent à vous pour résoudre les difficultés rencontrées. Il essaiera d'abord de trouver une solution qui se basera sur l'aide de votre entourage ou de services qu'on appelle « de première ligne » (CPAS, centre PMS, AMO, centre de guidance, psychologue...). Si cette aide n'est pas suffisante, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse négociera avec vous la mise en place d'une mesure d'aide, une mise en autonomie, par exemple, si c'est la solution la plus adaptée dans ta situation.

Le Conseiller devra établir le projet pour l'enfant qui t'accompagnera tout au long de ton parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse. Il vise à inscrire la mesure d'aide, limitée dans le temps, dans le cadre d'objectifs à plus long terme ainsi qu'à garantir la cohérence des différentes interventions à ton égard et la continuité de la prise en charge. Il devra être régulièrement adapté en fonction de l'évolution de tes besoins. Ce projet et ses modifications sont soumis à ton accord (si tu as plus de 12 ans) et celui de tes parents.

⇒ Le SAJ peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ?

L'aide du SAJ n'est pas une aide imposée. Pour mettre en place une mesure d'aide, le SAJ doit avoir l'accord de tes parents mais il doit également avoir ton accord si tu as plus de 14 ans. Si tu as entre 12 et 14 ans, tu devras également marquer ton accord mais tu seras accompagné de ton avocat. Si tu as moins de 12 ans, le SAJ tiendra compte de ton point de vue mais il peut proposer une solution avec l'accord de tes parents même si toi, tu n'es pas d'accord.

⇒ Puis-je me faire accompagner au SAJ par une personne de mon choix ?

Lors de chaque rencontre avec le délégué ou avec le Conseiller, tu as le droit de te faire accompagner par une personne de confiance de ton choix (travailleur social, ami, proche, ...) pour autant qu'elle soit majeure mais aussi de ton avocat.

⇒ Quels types de mesures le Conseiller peut-il proposer ?

Dans la mesure du possible, le SAJ tentera toujours de chercher les solutions les plus épanouissantes pour toi tout en tenant toujours compte de ta famille, en respectant les liens familiaux et les droits de chacun.

De ce fait, le Conseiller vous proposera prioritairement à ta famille et toi un encadrement dans votre milieu de vie en vue d'éviter toute rupture entre tes parents et toi. Cet encadrement peut prendre la forme d'un suivi éducatif en famille ou d'un accompagnement psychologique par exemple.

Exemple : Revenons à la situation de Julie. Si Julie fait appel au SAJ pour qu'il l'aide à trouver une solution à ses conflits familiaux, le SAJ pourrait proposer qu'un service vienne dans la famille une fois par semaine pour discuter des problèmes rencontrés et trouver ensemble des solutions.

Si la vie à la maison est devenue impossible et qu'un éloignement de ta famille s'avère nécessaire, le conseiller peut proposer :

- de te confier à une famille d'accueil : dans ton entourage familial (parrain, marraine, grands-parents, ami, ...) ou dans une famille d'accueil agréée ;
- de te confier à une institution d'hébergement (avec des retours en famille si c'est possible);
- de fréquenter en semaine un internat scolaire et de revenir chez toi le week-end ;
- si tu as plus de 16 ans, un accompagnement pour une semi-autonomie (dans un appartement supervisé par un service de l'Aide à la Jeunesse) ou pour une autonomie (dans un kot ou un appartement).

D'autres types de mesures peuvent être envisagés avec le Conseiller en fonction de ta situation. N'hésite donc pas à faire des propositions !

Une fois parvenu à un accord sur la solution qui convient, le Conseiller demandera l'intervention d'un service spécialisé qui sera chargé de t'aider à mettre en place la mesure (voir plus loin).

⇒ Combien de temps durent les mesures proposées par le Conseiller ?

Les mesures sont décidées pour une durée maximale d'un an mais il peut être décidé que la durée soit plus courte. De toute façon, la situation peut être revue à tout moment si tu le souhaites.

Une fois le délai fixé écoulé, la situation est réexaminée avec le Conseiller qui peut te proposer soit :

- de clôturer l'intervention du SAJ ;
- de prolonger la même mesure d'aide ;
- de décider d'une nouvelle mesure pour un an maximum.

L'aide peut ainsi être renouvelée jusqu'à ta majorité. Toutefois, tu peux, si tu le souhaites, demander une prolongation de l'aide jusque l'âge de 20 ans maximum. Dans ce cas, tu dois en faire la demande au conseiller par écrit au plus tard un mois avant ta majorité.

⇒ Je ne suis pas d'accord avec la décision du Conseiller, que puis-je faire ?

Si tu n'es pas d'accord avec le refus du SAJ d'intervenir pour toi ou avec la décision prise ou que tu souhaites contester certaines modalités pratiques.

Par exemple, si tu n'es pas d'accord avec le rythme des retours en famille, si l'institution dans laquelle tu es placé·e ne te convient pas, si tu es en conflit avec le service chargé du suivi en famille..., tu peux introduire gratuitement un recours auprès du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse, section jeunesse.

Tu peux demander l'aide d'un service, une AMO, par exemple, et d'un avocat pour faire ton recours. Le Tribunal essayera, dans un premier temps, de concilier les parties. Si la conciliation échoue et après avoir entendu tous les intéressés, le Tribunal rendra une décision en fonction de ce qu'il estime être dans ton intérêt.



Aucun délai n'est fixé pour introduire un recours contre une décision du Conseiller, tu peux donc l'introduire quand tu le souhaites.

⇒ Qui va me défendre ?

Si tu souhaites introduire un recours contre une décision du Conseiller, tu auras droit à l'assistance gratuite d'un avocat. Si tu n'en as pas, un avocat te sera désigné d'office. Dans ce cas, l'avocat doit en principe t'écrire pour t'informer qu'il a été désigné et pour te proposer de le rencontrer. Il est très important de répondre à son invitation pour lui expliquer ta situation et pour qu'il puisse préparer ta défense.

Si tu n'as pas reçu ce courrier quelques jours avant l'audience, tu peux obtenir le nom de l'avocat qui t'a été désigné ainsi que ses coordonnées auprès du Bureau d'Aide Juridique (voir adresses utiles à la fin de la brochure). Tu pourras ainsi toi-même entrer en contact avec lui et fixer un rendez-vous pour le rencontrer.

⇒ Si mes parents ou moi refusons l'aide du Conseiller, que se passe-t-il ?

Si tes parents et/ou toi ne répondez pas aux convocations du délégué ou si vous refusez l'aide proposée et que le Conseiller estime que tu es en situation de danger, il transmet un rapport au

Parquet de la Jeunesse. Si le Parquet estime lui aussi que tu es en danger, il doit saisir le Tribunal de la Jeunesse.

Tes parents et toi (si tu as plus de 12 ans) serez convoqués par le Juge de la Jeunesse. Après vous avoir entendus, le Juge pourra décider de vous imposer des mesures en vue de faire cesser le danger. On parle dans ce cas d'aide contrainte ou de mesures contraignantes.

Exemple : Revenons à la situation de Julie. Si Julie et ses parents ne sont pas parvenus à un accord au SAJ et que le Conseiller du SAJ estime que Julie est en danger, il peut informer le Tribunal de la Jeunesse de la situation. Le Juge de la Jeunesse rencontrera Julie et ses parents et oued Julie est en danger chez ses parents, d'imposer un suivi en famille ou de retirer Julie de sa famille.



Articles 20 à 37 du Décret du 18 janvier 2018 portant le code De la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse



Arrêté du 15/05/2019 du Gouvernement de la Communauté française relatif au projet pour l'enfant

De l'aide consentie vers l'aide contrainte

Le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille

⇒ Quelles mesures le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille, section jeunesse, peut-il m'imposer ?

Le Juge de la Jeunesse pourra décider soit :

- ✓ de te maintenir en famille en vous imposant éventuellement à tes parents et toi un accompagnement socio-éducatif ;
- ✓ de te retirer de ton milieu de vie ;
- ✓ de t'autoriser à vivre en autonomie si tu as plus de 16 ans.

C'est le Juge de la Jeunesse qui est chargé de prendre la décision mais c'est le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) qui sera chargé de faire appliquer la décision (voir plus loin).

⇒ Combien de temps durent les mesures prises par le Tribunal ?

Tout comme les décisions prises par le Conseiller de l'aide à la jeunesse, les mesures du Tribunal de la Jeunesse sont prises pour une durée maximale d'un an mais le Tribunal peut décider de délais plus courts. Une fois le délai écoulé, la situation est réexaminée par le Juge qui peut soit :

- mettre fin à la mesure ;
- prolonger la même mesure ;
- décider d'une nouvelle mesure pour un an maximum.

Quelle que soit la situation, le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille n'est plus compétent dès que tu atteins l'âge de 18 ans.

⇒ Puis-je demander l'aide d'un avocat pour aller au Tribunal ?

Tu auras droit à l'assistance gratuite d'un avocat. Si tu n'en as pas, un avocat te sera désigné d'office. Dans ce cas, l'avocat doit en principe t'écrire pour t'informer qu'il a été désigné et pour te proposer de le rencontrer. Il est très important de répondre à son invitation pour lui expliquer ta situation et pour qu'il puisse préparer ta défense.

Si tu n'as pas reçu ce courrier quelques jours avant l'audience, tu peux obtenir le nom de l'avocat qui t'a été désigné ainsi que ses coordonnées auprès du Bureau d'Aide Juridique (voir adresses utiles à la fin de la brochure). Tu pourras ainsi toi-même entrer en contact avec lui et fixer un rendez-vous pour le rencontrer.

⇒ Je ne suis pas d'accord avec la décision du Juge, que puis-je faire ?

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise par le Juge de la Jeunesse, tu peux introduire un recours dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le jugement a été prononcé. Si une mesure a été prise en urgence, le délai pour introduire le recours est réduit à 48H.



Les délais d'appel étant très courts, n'hésite pas à prendre rapidement contact avec ton avocat.

Attention, tant que tu n'as pas de décision suite à ton recours, la mesure décidée par le Juge de la Jeunesse doit être appliquée.

⇒ Qu'est-ce que le SPJ ?

Le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) est un service chargé de faire appliquer les décisions prises par le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille. C'est le Directeur de la Protection de la Jeunesse qui est responsable de ce service et qui prend toutes les décisions.

⇒ Comment le SPJ intervient-il ?

Une fois la décision prise par le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille, une copie du jugement est adressée au Directeur du SPJ. Ensuite, celui-ci convoque tes parents et toi en vue d'organiser concrètement l'application des mesures.

Si le Tribunal a décidé que tu devais rester en famille avec un suivi, le SPJ devra veiller à mettre en place l'encadrement nécessaire, par exemple, en te demandant de rencontrer régulièrement un psychologue, en demandant à un service de vous rencontrer tes parents et toi plusieurs fois par mois afin de tenter de trouver une solution à vos problèmes, ...

Si le Tribunal a imposé que tu sois écarté de ta famille, le SPJ sera chargé d'examiner la solution la plus adéquate pour toi. Il pourrait décider que tu sois placé :

- chez un proche (parrain, marraine, oncle, tante, grands-parents, ami, ...) ☞ en famille d'accueil agréée ;
- dans une institution d'hébergement.

Ce choix dépendra de plusieurs critères : ton contexte familial, ta scolarité, ton âge, ta maturité, les places disponibles dans les services/institutions...

Le SPJ devra également décider du rythme des retours en famille lorsque ceux-ci sont autorisés.

Si le Tribunal a choisi de t'autoriser à prendre ton autonomie, le rôle du SPJ sera de veiller à organiser cette autonomie en demandant notamment à un service de t'encadrer.

Quelle que soit ta situation, un travailleur social du SPJ, appelé délégué, est désigné pour vous rencontrer régulièrement tes parents et toi afin d'évaluer l'évolution de la situation et les effets de la mesure. Ce délégué entretient également des contacts réguliers avec les services qui vous encadrent pour vérifier que la situation évolue positivement.

Lorsqu'il n'existe pas encore, le Directeur établit un projet pour l'enfant pour toi qui t'accompagne tout au long de ton parcours dans l'aide à la jeunesse ou la protection de la jeunesse ou le modifie en concertation avec et avec tes parents s'il existe déjà.

⇒ Puis-je me faire accompagner au SPJ par une personne de mon choix ?

Pour chaque réunion avec le délégué ou avec le Directeur, tu peux demander à te faire assister par une personne majeure de ton choix (ami, service, oncle, tante, ...) et de ton avocat. Par ailleurs, pour chaque réunion au cours de laquelle des décisions importantes te concernant doivent être prises, ton avocat reçoit une invitation.

⇒ Le Directeur peut-il m'imposer des solutions sans mon accord ?

Le SPJ est là pour mettre en place les décisions prises par le Tribunal : tu n'as donc pas à marquer ton accord. Dans la mesure du possible, le SPJ va tenter de trouver des solutions qui vous conviennent au mieux à tes parents et toi, toujours dans ton intérêt. Le SPJ doit également t'associer aux décisions qui te concernent.

Avant de prendre des décisions, le Directeur du SPJ a l'obligation, dans la mesure du possible, de vous convoquer, tes parents et toi, et de vous entendre. N'hésite donc pas à faire des propositions et à donner ton point de vue, même si la décision finale revient au Directeur.

Le Directeur devra obligatoirement te convoquer si tu es âgé-e d'au moins 12 ans et entendra les enfants qui en font la demande (peu importe l'âge) et il devra convoquer ton avocat.

⇒ Que faire alors si je ne suis pas d'accord avec la décision du Directeur ?

Si tu n'es pas d'accord avec la décision prise ou que tu souhaites contester certaines modalités pratiques (par exemple, si tu n'es pas d'accord avec le rythme des retours en famille, si l'institution dans laquelle tu es placé ne te convient pas, si tu es en conflit avec le service chargé du suivi en famille...), tu peux introduire gratuitement un recours auprès du Tribunal de la Jeunesse et de la Famille, section jeunesse. Le Tribunal essaiera, dans un premier temps, de concilier les parties. Si la conciliation échoue et après avoir entendu tous les intéressés, le tribunal rendra une décision en fonction de ce qu'il estime être dans ton intérêt.



Aucun délai n'est fixé pour introduire un recours contre une décision du directeur, tu peux donc l'introduire quand tu le souhaites.

⇒ Combien de temps dure l'intervention du SPJ ?

Le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille revoit ta situation une fois par année. Quelques semaines avant la fin du délai d'un an, le SPJ rédige un rapport sur l'évolution et sur l'état actuel de la situation. Il transmet ensuite ce rapport au Juge de la Jeunesse afin qu'il puisse prendre une nouvelle décision.

Tant que le Tribunal impose des mesures, le SPJ continue son encadrement. Toutefois, le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille et le SPJ sont compétents uniquement pour les mineurs : à 18 ans, leur intervention s'arrête.



Articles 38 à 54 du Décret du 18 janvier 2018 portant le code De la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse



Arrêté du 15/05/2019 du Gouvernement de la Communauté française relatif au projet pour l'enfant

Les services mandatés par le SAJ ou par le SPJ

Le Conseiller ou le Directeur peuvent décider de désigner un service qui sera chargé de réaliser l'accompagnement dont tu as besoin. Le choix du service dépendra du type d'accompagnement qui doit être mis en place mais aussi des disponibilités de ces services.

Chaque service a ses propres particularités et ses règles de fonctionnement reprises dans son projet pédagogique (en institution, par exemple, certaines règles sont fixées par rapport aux sorties, à l'utilisation du GSM, ...).

N'hésite pas à demander le projet pédagogique, tu pourras ainsi mieux comprendre les objectifs poursuivis par le service !

Les services d'accompagnement (SA)

Les SA ont pour mission d'apporter une aide à l'enfant, à sa famille et à ses familiers dans son milieu de vie et un accompagnement au travers de 3 missions : mission psycho-socio-éducative, mission socio-éducative et mission intensive. La mission psycho-socio-éducative et la mission socio-éducative ne sont pas cumulables.

Les services d'accompagnement mission psycho-socio-éducative (SAPSE) apportent à l'enfant ainsi qu'à sa famille et à ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans son milieu de vie. Ils peuvent aussi l'accompagner dans son projet d'autonomie.

L'aide apportée vise principalement les difficultés relationnelles rencontrées que l'enfant rencontre avec sa famille et ses familiers. Elle vise également à améliorer ses conditions d'éducation quand elles sont compromises soit par son comportement, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par ses parents et/ou les personnes qui l'hébergent.

Les services d'accompagnement mission socio-éducative (SASE) apportent à l'enfant ainsi qu'à sa famille et ses familiers une aide éducative dans son milieu de vie. Ils peuvent aussi lui apporter une aide en résidence autonome. Cette mission vise toute forme d'aide ou d'action éducative permettant d'améliorer ses conditions d'éducation quand elles sont compromises soit par son comportement, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par ses parents et/ou les personnes qui l'hébergent.

Les services d'accompagnement mission intensive est complémentaire à la mission psycho-socio-éducative ou à la mission socio-éducative lorsque la prise en charge d'un enfant de 0 à 6 ans en situation de négligence grave (potentielle ou avérée) ou de maltraitance, s'avère nécessaire. Elle peut être exercée dans le cadre d'une situation d'urgence. Cette mission prend en compte l'ensemble de la problématique familiale et vise à offrir une alternative à l'hébergement hors du milieu de vie tout en tenant compte de la situation de négligence ou de maltraitance de l'enfant ; un relais lorsqu'aucun autre service n'est en mesure d'apporter l'aide adéquate ; et une prise en charge d'urgence.

En bref, ces services peuvent t'apporter à toi et/ou à ta famille une aide éducative dans ton milieu de vie, c'est-à-dire en famille. Il peut t'aider à concrétiser ton projet d'autonomie (préparation à l'autonomie, recherche d'un kot, accompagnement dans les démarches administratives...) et réaliser un suivi une fois l'autonomie mise en place (accompagnement éducatif, accompagnement budgétaire, soutien au quotidien...).



Arrêté du Gouvernement de la CF du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement.

Les services résidentiels généraux (SRG)

Les missions des SRG sont assez vastes. Ils sont chargés de :

- ✓ organiser l'accueil collectif et l'éducation d'enfants qui nécessitent une aide hors de chez eux ;
- ✓ après l'hébergement en milieu collectif, assurer la supervision ainsi que l'encadrement éducatif et social d'enfants qui vivent en autonomie ;
- ✓ après l'hébergement en milieu collectif, mettre en œuvre des programmes d'aide en vue que les enfants puissent retourner chez eux ;
- ✓ apporter une aide aux parents et aux frères et sœurs de l'enfant hébergé dans le service.

Certains services développent également des structures de semi-autonomie pour faciliter la transition entre la vie en groupe, en communauté ou en famille et la vie en logement autonome. Dans le cadre d'une semi-autonomie, le jeune vit seul dans un appartement qui est supervisé par le SRG.

En bref, si tu as fait l'objet d'un placement, tu pourras mettre en place un projet d'autonomie ou de semi-autonomie avec le service qui t'as hébergé. Tu pourras aussi, dans certaines conditions, intégrer directement une structure de semi-autonomie.



Arrêté du Gouvernement de la CF du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux

Les projets éducatifs particuliers (PEP)

Les PEP organisent un projet particulier et exceptionnel d'aide aux jeunes. Certains ont mis en place un projet particulier permettant l'accompagnement des jeunes en autonomie. Ils travaillent avec ou sans mandat.



Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier

Les autres services mandatés

Il existe d'autres types de services qui peuvent être mandatés par le SAJ ou par le SPJ tels que les Services Résidentiels d'Urgence (SRU), les Services Résidentiels Spécialisés (SRS), les Services d'Accompagnement en Accueil Familial (SAAF), les Services Résidentiels d'Observation et d'Orientation (SROO), ...

Ces services n'intervenant pas dans le cadre de l'autonomie des jeunes, nous ne les développerons pas dans cette brochure. Pour plus d'information à ce sujet, tu peux aller sur le site www.aidealajeunesse.be

SAJ, SPJ, Tribunal de la Jeunesse, services mandatés, services non-mandatés, comment s'y retrouver ?

Le SAJ, le SPJ et le Tribunal de la Jeunesse et de la Famille sont les trois « instances de décision », ce qui signifie qu'eux seuls peuvent prendre des décisions te concernant. Dès qu'une mesure est décidée par une de ces instances, ils peuvent demander à un service tel que le SA, le SRG ou le PEP de mettre en place concrètement ton suivi.

Le rôle de l'instance de décision est alors de vérifier que l'encadrement apporté par le service est adéquat et répond aux objectifs de l'aide. Pour ce faire, le service qui est chargé de t'aider doit envoyer des rapports réguliers à l'instance de décision afin de l'informer de l'évolution et de l'état actuel de ta situation. Ce sont les services mandatés.

Les AMO sont les seuls services non-mandatés, c'est-à-dire qui interviennent uniquement à ta demande et/ou de ta famille. Il n'y aura donc pas de rapports transmis au SAJ ou au SPJ.

De quelles ressources vais-je disposer dans le cadre d'une autonomie prise en charge par l'Aide à la Jeunesse ?

Prise en charge par l'Aide à la Jeunesse

Si ton projet d'autonomie est homologué par le SAJ ou le SPJ, la Fédération Wallonie-Bruxelles t'octroie des subsides pour que tu puisses concrétiser ton projet, à savoir :

- ✓ Une prise en charge de ton loyer avec un maximum de 452,76 € charges comprises (montant au 1/05/2024)
- ✓ Un revenu fixe de 42,36 €/jour (soit 1.288,46€/mois = montant équivalent au Revenu d'Intégration Sociale octroyé par les C.P.A.S.) pour un jeune faisant l'objet d'une mise en autonomie (montant au 1/05/2024).
- ✓ La Fédération Wallonie-Bruxelles peut intervenir dans des frais complémentaires :
 - Frais relatifs aux soins de santé ou à la fourniture de produits pharmaceutiques exceptionnels :
 - Frais d'hospitalisation
 - Frais d'ambulance ou transport médicalisé
 - Dentiste (y compris les prothèses et orthodontie)
 - Ophtalmologue (y compris les frais de verres de lunettes, montures, maximum 150,29 €)

- ORL (y compris les prothèses auditives)
 - Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue, ou pédopsychiatre
 - Médecin généraliste ou spécialiste
- Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé :
 - Psychothérapie ou consultation psychologique (maximum 45,27 € par séance) et psychothérapie familiale (maximum 64,68 € par séance) ;
 - Frais de logopédie et de bilan logopédique (max 73,14 €) ;
 - Frais de kinésithérapie ;
 - Frais de psychomotricité (maximum 22.54 € par séance) ;
 - Frais d'orthopédie ;
 - Frais de diététicien.
 - Frais scolaires :
 - Frais de matériel, matériaux, outillage ou vêtements spécifiques nécessaires à la poursuite d'une formation dans l'enseignement technique ou professionnel ;
 - Frais de pension en internat scolaire.
- ✔ La Fédération Wallonie-Bruxelles peut intervenir dans des frais ponctuels pour les jeunes suivis en autonomie par un service agréé par l'aide à la jeunesse :
- Frais relatifs aux traitements paramédicaux et psychothérapeutiques ou aux traitements non prévus par la nomenclature des soins de santé.



Arrêté du 23 janvier 2019 du Gouvernement de la Communauté Française relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes

Répercussions sur les allocations familiales

Lorsqu'un jeune est mis en autonomie dans le cadre d'une mesure d'aide apportée par le SAJ ou le SPJ, des modifications ont lieu au niveau des allocations familiales.

Les deux tiers de celles-ci sont destinés à la Direction Générale de l'Aide à la Jeunesse. Pour le tiers restant, deux situations existent :

- ✔ soit les parents en restent les bénéficiaires ;
- ✔ soit il est versé sur un livret bloqué au nom du/de la jeune jusqu'à sa majorité.

C'est le SAJ ou le SPJ, selon le cas, qui décidera en fonction du projet de vie du jeune à qui sera versé le tiers restant.

Et après 18 ans ?

Environ un mois avant ta majorité, si tu ne disposes pas de ressources suffisantes, tu devras entreprendre des démarches auprès du CPAS compétent pour faire valoir ton droit au Revenu d'Intégration Sociale (RIS) en attendant de terminer tes études et de trouver un travail. En effet, à 18 ans, tu ne pourras plus être pris en charge financièrement par l'Aide à la Jeunesse.

En ce qui concerne l'introduction de la demande, le protocole de collaboration entre les SAJ/SPJ et les CPAS préconise « *La concertation entre l'aide à la jeunesse et le CPAS dans le processus d'autonomisation du jeune est rendue obligatoire en vue d'éviter les vides de prise en charge lors de cette transition (rupture dans l'aide apportée au jeune). Cette concertation entre l'aide à la jeunesse et le CPAS dans l'accompagnement du mineur en instance de mise en autonomie doit s'initier au plus tard trois mois avant l'âge de sa majorité.* ».

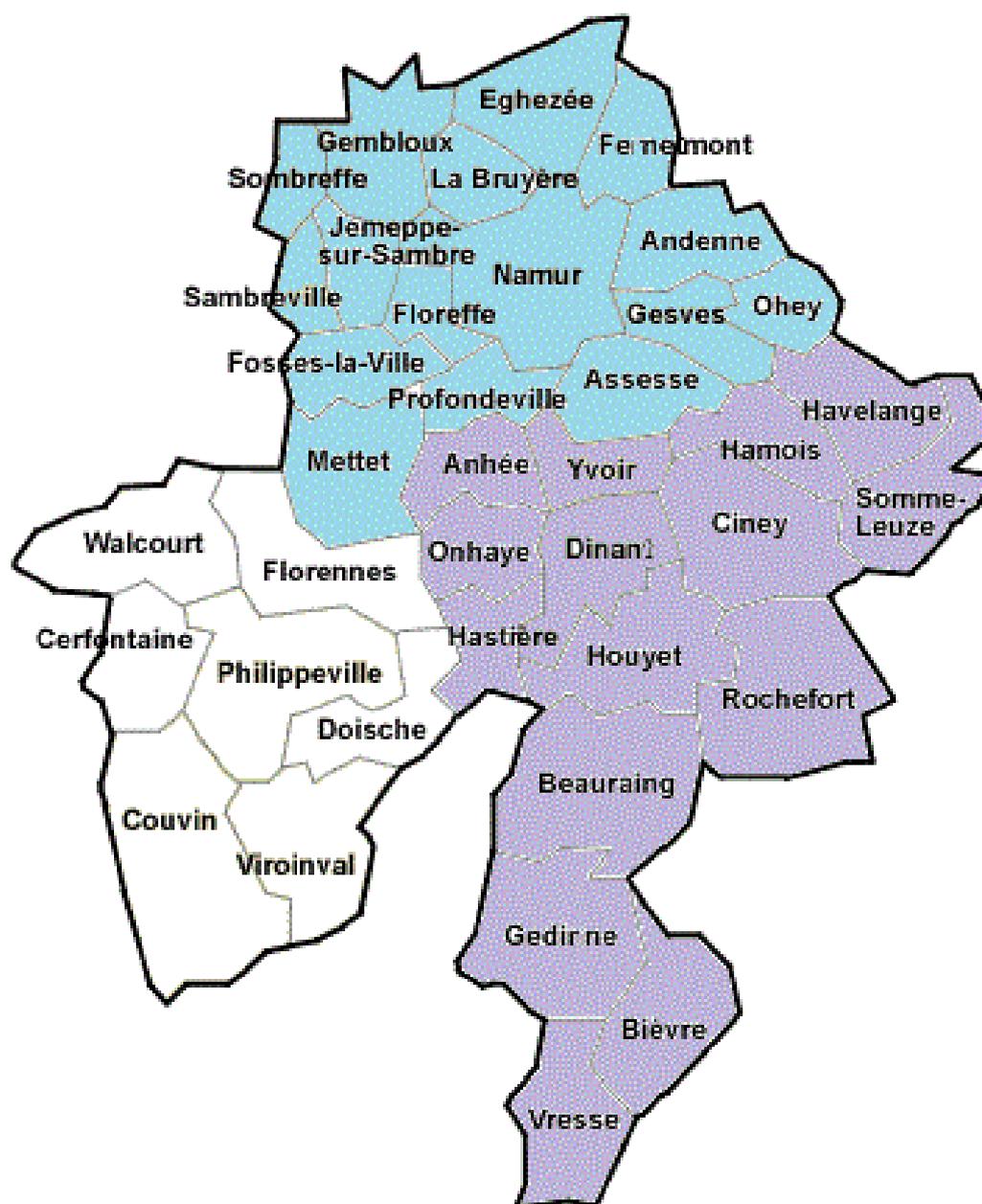
Si tu le souhaites (ce n'est pas une obligation), jusqu'à tes 20 ans, tu pourras demander la prolongation de l'intervention psycho-sociale du service qui réalisait ton suivi en autonomie ou du SAJ. Pour ce faire, cette demande devra être introduite auprès du SAJ un mois avant ta majorité.

Pour rappel, tu peux aussi t'adresser à une AMO qui peut t'accompagner jusqu'à tes 22 ans (voir page 45-46).





ADRESSES UTILES



Province de Namur

Division Namur

Division Dinant

Division Philippeville

Services d'actions en milieu ouvert (AMO)

Description des services AMO voir page 45

• **Service Droit des Jeunes**

Rue Godefroid 26, 5000 Namur

Tél : 081/22.89.11. GSM : 0498/53.53.86 – namur@sdj.be – www.sdj.be

Permanences :

Lundi de 9 h à 18 h

Mardi de 16 h 30 à 19 h (sauf en période de congé scolaire)

Mercredi & vendredi de 9 h à 17 h.

Les Services Droit des Jeunes sont des services d'Action en Milieu Ouvert (AMO) socio-juridique qui assurent une aide sociale et juridique et, à la demande, un accompagnement du jeune. Ils veillent à ce que les institutions respectent le jeune et ses droits.

⇒ [Division Namur](#)

• **AMO Passages**

Rue de l'Armée Grouchy, 20, 5000 Namur

Tél : 081/22.47.80

GSM : 0479/32.25.29

secretariat@amopassages.be

Permanences dans les bureaux de l'AMO :

Mardi de 15 h à 18 h

Mercredi de 13 h à 18 h

Vendredi de 9 h 30 à 12 h

• **L'AMO Basse-Sambre**

Rue de la Passerelle, 6, 5060 Tamines

Tel : 071/76 00 78

GSM : 0484/ 801 240

info@amobassesambre.be

Permanences :

Lundi de 12 à 18 h

Mercredi de 12 à 17 h

Jeudi de 12 à 18 h

• **Imagin'AMO**

Place de l'Orneau, 12, 5030 Gembloux

Tel : 081/610544

GSM : 0479/327.587 ou 0479/227.643

imaginamo@skynet.be

Permanences :

Lundi de 12 à 17 h

Mardi de 18 à 20 h

Mercredi de 12 à 17 h

Jeudi de 17 à 19 h

• **Andenn'AMO**

Rue Docteur Melin 12 - 5300 Andenne

Tél : 085/46.00.92

GSM : 0471/46.04.48

info@andennamo.be

Permanences :

Lundi 10h-12h / 15h30-18h

Mardi 15h30-18h

Mercredi 12h-18h

Jeudi 15h30-18h

Vendredi 9h30-11h30 / 15h30-18h

⇒ [Division Dinant](#)

• **Dinamo**

Accueil principal à Dinant

7 Place Saint-Nicolas, 5500 Dinant

Tél : 082/22.37.09

GSM : 0473/55.28.13

info@din-amo.be

Permanences :

Lundi de 14h à 18h

Mardi de 9h à 17h

Mercredi de 9h à 17h

Jeudi de 16h à 18h

• **Antenne à Beauraing**

Faubourg Saint-Martin, 22 à 5570 Beauraing

Tél : 082/71.27.77

Permanences :

Mercredi de 13h à 16h

• AMO Globul'in

Rue du Collège, 5, 5500 Dinant

Tél : (0)82/22 49 02

Permanences :

Lundi de 15 à 17 h

Mardi de 15 à 18 h

Mercredi de 14 à 16 h

Le 3^{ème} samedi du mois

• AMO Le Cercle

Rue du Midi, 12, 5590 Ciney

Tél : 083/21.57.29

GSM : 0479/77.44.91

amolecercle@gmail.com

Permanences :

Mardi de 16h à 18h

Mercredi de 12h à 16h

Jeudi de 16h à 18h

le 1er et 3ème samedi du mois de 10 h à 13 h

Services de l'Aide à la Jeunesse (SAJ)**• SAJ Namur**

Adresse : place Monseigneur Heylen 4, 5000 Namur

Tél. : +32 (0) 81 23 75 75

Fax : +32 (0)81 22.72.16

[saj.namur\(at\)cfwb.be](mailto:saj.namur(at)cfwb.be)

• SAJ Dinant

Adresse : rue Grande 62, 5500 Dinant

Tél. : +32 (0) 82 22 38 89

Fax : +32 (0)82 22.55.08

[saj.dinant\(at\)cfwb.be](mailto:saj.dinant(at)cfwb.be)

AIDE SOCIALE/AIDE AUX PERSONNES

Centres Publics d'Action Sociale (CPAS)

⇒ [Division Namur](#)• **CPAS Namur**

rue de Dave 165

5100 JAMBES

081 33 70 11

info@cpasnamur.be

<http://www.cpasnamur.eu>• **CPAS de Fernelmont**

rue Goffin 4

5380 NOVILLE-LES-BOIS

081 83 02 86

cpas@cpas-fernelmont.be

<https://www.fernelmont.be>• **CPAS de Floreffe**

rue de la Glacerie 6

5150 FLOREFFE

081 44 71 00

administration@cpasfloreffe
.be<http://www.floreffe.be>• **CPAS de la Bruyère**

rue des Dames Blanches 1

5080 RHISNES

081 40 87 00

<https://cpas.labruyere.be>• **CPAS de Profondeville**

rue J. Borbouse 66

5170 PROFONDEVILLE

081 43 22 50

info@cpas-profondeville.be• **CPAS de Andenne**

rue de l'Hôpital 20

5300 ANDENNE

085 84 94 00

info@cpas-andenne.be

<https://www.andenne.be>• **CPAS de Gesves**

rue de la Pichelotte 9a

5340 GESVES

083 67 03 43

sophie.jerouville@publilink.be

<http://www.gesves.be>• **CPAS de Ohey**

rue du Tilleul 95

5350 OHEY

085 61 19 91

info.cpas@ohey.be

<http://www.ohey.be>• **CPAS de Assesse**

Esplanade des Citoyens 2

5330 ASSESSE

083 61 54 89

cpas@assesse.be

<https://www.assesse.be>• **CPAS de Eghezée**

rue de la Poste 33

5310 LEUZE

081 51 04 40

info@cpaseghezee.be

• **CPAS de Gembloux**

rue Chapelle Marion 1

5030 GEMBOUX

081 62 72 00

info@cpas-gembloux.be

<https://www.gembloux.be>• **CPAS de Sombreffe**

rue Haute 7

5140 LIGNY

071 49 01 10

christine.monjoie@sombreffe
.be<https://www.sombreffe.be>• **CPAS de Fosses-la-Ville**

Espace Winson, rue Donat

Masson 22

5070 FOSSES-LA-VILLE

071 12 12 40

dg.cpas.flv@publilink.be

<https://www.fosses-la-ville.be>• **CPAS de Jemeppe-sur-Sambre**

place Communale 19

5190 JEMEPPE-SUR-

SAMBRE

071 75 00 75
cpas@jemeppe-sur-sambre.be

• **CPAS de Sambreville**
avenue Président Roosevelt
14
cpas@sambreville.be
<https://www.sambreville.be>

⇒ [Division Dinant](#)

• **CPAS de Ciney**
avenue de Namur 12
5590 CINEY
083 23 08 80
vanessa.freson@cpasciney.be
<https://cpas.ciney.be>

• **CPAS de Hamois**
rue du Hubinne 3-5
5360 HAMOIS
083 61 53 60
cpas.hamois@cpas-hamois.be
<https://www.hamois.be>

• **CPAS de Havelange**
rue de la Station 14
5370 HAVELANGE
083 63 33 58
cpas.havelange@cpas-havelange.be
<https://www.havelange.be>

5060 SAMBREVILLE
071 26 60 10

• **CPAS de Rochefort**
rue du Square 7A
5580 ROCHEFORT
084 22 06 50
pol.burlet@cpas-rochefort.be
<https://www.rochefort.be>

• **CPAS de Somme-Leuze**
rue du Centre 2
5377 SOMME-LEUZE
086 32 39 04
jean.wener@cpas-sommeleuze.be
<http://www.sommeleuze.be>

• **CPAS de Anhée**
chaussée de Dinant 9 bte2
5537 ANHÉE
082 61 14 33
marc.dejardincpas@anhee.be
<http://www.anhee.be>

• **CPAS de Dinant**
rue Bribosia 16
5500 DINANT
082 40 48 30
accueil@cpas-dinant.be
<http://www.dinant.be>

• **CPAS de Mettet**
+3271710140
Place Joseph Meunier 31
5640 Mettet
Belgique

• **CPAS de Hastière**
chaussée de Givet 2
5540 HASTIÈRE-LAVAUX
082 64 32 50
angelique.labbe@hastiere.be
<https://www.hastiere.be>

• **CPAS de Houyet**
rue Saint-Roch 11
5560 HOUYET
082 66 68 80
accueil@cpas-houyet.be
<https://houyet.be>

• **CPAS de Onhaye**
rue Albert Martin 3
5520 ONHAYE
082 61 04 21
cpas.onhaye@publilink.be
<https://www.onhaye.be>

• **CPAS de Yvoir**
rue du Maka 4
5530 YVOIR
082 21 49 30
cpas@yvoir.be
<https://www.yvoir.be>

Services d'aide aux personnes

⇒ [Restaurants sociaux](#)

→ [Division Namur](#)

Namur

- **Une Main Tendue Namur asbl**

rue Piret Pauchet, 57 5000 Namur

Tél : 081/23.02.05

unemaintenduegj@outlook.be

En cas d'urgence:

Janick, 0498 25 73 61

- **Les Restos du cœur**

Rue de Bomel, 8

5000 Namur

Tél : 081/22 53 23

info@rdcn.be

www.restoducoeurdenamur.be

- **Les Sauverdias**

Rue de Dave 313-331, 5100 Namur

Tél : 081 31 21 06

Gembloux

- **Les Restos du cœur**

Rue de Mazy, 4

5030 Gembloux

0499/14 68 10

info@restocoeurgembloux.be

Andenne

- **Aux saveurs de la Régie**

Tél : 085/31.23.10 GSM : 0489/23.84.12

E-mail elena.walraedt@rqa.be

Tamines

- **Relais du Cœur Val de Sambre**

Avenue Franklin Roosevelt (derrière le CPAS)

5060 Tamines

Tél : 0496/38 72 03

restocoeurgembloux@yahoo.fr

www.restosducoeur.be

Fernelmont**• Fédération des Restos du Coeur**

rue du Tronquoy, 5

5380 Fernelmont

Tél : 081/22.88.26 - 0486 76 84 19

Mail : federation@restosducoeur.be**Sambreville****• Resto du coeur Val de Sambre**

Rue de Falisolle, 20

5060 Sambreville

Tél : 0492/44.03.20

Mail : rcvsambre@gmail.com**→ Division Dinant****• Le Bar à Soupe**

Rue Grande, 132

5500 Dinant

• Dominos LA FONTAINE asbl

Rue de la Station, 25

5500 Dinant

Rachid Abbou

0498 25 36 25

Christine Longrée

lafontaineasbl@hotmail.be

Ouvert du mardi au vendredi, de 11 à 17 heures

*Espace café-papote, café, thé, soupe, cuisine, repas le jeudi (tarif solidaire).**Brocante, boutique solderie.**Informations sur les droits et les possibilités d'aide du réseau social.***• SOLIDARITÉ DINANTAISE**

Maison décanale

Avenue Cadoux, 7

5500 DINANT

Deux permanences par semaine, les lundis et vendredis entre 9h30 et 11h30

Distribution de colis alimentaires le vendredi après-midi, rue de Maibes, 3, après inscription préalable obligatoire rue Cadoux, à la Maison décanale, pendant les permanences.

⇒ [Boutiques de seconde main](#)

→ **Division Namur**

• **Vestiboutique Namur**

Rue des Carmes 35 · 081 73 55 17

• **Besap**

Rue des Carmes, 29 - 5000 Namur

Mail : Besapnamur@gmail.com

Site : <https://www.besap.be>

• **Les Petits Riens**

Rue Rogier 48 · 081 23 16 42

• **Boutique Terre**

Rue des Carmes, 56

5000 Namur

081/41.38.79

Site: <http://www.terre.be>

• **Croix-rouge de Saint-Servais**

Rue de l'Industrie, 124

5002 Saint Servais

081/30 20 10

• **La donnerie namuroise**

Groupe Facebook

• **Shop-R**

Salzennes

• **Oxfam Namur**

Rue Bas de la Place, 13 Namur, 5000 Belgique

081/22.95.45

Lundi : 12h30-17h30

Mardi : 8h30-17h30

Mercredi : 8h30-17h30

Jeudi : 8h30-17h30

Vendredi : 8h30-17h30

• **Magasin du monde-Oxfam - Gembloux**

Rue Léopold, 17-19 Gembloux, 5030 Belgique 081/60.15.54

Mardi : 10h-18h Mercredi : 10h-18h Jeudi : 10h-18h Vendredi : 10h-18h Samedi : 10h-18h

- **Magasin du monde-Oxfam - Andenne**

Rue du Commerce, 8 Andenne, 5300 Belgique 085/84.68.63

Mardi : 10h-17h30 Mercredi : 10h-17h30 Jeudi : 10h-17h30 Vendredi : 10h-17h30 Samedi : 10h-15h

- **Vestiboutique Floreffe**

Contact : Marie-Paule Grégoire-Dirix 0474/25 03 36

Les jeudis de 09h à 12h, tous les 1ers et 3èmes samedis du mois de 09h à 12h.

Rue Joseph Piret 7,

51510 Floreffe

Eghezée

- **Magasin La malle à fringues**

Rue de la Gare 10

5310 Eghezée

Tél: 081/ 40 17 65

Mail: malleafringues@cpaseghezee.be

- **Petit kiwi - magasin de seconde main pour enfants**

rue du Collège 35

4219 Eghezée

Tél:0487/ 11 90 66

Mail: info@petitkiwi.be

Site: www.petitkiwi.be

→ **Division Dinant**

- **Le Tremplin**

Vide-grenier, déménagements, lavoir, magasin de seconde-main(meubles, électroménagers, vaisselle, vêtement)

Rue Bribosia, 16

5500 Dinant

082 226121

- **LA MAISON CROIX-ROUGE DE DINANT**

Vesti-boutique, brocante de livres

rue St Jacques

5500 Dinant

- **Magasin du monde-Oxfam Ciney seconde main**

Rue Edouard Dinot, 10, 5590, Ciney 083/68.92.63

Lundi : 14h-18h Mardi : 10h-12h / 14h-17h Mercredi : 10h-12h / 14h-18h Jeudi : 10h-12h / 14h-18h

Vendredi : 10h-12h / 14h-18h Samedi : 10h-12h / 14h-16h

- **Magasin du monde-Oxfam Rochefort**

Avenue de Forest, 5, 5580 Rochefort 084/37.79.71

Lundi : 14h-17h30 Mardi : 9h30-11h30 / 14h-17h30 Mercredi : 9h30-11h30 / 14h-17h30 Jeudi : 9h30-11h30 / 14h-17h30 Vendredi : 9h30-11h30 / 14h-17h30 Samedi : 9h30-12h / 14h-17h30

⇒ [Dépannage matériel](#)

- **Repair café**

Un Repair Café est un lieu où les personnes peuvent se rassembler pour réparer ensemble divers objets tels que vêtements, meubles, appareils électriques, bicyclettes, etc. Des experts bénévoles sont présents pour aider avec leurs compétences en réparation. L'initiative vise à promouvoir la réparation, réduire le gaspillage en encourageant la durabilité, et préserver le savoir-faire en réparation. Ces cafés existent dans de nombreux pays, formant un mouvement mondial soutenant la réparation et la réutilisation. L'objectif est de changer la mentalité envers la consommation et de valoriser la réparation au lieu du jetable, sans concurrencer les réparateurs professionnels.

Si tu veux trouver un repair café pour faire réparer un objet ou devenir bénévole, va sur le site : <https://www.repaircafe.org>

⇒ [Lavoir social](#)

→ **Division Namur**

- **Service lavoir**

Rue Chapelle Marion, 1

5030 Gembloux

Tél: 081/62.72.00

Contact: nathalie.tereur@cpas-gembloux.be

Le linge est lavé, séché et repassé pour 4,00 € par machine.

Le service est ouvert tous les jours de 08h à 16h.

- **Lavoir social**

Route de Pesche, 21

5660 Couvin

Tél: +3260310250

Site: <https://www.couvin.be/cpas/services-a-la-population/lavoir-social>

Ce service vous offre la possibilité de faire laver, sécher et/ou repasser votre linge ou celui lié à votre activité professionnelle. En moyenne, vous récupérerez votre linge lavé et/ou repassé dans les 5 jours ouvrables.

- **Li p'tite buweye**

Rue Ruplémont, 18

5000 Namur

Site: <https://www.namur.be/fr/annuaire/li-ptite-buweye>

Les lundis, mercredis et vendredis, de 10h à 16h.

• **Lavoir Floreffe**

Rue Romedenne, 36

5150 Floreffe

Contact: Frédéric Didion: 081/44 71 00

Mail: frederic.didion@cpasfloreffe

Sous certaines conditions, le CPAS met à disposition des jetons afin que les citoyens puissent bénéficier d'un tarif réduit au lavoir, 36 rue Romedenne à Floreffe.

Horaire: par téléphone du lundi au vendredi de 8h30' à 12h30' et de 13h15' à 16h15'

→ **Division Dinant**

• **Lavoir Hastière**

Route de Blaimont, 3

Hastière-par-delà

Tél:

du lundi au vendredi, de 8h30' à 12h30' et de 13h à 16h30 et le samedi de 8h30' à 12h.

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ÉTUDES

• Direction des Allocations d'Études

Bureau régional de Namur

Rue Van Opré 89

5100 Jambes

Tél : 081/32.84.01 - 081/32.84.03 – 081/32.84.40

<http://www.allocations-etudes.cfwb.be>

Ouverture : le lundi de 13h à 16h, uniquement sur rendez-vous

• Service des prêts d'études aux familles

Espace 27 Septembre – Bureau 6 E 644

Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

Tél : 0800/20.000

Si tu as des difficultés financières, tu peux t'adresser aussi au service social de ton école.

LOGEMENT

Agence immobilières sociales (AIS)

Les agences immobilières sociales agissent comme intermédiaires entre les propriétaires et les locataires, en vue de faciliter l'accès au logement pour les candidats locataires. Ceux-ci paient un loyer moins élevé que dans le privé et bénéficient d'un accompagnement social.

⇒ [Division Namur](#)

• AIS Gestion Logement Namur

Place Abbé Joseph André, 4

5000 NAMUR

Tél : 081 22 59 66

Mail : gestionlogementnamur@skynet.be ou joel.schallenbergh@glnamur.be

Ouverture : Le mercredi et le vendredi de 9h00 à 11h30.

- **AIS Gestion Logement Andenne - Ciney**

Avenue Roi Albert 31

5300 ANDENNE

Tél : 085 84 25 09

Mail : glac@skynet.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 13h00 à 16h30.

Compétence : Andenne, Assesse, Ciney, Eghezée, Fernelmont, Gesves, Hamois, Havelange, La Bruyère, Ohey, Rochefort et Somme Leuze.

- **AIS Gestion Logement Gembloux-Fosses**

Rue Victor Lagneau, 40/1

5060 SAMBREVILLE

- **AIS Gembloux-Fosses**

Rue d'Eghezée, 14 5060 Auvelais

Téléphone : 071/74.33.74 – 0496/55.44.54

Site : <http://www.ais-glgf.be>

Email : asbl.ais.glgf@gmail.com

Ouverture : le lundi de 8h30 à 12h00, le mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Compétence : Fosses-la-Ville, Floreffe, Jemeppe-Sur-Sambre, Mettet, Profondeville, Sambreville et Sombreffe.

⇒ [Division Dinant](#)

- **AIS "LogDPhi." ASBL**

Chaussée d'Yvoir 32 bte c

5500 DINANT

Tél : 082 22 64 94

Mail : aislogdphi@skynet.be

Sociétés de logements de service public

Elles ont pour mission de fournir des logements décentes à des loyers modérés. Dans la relation avec les locataires, elle assure le rôle du propriétaire et effectue un accompagnement social.

⇒ [Division Namur](#)

- **Le Foyer Namurois**

Rue des Brasseurs N° 87/1

5000 NAMUR

081 25 49 99 - info@le-foyer-namurois.be

<http://www.le-foyer-namurois.be/>

Ouverture : le mardi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h - joignable par téléphone le lundi après-midi.

Compétence : Aisemont, Arbre, Beez, Bierwart, Bois-de-Villers, Bouge, Champion, Cognelée, Cortil-Wodon, Dave, Fernelmont, Floreffe, Floriffoux, Forville, Fosses-la-Ville, Franc-Waret, Franière, Gelbressée, Hemptinne, Hingeon, Le Roux, Lesve, Lustin, Marche-les-Dames, Marchovelette, Namur, Noville-les-Bois, Pontillas, Profondeville, Rivière, Sart-Eustache, Sart-Saint-Laurent, Soye, Tillier, Vitrival.

• **Le Foyer Jambois et extensions**

Rue Duhainaut N° 72

5100 NAMUR

081 33 04 50

<http://www.foyerjambois.be>

Ouverture : le lundi et le mercredi de 13h à 16h

Compétence : Assesse, Boninne, Courrière, Crupet, Erpent, Florée, Jambes, Lives-sur-Meuse, Loyers, Maillen, Namur, Naninne, Sart-Bernard, Sorinne-la-Longue, Wierde

• **Les Logis Andennais**

Rue des Noisetiers N° 28

5300 ANDENNE

085 84 42 44

info@logisandennais.be

<http://www.logisandennais.be>

Ouverture : le lundi de 9h à 12h et de 13h à 16h, mardi et jeudi de 9h à 12h.

Assistante Sociale : tous les lundis de 8h30 à 12h ou sur rendez-vous.

Le Président tient une permanence tous les 2ème et 4ème samedis du mois de 9h à 11h à l'Hôtel de Ville d'Andenne

Compétences : Andenne, Seilles, Vezin, Namèche, Landenne, Gesves, Haltinne, Sclayn

• **Ardenne et Lesse**

Rue de la Batte N°1/1

5580 ROCHEFORT

084/38.90.27

<http://www.ardenneetlesse.be>

Ouverture : Le mardi de 9h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00, le mercredi de 09h30 à 11h30 ou sur rendez-vous pris au moins un jour à l'avance.

Compétence : Wellin, Tellin, Sainte-Ode, Rochefort, Libin, Gedinne, Bièvre, Houyet, Beauraing, Saint-Hubert.

• **Le Foyer Cinacien**

Rue Charles Capelle N° 45

5590 CINEY

083 23 05 50 - info@foycinacien.be

<http://www.foycinacien.be/>

Ouverture : le lundi de 9h00 à 11h30 et le jeudi de 14h00 à 18h00

Compétence : Achêne, Achet, Baillonville, Barvaux-Condroz, Bonsin, Braibant, Buissonville, Chapois, Chardeneux, Chevetogne, Ciney, Conjoux, Conneux, Emptinne, Flostoy, Frisée, Haid, Hamois, Havelange, Haversin, Heure, Hogne, Jeneffe, Leignon, Maffe, Mean, Miercret, Mohiville, Natoye, Nettinne, Noisieux, Pessoux, Porcheresse, Schaltin, Scy, Serinchamps, Sinsin, Somme-Leuze, Sovet, Verlée, Waillet.

• La Joie du Foyer

Chaussée de Perwez N° 156

5002 NAMUR (SAINT-SERVAIS)

Ouverture : mardi et vendredi de 8h30 à 11h30

081 73 27 18 - info@joiedufoyer.be

<http://www.joiedufoyer.be/>

Compétence : Aische-en-Refail, Belgrade, Bolinne, Boneffe, Bovesse, Branchon, Daussoulx, Dhuy, Eghezée, Emynes, Flawinne, Hanret, La Bruyère, Leuze, Liernu, Longchamps, Malonne, Namur, Noville-sur-Mehaigne, Rhisnes, Saint-Denis-Bovesse, Saint-Germain, Saint-Marc, Saint-Servais, Suarlée, Tavier, Temploux, Upigny, Vedrin, Vilers-les-Heest, Waret-la-Chaussée, Warisoulx, Wépion.

• Les Habitations de l'Eau Noire

Résidence Emile Donnay, Rue du Bon Accueil N° 500

5660 COUVIN

060 34 45 70 - secretariat@habitationseaunoire.be

http://www.habitationseaunoire.be/page/1_accueil

Ouverture : le lundi, mercredi et vendredi de 08h30 h à 12h00

Compétence : Aublain, Boussu-en-Fagne, Bruly, Bruly-de-Pesche, Cerfontaine, Chaumont, Corenne, Couvin, Cul-des-Sarts, Dailly, Daussois, Doische, Dourbes, Fagnole, Flavion, Florennes, Franchimont, Frasnes, Gimnée, Gochenée, Gonrioux, Hanzinelle, Hanzinne, Hemptinne-Lez-Florennes, Jamagne, Jamiolle, Le Mesnil, Mariembourg, Matagne-la-Grande, Matagne-la-Petite, Mazée, Merlemont, Morialmé, Morville, Neuville, Nismes, Niverlée, Oignies-en-Thierache, Olloy-sur-Viroin, Omezée, Pesche, Petigny, Patite-Chapelle, Philipeville, Presgaux, Roly, Romedenne, Romerée, Rosée, Saint-Aubin, Samart, Sart-en-Fagne, Sautour, Senzeille, Silenrioux, Soulme, Soumoy, Surice, Thy-le-Bauduin, Treignes, Vaucelles, Vierves-sur-Viroin, Villers-Deux-Eglises, Villers-en-Fagnes, Villers-le-Gambon, Viroinval, Vodecée, Vodelée.

• Sambr'Habitat

Rue Pré des Haz N° 23

5060 TAMINES (Sambreville)

071 71 05 20 - info@sambrhabitat.be

<https://www.sambrhabitat.be>

Ouverture : lundi, mardi et jeudi de 13h à 16h.

Compétence : Arsimont, Auvelais, Balâtre, Falisolle, Ham-sur-Sambre, Jemeppe-sur-Sambre, Keumiée, Moignelée, Mornimont, Moustier-sur-Sambre, Onoz, Saint-Martin, Sambreville, Spy, Tamines, Velaine-sur-Sambre.

• **La Cité des Couteliers**

Rue Albert N° 18

5030 GEMBLoux

081 61 27 45 - laura.malorgio@citecouteliers.be

<http://citecouteliers.wikeo.be/>

Ouverture : le lundi et le mardi de 13h00 à 16h00, le mercredi et le jeudi de 09h00 à 12h00. Les bureaux sont joignables par téléphone du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, et le vendredi de 8h00 à 12h00

Compétence : Beuzet, Boignée, Bossière, Bothey, Corroy-le-Château, Ernage, Gembloux, Grand-Leez, Grand-Manil, Isnes, Ligny, Loncée, Mazy, Sauvenière, Sombreffe, Tongrinne.

⇒ [Division Dinant](#)

• **La Dinantaise**

Place Saint-Nicolas N° 3

5500 DINANT

082 21 36 10 - ladinantaise@ladinantaise.be

<http://www.ladinantaise.be/>

Ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 ou sur rendez-vous.

Compétence : Agimont, Anhee, Annevoie-Rouillon, Anseremme, Anthée, Biesme, Biesmerée, Bioul, Blaimont, Bouvignes-sur-Meuse, Denée, Dinant, Dorinne, Drehance, Durnal, Ermeton-sur-Biert, Evrehailles, Falaën, Falmagne, Falmignoul, Foy-Notre-Dame, Furfooz, Furnaux, Gerin, Godinne, Hastière, Hastière-Lavaux, Hastière-par-Delà, Haut-le-Wastia, Heer, Hermeton-sur-Meuse, Houx, Lisogne, Maredret, Mettet, Mont, Onhaye, Oret, Purnode, Saert, Saint-Gérard, Serville, Sommière, Sorinnes, Sosoye, Spontin, Stave, Thynes, Warnant, Waulsort, Weillen, Yvoir.

Abri de nuit

Il assure aux personnes en difficultés sociales sans logement, un hébergement collectif d'urgence pour la nuit (+ possibilité de prendre une douche)

• **Abri de nuit** (Service de Cohésion Sociale de la Ville de Namur) pour les personnes majeures

Rue de Dave, 262

5100 Jambes

081/65.87.24 - abridenuit@ville.namur.be

Ouverture : il est accessible gratuitement 7 jours sur 7 y compris les jours fériés entre 21h00 et 21h30 avec un maximum de 50 nuits. (Sauf congés annuels : à cheval entre juillet et août pour les dates précises contacter le 081 24 60 29). Les personnes doivent avoir quitté l'abri de nuit pour 7h30. Les personnes en situation irrégulière ne sont accueillies en été, qu'une seule nuit.

- **AMO Point Jaune** : (pour les mineur·e·s)

Rue du Palais 12
6000 Charleroi
071/33.32.00

Logements de transit/d'insertion

Le logement de transit est un logement attribué temporairement à une personne ou un ménage en situation de précarité et privé(e) de logement pour des motifs de force majeure. Aucun contrat de bail n'est signé, le bailleur et le locataire signent une convention d'occupation à titre précaire (pour une durée maximale de 6 mois et renouvelable une fois). Les occupants paient chaque mois une indemnité d'occupation précaire modérée (le loyer) et bénéficient d'un accompagnement social obligatoire.

Le logement d'insertion est également destiné aux personnes précarisées. Il fait l'objet d'un contrat de bail écrit de maximum 3 ans. Un accompagnement social obligatoire est aussi prévu avec celui-ci.

- **CPAS de Namur**

RUE DE DAVE, 165
5100 JAMBES

081/33.70.11 – info@cpasnamur.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h (en juillet et août de 8h à 12h et de 12h30 à 16h).

Le Quai (situé au 22, Boulevard du Nord - 5000 Namur)

Logement de transit géré par la CPAS de Namur, Les Trieux, l'ASBL « Les 3 Portes », l'ASBL « Mères et Enfants » et le service Expulsion de la Ville de Namur.

- **CPAS de Ciney**

Clos du Posty, 1
5590 Ciney

083/23.08.80 - alain.ferbus@cpasciney.be

Ouverture : permanences physiques : lundi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30.

Permanences téléphoniques : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30.

3 logements d'urgence à Conjoux (2 studios et un appartement) et à Braibant.

- **CPAS de Doische**

Rue Martin Sandron, 131
5680 Doische

082/69.90.49 - cpas@doische.be

Ouverture : Lundi et vendredi de 09h à 11h et Mercredi de 15h à 16h.

Logements d'insertion – chambre d'urgence – hébergement temporaire pour mineurs

- **CPAS de Florennes**

Place Verte, 30
5620 Florennes

071/68.11.71 – julie.harmegnies@cpasdeflorennes.be

Ouverture : mardi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et mercredi de 8h30 à 12h00.

2 logements d'urgence et 2 logements de transit.

• **CPAS de La Bruyère**

Rue du Bois des Broux, 44

5080 Rhisnes

081/40.87.00 – guillaume.bauwens@cpas.labruyere.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30

2 logements de transit

• **CPAS de Sambreville**

Avenue Président Roosevelt, 14

5060 Sambreville

071/26.60.10 – cpas@sambreville.be

Ouverture : du lundi au jeudi de 8h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00

Logements de transit

• **CPAS de Walcourt**

Allée du 125ème Régiment d'Infanterie, 1

5650 Walcourt

071/61.05.20 – maryse.robert@skynet.be

Ouverture : permanences le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et le mercredi de 13h30 à 16h00.

3 logements d'insertion et 6 logements de transit

Maisons d'accueil et maisons de vie communautaire

Les maisons d'accueil ont pour mission d'assurer aux personnes en difficultés sociales un accueil, un hébergement limité dans le temps dans une structure dotée d'équipements collectifs, ainsi qu'un accompagnement adapté afin de les soutenir dans l'acquisition ou la récupération de leur autonomie.

Accueil pour familles :

- **Ferme de l'Aubligneux**

Chemin de l'Aubligneux, 1 – 5660 Dailly (Couvin)

Tél. 060/34.69.56

aubligneux.dailly@skynet.be

<http://www.ferme-aubligneux.be/index.php>

- **Maisons d'accueil les Trieux**

Rue de Bruxelles, 94 – 5000 Namur

Tél. 081/22.51.24

renaud.cornil@cpasnamur.be

<https://inforjeunesnamur.be/guides/liste/maison-daccueil-les-trieux-et-les-spalaus/>

- **Accueil Famenne L'Elan**

Rue d'Austerlitz, 56 – 5580 Rochefort

Tél. 084/21.19.54 – 0477/65.00.61

<https://pro.guidesocial.be/associations/acfa.16219.html>

Accueil pour femmes et enfants :

- **L'Hôtel Maternel**

Rue des Monastères, 24 – 5020 Malonne

Tél. 081/44.92.92 – 081/44.92.90

<https://pro.guidesocial.be/associations/meres-enfants-asbl-hotel-maternel.9459.html>

- **L'Arche d'Alliance - Les Trois Portes**

Boulevard d'Herbatte, 93 – 5000 Namur

Tél. 081/22.15.25 ou 081/23.11.27

info@troisportes.be -

<http://www.troisportes.be/index.php/activites/femmes-et-enfants>

Accueil pour hommes seuls :

- **Les Semailles**

Rue Fetis, 20 – 5500 Dinant

Tél. 082/22.24.36 – semailles@skynet.be

<https://pro.guidesocial.be/associations/semailles-asbl.14812.html>

- **Les Trois Portes**

Rue de Bomel, 154 – 5000 Namur

Tél. 081/23.11.27 - p.vansnick@archealliance.be

<http://www.troisportes.be/>

Information et aide en matière de logement

• 1 toit 2 âges

0496 94 63 50 - namur@1toit2ages.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 18h

Logements intergénérationnels

Info-conseils Logements Namur

• Espace Wallonie

5000 Namur

081/24.00.64

Ouverture : mercredi de 9h00 à 12h00 et jeudi de 13h00 à 16h00

• Action Logement

situé à la Maison de l'habitat

Avenue Albert 1er, n°95. 5000 Namur

Permanences du lundi au jeudi de 9h à 11h. 081/712.813.

action.logement@cpasnamur.be

Description :

- Soutien dans la recherche de logement.
- Listes de logements à louer disponibles

• Guichet Energie Wallonie – Namur

Rue Rogier, 89

5000 Namur

081/26.04.74 – guichetenergie.namur@spw.wallonie.be

Ouverture : du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Conseils en énergie, économies et confort

• Guichet Energie Wallonie – Dinant/Philippeville

Avenue des Sports, 4

5600 Philippeville

071/61.21.30 – guichetenergie.philippeville@spw.wallonie.be

Service itinérant sur 10 communes : Philippeville, Beauraing, Bièvre, Couvin, Florennes, Hamois, Hastière, Viroinval, Walcourt, Yvoir.

Ouverture pour Philippeville : de permanence du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et l'après-midi sur rendez-vous.

• Société Wallonne du Logement – Direction des Aides aux particuliers

Rue des Brigades d'Irlande, 1

5100 Jambes (Namur)
081/33.22.00

Sociétés de crédit social

Ces sociétés offrent l'accès à un logement décent en octroyant des crédits hypothécaires à taux réduit à des personnes qui souhaitent accéder à la propriété et/ou d'améliorer un premier logement.

• La Terrienne du Crédit Social de Namur

Rue du Capitaine Jomouton 44,
5100 Jambes (Namur)

081 30 02 06 - terrienne.namur@skynet.be

Ouverture : le mardi, le mercredi et le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (mercredi après-midi sur RDV)

• La Terrienne du Crédit Social d'Havelange

Rue de la Station, 89
5370 Havelange

081/30.02.06 – terrienne.namur@skynet.be

Ouverture : le mercredi après-midi sur rendez-vous
Prêts hypothécaires et crédits à la consommation

• La Terrienne du Crédit social de Couvin

Résidence Emile Donnay, 500
5660 Couvin

081/30.02.06 – terrienne.namur@skynet.be

Prêts hypothécaires et crédits à la consommation

• Habitation Lambotte

Avenue Cadoux, 14
5500 Dinant

082/22.52.25 – habitation.lambotte@busmail.net

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00
Prêt social

• Proxiprêt Wierde

Rue Grande, 1
5100 Wierde

081/73.37.66 – namur@proxipret.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 sur rendez-vous (bureau fermé le mercredi après-midi)

• Proxiprêt Auvelais

Rue Radache, 50
 5060 Auvélais
 071/77.11.35 – auvelais@proxipret.be
 Ouverture : du lundi au jeudi de 9h00 à 16h00 sur rendez-vous
 Prêt social

• **Proxiprêt Florennes**

Rue Saint Gangulphe, 12
 5620 Florennes
 081/89.42.30 – florennes@proxipret.be
 Ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 sur rendez-vous
 Prêt social

• **Service Energie du CPAS de Sambreville**

Avenue Franklin Roosevelt, 14
 5060 Taminés
 071/26.60.36 – energieCPAS@sambreville.be
 Ouverture : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00
 Uniquement pour les prêts à tempérament Rénopack et Ecopack

SANTE MENTALE

Services de santé mentale

⇒ [Division Namur](#)

• **Services de santé mentale de la Province de Namur**

Les services de santé mentale (SSM) s'adressent aux enfants, adolescents et adultes vivant des difficultés psychologiques, relationnelles ou psychiatriques. Ils proposent un diagnostic, une évaluation et une prise en charge dans une perspective médicale, psychologique et sociale.

• **SSM de Namur**

Rue Château des Balances, 3/B – 5000 Namur
 Tél. 081/77.67.12 - ssm.namur.balances@province.namur.be
 Ouverture : Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00
 Permanences le mardi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h00 à 12h00

Avenue Reine Astrid, 20/A – 5000 Namur
 Tél. 081/77.67.13 - ssm.namur.astrid@province.namur.be
 Ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

• SSM de Gembloux

Chaussée de Tirlemont, 14/A – 5030 Gembloux
Tél. 081/77.67.93 - ssm.gembloux@province.namur.be
Ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 ou sur RDV.

• SSM d'Andenne

Rue de l'Hôpital, 23 – 5300 Andenne
Tél. 081/77.68.38 - ssm.andenne@province.namur.be
Ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00
Permanences le mardi jusque 19h00

• SSM de Tamines

Rue Duculot, 11 – 5060 Tamines
Tél. 081/77.68.40 – ssm.tamines@province.namur.be
Ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00
Permanences le mardi après-midi jusque 19h00

⇒ [Division Dinant](#)

• SSM de Dinant

Rue Daoust, 72 – 5500 Dinant
Tél. 081/77.68.37 – ssm.dinant@province.namur.be
Ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h0

• SSM de Beauraing

Rue de l'Aubépine, 61 – 5570 Beauraing
Tél. 081/77.68.27 – ssm.beauraing@province.namur.be
Ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

• SSM de Ciney

Rue Walter Sœur, 66 – 5590 Ciney
Tél. 081/77.68.25 – ssm.ciney@province.namur.be
Ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

• SSM de Jemelle

Rue de Ninove, 32 – 5580 Jemelle
Tél. 081/77.68.41 – ssm.jemelle@province.namur.be
Ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

• SSM de Couvin

Ruelle Crascot, 12 – 5660 Couvin
Tél. 081/77.68.41 – ssm.couvin@province.namur.be
Ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

• SSM de Florennes

Rue Gérard de Cambrai, 18 – 5620 Florennes

Tél. 081/77.68.31 – ssm.florennes@province.namur.be

Ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

Réseau Santé Kirikou

Il s'agit d'un réseau de soins et d'accompagnement à destination des enfants, des adolescents et de leur entourage. Il concerne les situations nécessitant un encadrement de longue durée ainsi que des situations de

• Contact clinique : l'@tribu mobile (équipe mobile en milieu de vie)

Tél: 081/58.12.51 (pour les professionnels uniquement)

Du lundi au jeudi de 9h à 13h

Les vendredis de 14h à 17h

• Contact institutionnel : Coordination du réseau

Tél: 0495/24.41.62 (Didier De Vleeschouwer, coordinateur)

Mail: coordination@kirikou.be

Tél:0471/59.28.70 (Angélique Vrancken, chargée de projets transversaux)

Mail: a.vrancken@kirikou.be

Programme de consultation et de liaison intersectorielle

Tél: 0478/68.06.52 (Jérôme Petit, chargé de projet)

Mail: liaison@kirikou.be

• Coach participation

Tél: 0460/97.20.89 (Erin Dujeu)

Mail: e.dujeu@kirikou.be

Centres de planning familial

Les centres de planning familial proposent des consultations médicales (contraception, grossesse, avortement, dépistage des infections sexuellement transmissibles), consultations psychologiques et de conseil conjugal, consultations sociales et juridiques, sexologiques et médiation familiale. A contacter afin de connaître les tarifs (et les possibilités si difficultés financières).

• Centre de planning familial de Namur

Rue Eugène Hambursin, 3 - 5000 Namur

Téléphone : 081/23.01.83

Fax : 081/14.11.70

Adresse E-mail : planningnamur@hotmail

<http://www.planningfamilialdenamur.be/>

Jours et heures d'ouvertures :

Lundi et mercredi de 9h à 17h - Mardi de 10h30 à 15h - Jeudi de 9h à 19h - Vendredi de 9h à 15h.

• Le Blé en herbe Centre de planning et de consultation familiale et conjugale - Namur Salzennes

Espace Kegeljan – rue Henri Lecocq, 47bte5

5000 Namur – Salzennes

Téléphone : 081/22.39.39

Adresse E-mail : info@ble-en-herbe.be

www.ble-en-herbe.be

Consultation sur RDV du lundi au vendredi de 9H A 17H (jusqu'à 20h les lundi et mardi pour la consultation conjugale)

ACCUEIL :

- lundi de 9h à 12h et de 15h à 19h

- mardi et jeudi de 9h à 12h

- mercredi de 9h à 10h et de 13h à 15h

- vendredi de 9h à 12h et de 15h à 16h

• Centre de planning familial Willy Peers

Boulevard du Nord,19

5000 Namur

081/73.43.72 – Fax : 081/65.79.61

centrewillypeers.fps@solidaris.be

Heures d'ouverture :

Lundi de 9h à 19h

Du mardi au vendredi de 9h à 17h.

Centres pratiquant IVG**• Centre de planning familial des FPS de Namur-Réseau Solidaris**

Rue de la Tour, 7

5000 Namur

Téléphone : 081/77.71.62

cpf.namur@solidaris.be

Lundi 10h30 à 12h et 13h à 17h

Mardi de 9h à 12h et 13h à 17h

Mercredi de 9h à 12 h et 14h à 17h

Jeudi de 9h à 12h et de 13h à 19h

Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

• Centre de planning Familial des FPS de Dinant

Place Patenier, 9

5500 Dinant

Téléphone : 081/77.78.30

cpf.dinant@solidaris.be

www.planningsfps.be

Lundi de 9h à 12h et 15h à 19h

Mercredi de 8h30 à 12h et de 14h à 16h

Jeudi de 9h à 12h et de 16h à 17h

Vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 18h

• Centre de Planning et de Consultation Conjugale et Familiale asbl

Rue d'Omalius, 9

5590 - Ciney

Tél: 0 83 22 07 07

cpf.ciney@skynet.be

Permanence :

• Lundi en matinée, mercredi de 8hrs à 16 et également vendredi en matinée matin

• Secrétariat ouvert en semaine la journée

• CPF Gembloux Fps

Avenue de la Station, 97

5030 - Gembloux

Tél: 081 77 78 35

cpf.namur@solidaris.be

Le vendredi de 9h à 13h.

• CPF Philippeville Fps

Rue de France, 35

5600 - Philippeville

Tél: 081 77 78 37

cpf.namur@solidaris.be

www.planningsfps.be

Accueil :

Lundi de 8h30- 13h et 13h30 à 17h30

Mardi de 8h30 à 12h30 et de 13h à 14h30

Mercredi de 13h à 15h

Jeudi de 8h30 à 12h30

Vendredi de 13h à 17h

• **CPF Rochefort**

Avenue de Ninove, 55

5580 - Jemelle

Tél: 0 84 22 18 22

planningrochefort@skynet.be

rochefort@planningfamilial.net

www.planningrochefort.be

LUNDI: de 9h00 à 17h00

MARDI: de 10h00 à 17h00

MERCREDI: de 10h00 à 16h00

JEUDI: de 9h00 à 19h00

VENDREDI: de 10h00 à 18h00

• **CPF de Tamines**

Avenue Roosevelt, 16

5060 - Tamines

Tél: 071 74 10 01

Email: tamines@planningfamilial.net

Permanence d'accueil le lundi, mardi, mercredi et jeudi, de 9h à 17h30 et le vendredi, de 12h30 à 17h30.

Maison de la famille (GSBL)

• **Planning familial de Perwez**

Rue des Marronniers, 4/2

5352 Perwez

Tél: 081/65.56.96

Mail: maisondefamille@planning-perwez.be

Site : <https://planning-perwez.be>

Les lundis de 13h à 19h

les mercredis de 9 h à 12h

les jeudis de 9h à 16h

• **Centre de Planning Familial de Gembloux**

Chaussée de Charleroi, 112

5030 Gembloux

Tél:081/ 77 71 62

Site: <http://www.solidaris.be>

Le centre est ouvert le jeudi de 9h00 à 12h30 (et sur rendez-vous)

JUSTICE

Aide juridique de première ligne

Bureau d'aide juridique de Namur

L'aide juridique de première ligne :

Il s'agit d'un premier conseil juridique, un avis sur l'orientation à donner à un problème juridique, qui vous sera donné par un avocat de permanence. Ce service est gratuit et accessible à toute personne, sans aucune condition.

Namur :

Les permanences sont organisées :

- à la maison de justice de Namur, boulevard Frère Orban, 5, les lundi, mardi, jeudi et vendredi à partir de 11h00
- au CPAS de Namur, le mercredi à 17h00
- au CPAS d'Eghezée, au CPAS de Gembloux, au CPAS d'Andenne, au CPAS d'Ohey, au CPAS de Floreffe, au CPAS de Sambreville (horaire à demander au CPAS concerné).

Dinant-Philippeville :

Ces conseils sont dispensés, dans l'arrondissement de Dinant-Philippeville, aux endroits suivants, tous les lundis de 17 à 19 heures :

A DINANT, à la Maison de Justice, rue de Maibes, 5 (tél. 082/21.38.00) tous les lundis de 17 à 19 h et pendant les congés d'été à la Maison de l'Avocat, rue En Rhée, 31-33 (tél. 082/22.97.59) ;

A PHILIPPEVILLE, au siège de la Justice de Paix, Place d'Armes alternativement avec Florennes ;

A ROCHEFORT, au siège de la Justice de Paix, rue Sauvenière, 16 ;

A GEDINNE, au siège de la Justice de Paix, rue de Charleville, 7-9 ;

A FLORENNES - Justice de Paix - rue de Mettet, 21 le lundi de 17 à 19 h alternativement avec Philippeville

A CINEY - Justice de Paix, rue Courtejoie, 17 le lundi de 17 à 19 h alternativement avec Rochefort

Aide juridique de seconde ligne

Les centres d'information jeunesse proposent de nombreuses informations aux jeunes de 12 à 26 ans, mais aussi à leurs parents, à leurs professeurs et aux professionnels du secteur.

Ils accompagnent, informent et soutiennent les jeunes dans toutes leurs démarches.

Ils offrent un service d'information gratuit, sans rendez-vous et anonyme.

• **Infor – Jeunes Namur**

Rue du Beffroi, 4 – 5000 Namur

Tél. 081/22.38.12 – Fax. 081/22.41.22 – namur@inforjeunes.be

<http://www.inforjeunesnamur.be>

Ouverture : Du lundi au vendredi de 11h30 à 17h00

• **Point relais Arsimont**

Rue Haut Baty, 59 – 5060 Arsimont

Tél. 071/71.19.35 – 0497/08.97.91 – excepte.jeunes@skynet.be

Ouverture : Du lundi au vendredi de 10h00 à 18h00

• **Point relais Ciney – Maison Citoyenne**

Rue Charles Capelle, 19 – 5590 Ciney

Tél. 083/21.87.82 – inforjeunes Ciney@yahoo.fr

Ouverture : Le mercredi de 10h30 à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h30

• **Point relais Gembloux**

Place de l'Orneau, 12 – 5030 Gembloux

Tél. 081/61.05.44 – imaginamo@skynet.be

Ouverture : Le lundi et le mercredi de 12h00 à 17h00, le mardi et le vendredi de 16h00 à 18h00

• **Point relais Tamines**

Place communale, 1 – 5060 Auvélais - Tamines

Tél. 071/26.02.95

• **Infor-Jeunes – AMO Globul'in Dinant**

Rue du Collège 5

5500 Dinant

Tél. : 082 22 79 56

<http://www.inforjeunes.be>

INFORMATION JEUNESSE

Les centres d'information jeunesse proposent de nombreuses informations aux jeunes de 12 à 26 ans, mais aussi à leurs parents, à leurs professeurs et aux professionnels du secteur. Ils accompagnent, informent et soutiennent les jeunes dans toutes leurs démarches. Ils offrent un service d'information gratuit, sans rendez-vous et anonyme.

• Infor – Jeunes Namur

Rue Pépin 18 – 5000 Namur

Tél. 081/22.38.12 – namur@inforjeunes.be

<http://www.inforjeunesnamur.be>

Ouverture : Du lundi au vendredi de 11h30 à 17h00

• Point relais Arsimont

Rue Haut Baty, 59 – 5060 Arsimont

Tél. 071/71.19.35 – 0497/08.97.91 – excepte.jeunes@skynet.be

Ouverture : Du lundi au vendredi de 10h00 à 18h00

• Point relais Ciney – Maison Citoyenne

Rue Charles Capelle, 19 – 5590 Ciney

Tél. 083/21.87.82 – inforjeunesciney@yahoo.fr

Ouverture : Le mercredi de 10h30 à 17h30 et le vendredi de 13h30 à 17h30

• Point relais Gembloux

Place de l'Orneau, 12 – 5030 Gembloux

Tél. 081/61.05.44 – imaginamo@skynet.be

Ouverture : Le lundi et le mercredi de 12h00 à 17h00, le mardi et le vendredi de 16h00 à 18h00

• Point relais Tamines

Place communale, 1 – 5060 Auvélais - Tamines

Tél. 071/26.02.95

• Infor-Jeunes – AMO Globul'in Dinant

Rue du Collège 5

5500 Dinant

Tél. : 082 22 79 56

<http://www.inforjeunes.be>

Service d'information sur les études et les professions (SIEP)

Ce service propose des entretiens d'information et d'orientation.

Les entretiens d'information s'adressent à tous, sont gratuits et disponibles sans rendez-vous.

Les entretiens d'orientation sont payants et disponibles uniquement sur rendez-vous. Ce service s'adresse aux jeunes (à partir de 12 ans) et aux adultes.

Rue Joseph Saintraint, 12
5000 Namur
081/25 14 00
siep.namur@siep.be

Enseignement

Établissements scolaires : liste disponible sur l'annuaire du site : www.enseignement.be pour les écoles primaires, secondaires, supérieures, internats, écoles de promotion sociale, cefa, ...
IFAPME : liste des centres disponible sur www.ifapme

La formation en alternance est une alternative à l'enseignement de plein exercice. Ce type d'enseignement propose de combiner la formation générale et la pratique professionnelle. L'étudiant acquiert des compétences professionnelles en alternance dans un centre de formation ou une école et sur un lieu de travail. Ce type d'enseignement est principalement organisé par l'IFAPME et les CEFA.

⇒ [Centres psycho-médico-sociaux \(CPMS\)](#)

Le centre PMS est un lieu d'accueil, d'écoute et de dialogue où le jeune et/ou sa famille peuvent aborder les questions qui les préoccupent en matière de scolarité, d'éducation, de vie familiale et sociale, de santé, d'orientation scolaire et professionnelle

• **Centre Psycho-Médico-Social de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Rue de Bruxelles, 34B - 5000 Namur
Tél. 081/22.81.79 -
dir.cpmswbe.namur@gmail.com

• **Centre Psycho-Médico-Social libre de Namur 1**

Rue du Lombard, 24 - 5000 Namur
Tél. 081/22.38.30

• **Centre Psycho-Médico-Social libre de Namur 2**

Rue du Lombard, 24 - 5000 Namur
Tél. 081/22.34.71

• **Centre Psycho-Médico-Social libre de Namur 3**

Rue du Lombard, 24 - 5000 Namur
Tél. 081/22.39.36

• **Centre Psycho-Médico-Social libre pour l'enseignement spécialisé de Namur**

Rue du Lombard, 26 - 5000 Namur
Tél. 081/22.90.90

• **Centre Psycho-Médico-Social provincial de Namur**

Rue Château des Balances, 3B - 5000 Namur
Tél. 081/71.15.40

• **Centre Psycho-Médico-Social de la Fédération Wallonie – Bruxelles pour l'enseignement spécialisé de Jambes**

Rue de Géronsart, 160 - 5100 Jambes
Tél. 081/33.16.10

• **Centre Psycho-Médico-Social libre de Jambes 1**

Rue de Coppin, 10 - 5100 Jambes
Tél. 081/30.50.27

• **Centre Psycho-Médico-Social libre de Jambes 2**

Rue Tillieux, 5 - 5100 Jambes
Tél. 081/30.75.07

• **Centre Psycho-Médico-Social libre de Jambes 3**

Rue de Dave, 55 - 5100 Jambes
Tél. 081/30.27.00

• **Centre Psycho-Médico-Social de la FWB**

Rue de l'Hôpital, 21 - 5300 Andenne
Tél. 085/84.19.65

• **Centre Psycho-Médico-Social Provincial**

Rue de l'Hôpital, 23 - 5300 Andenne
Tél. 085/84.94.85

• **Centre Psycho-Médico-Social de la FWB**

Rue Reine Elisabeth, 26 - 5060 Tamines
Tél. 071/77.10.49

• **Centre Psycho-Médico-Social Provincial**

Rue Emile Duculot, 11 - 5060 Tamines
Tél. 071/26.99.05

• **Centre Psycho-Médico-Social Libre d'Auvelais**

Rue des Sartinets, 22 - 5060 Auvelais
Tél. 071/74.11.57

• **Centre Psycho-Médico-Social Provincial**

Rue Albert, 3 - 5030 Gembloux
Tél. 081/62.66.20 - 071/26.99.05 - Infos :
Gembloux et Tamines

• **Centre Psycho-Médico-Social de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Rue de l'Entrée Jacques, 68 - 5030 Gembloux
Tél. 081/61.48.08 - Infos : Gembloux

⇒ Service d'accrochage scolaire

Ces services accueillent et aident temporairement des élèves mineurs :

- exclus d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ne pouvant être réinscrits dans un établissement scolaire ;
- inscrits dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui sont en situation d'absentéisme (absences injustifiées), de décrochage (plus de 20 demi-jours d'absence injustifiées) ou en situation de crise au sein de l'établissement ;
- qui ne sont inscrits dans aucun établissement scolaire et qui ne sont pas instruits à domicile.

Les services d'accrochage scolaire ont pour mission de leur apporter une aide sociale, éducative et pédagogique par l'accueil en journée ainsi qu'un accompagnement en lien avec le milieu familial ou de vie du jeune.

L'objectif de chaque prise en charge est la réintégration de ces élèves, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, dans une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

• **SAS Carrefour**

Rue Louis Loiseau, 39

5000 Namur

Téléphone : 081 71 74 28

Adresse E-mail : carrefour.accueil@wol.be

home.tiscali.be/carrefourasbl

Jours et heures d'ouvertures

Lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h45 à 16h.

Mercredi, de 8h45 à 12h.

Jours et heures de permanences

Lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h45 à 16h.

Mercredi, de 8h45 à 12h.

Couverture géographique (ou autre délimitation)

Pour le service d'accueil : l'ensemble des écoles d'enseignement secondaire de la province de Namur. Pour le service de médiation scolaire : les écoles libres d'enseignement secondaire de la province de Namur.

Critère(s) d'admission :

Pour le service d'accueil : intervention à la demande des directions des écoles pour des élèves en situation de crise, de décrochage ou d'exclusion scolaire (articles 30 et 31 du décret "discriminations positives").

Pour le service de médiation scolaire : élèves du secondaire du réseau libre de la province de Namur.

Participation financière : Gratuité

Formation/insertion

⇒ Centres d'insertion socio-professionnelle

Ces centres sont des organismes qui proposent des actions (souvent de formation, mais aussi de mobilisation, de resocialisation, d'orientation, ...) dont l'objectif est d'amener rapidement les bénéficiaires à une insertion sur le marché de l'emploi.

Les CISP proposent des formations et recourent à une pédagogie spécifique pour permettre aux stagiaires d'acquérir des compétences générales et techniques, tout en bénéficiant d'un accompagnement psychosocial.

- **A L'OVRADGE**

Formation en aide-ménagère, bureautique, horticulture, ouvrier polyvalent,...

Clos de l'Ermitage, 1 à 5590 CINEY

Tél: 083/23.08.84

Mail : ovradge@swing.be

<http://www.alovradge.be>

- **L'ENVOL**

Alphabétisation pour adultes,...

Rue Delcourt, 4 à 5300 ANDENNE Tél : 085/25.15.69

Mail : lenvol@andenne.be

<http://www.lenvolandenne.be>

- **AFICO**

Découverte Horizons (orientation et recherche d'emploi),...

Rue Borgnet 14 à 5000 NAMUR

Tél : 081/64.99.52

<http://www.afico.be/>

- **LE PERRON DE L'ILON**

Formation en restauration,...

Rue des Tanneries, 1 à 5000 NAMUR Tél : 081/83.05.00

Mail : centrelilon@lilon.be

<http://www.centrelilon.be>

- **LA CALESTIENNE**

Orientation, Formation en horeca, nettoyage, eco cantonnier, eco construction,...

Faubourg Saint Martin, 22 à 5570 BEAURAING Tél : 082/71 10 52

Mail : calestienne@skynet.be

<http://www.calestienne.com>

- **ALPHA 5000**

Alphabétisation pour personnes adultes d'origine belge et étrangère, éducation de base

Rue Muzet, 22 à 5000 NAMUR Tél : 081 74 60 96

<http://www.alpha5000.be>

- **ATELIERS DE PONTAURY**

Formation en bâtiment, menuiserie, horeca,...

Rue de Pontaury, 4 à 5640 METTET

Tél : 071/72.59.85 GSM : 0476/43.47.96

Mail : info@pontaury.be

<http://www.pontaury.be>

- **CACT**

Orientation et recherche d'emploi, plan mobilisateur des techniques de l'informatique et de la communication,...

Rue du Presbytère, 1 à 5060 SAMBREVILLE

Tél : 071 77 26 13

<http://www.mjsambreville.be/programme/formations/>

- **CARREFOUR**

Apprendre à lire et écrire, les mathématiques, le français, l'informatique. Devenir aide-ménagère.

Apprendre à conduire,...

Place d'Armes, 16 à 5600 PHILIPPEVILLE

Tél : 0474/93.42.36

<http://www.asblcarrefour.be>

- **CEDEG**

Orientation et formation assistant administratif et vente,...

Rue Albert n° 1 à 5030 Gembloux

Tél : 081 61 33 74

Mail : contact@cedeg.be

<http://www.facebook.com/www.CEDEG.be>

- **CENTRE DE FORMATION DE TREIGNES**

Remise à niveau et formation secteur métal,...

Plateau de la Gare, 102 à 5670 VIROINVAL

Tél: 060/31.35.60

Gsm: 0492/27.81.63

<http://centreformationtreignes.e-monsite.com/>

- **"Centre de Formation professionnelle - Nouveau Saint-Servais"**

Formation en assistant administratif, aide électricien, réparation et bobinage des moteurs électriques, réparation d'électroménagers, plan mobilisateurs des technologies de l'informatique et de la communication,...

Rue de Gembloux, 500 à 5002 SAINT-SERVAIS

Tél : 081/71.73.84

Mail : nss.formation@nouveausaintservais.org

<http://www.cfp-nss.be>

• **CENTRE EUROPEEN DU TRAVAIL (« Retravailler »)**

Rue des Tanneries, 1 à 5000 NAMUR

Tél : 081 830 519 / 081 658 612

<http://www.lilon.be>

• **CHARLEMAGNE**

Rue du Carmel, 8 A à 5680 à MATAGNE-LA-PETITE

Tél : 060/39 90 12

<http://www.eftcharlemagne.be>

• **CPAS NAMUR - L'OUTIL**

Formation en menuiserie, maçonnerie, ferronnerie, plafonnage, peinture, ouvrier d'entretien,...

Rue de Dave, 165 à 5100 JAMBES

Tél : 081 40 81 25

Mail : loutil.formation@cpasnamur.be

<http://www.loutil.cpasnamur.be>

• **DEPROMESEM**

Rue de Mettet, 16A à 5620 FLORENNES

Tél : 071 68 76 07

<http://www.depromesem.be/>

• **ESPACES**

Formation en maçonnerie/gros œuvre, travaux forestiers, peinture/plafonnage, accueil de l'enfant, aide et soins aux personnes,...

Zoning de Lienne, 7 à 5590 CINEY

Tél : 083/21.50.13 ou 0478/21.55.11

<http://www.espaces.be/>

• **FOCADES**

Formation en commis de bar, de salle, de cuisine,...

Rue Dr Melin 14 à 5300 Andenne

Tél : 0496/84 16 27

<http://www.focades.be>

• **FORMA**

Formation en nettoyage professionnel, petite restauration,...

Rue Pépin, 48 à 5000 NAMUR

Tél : 081/22.68.62 ou 0473/59.00.42

Mail : asblforma@asbl-forma.be

<http://www.asblforma.be>

- **GABS**

Une formation d'assistant administratif, des permanences "Orientation", formation au permis de conduire théorique, formation à la mobilité et Des formations "PMTIC" : des formations d'initiation à l'informatique sont organisées deux ou trois fois par an, à Auvelais ou à Jemeppe/sur/Sambre.

Rue des Glaces Nationales, 144 à 5060 AUVELAIS

Tél : 071/78 42 71

<http://gabs.be/>

- **JEUNES AU TRAVAIL**

Formation en espaces verts, entreprise générale du bâtiment, ...

Chaussée de Liège, 147 A à 5100 JAMBES

Tél : 081/74.64.64

Mail : info@jeunesautravail.be

<http://www.jeunesautravail.be>

- **Lire et Ecrire NAMUR**

Alphabétisation,...

Rue des Relis Namurwès, 1 à 5000 NAMUR

Tél : 081 74 10 04 ou 0498/17.27.00

<http://www.lire-et-ecrire.be>

- **RTA**

Rue des Relis Namurwès, 1 à 5000 NAMUR

Tél : 081 74.67.48

<http://www.rta.be>

- **SOLIDARITE EMPLOI LOGEMENT**

Rue Edouard Dinot, 21 à 5590 CINEY

Tél : 083/21.57.34

<http://www.selciney.be>

- **VIS-A-VIS** (pour personnes handicapées)

Remise à niveau, cours de français,...

Rue de l'Etoile, 5 à 5000 NAMUR

Tél : 081 23 10 05

Mail : darmont@visavis.be

<http://www.visavis.be>

- **MODE D'EMPLOI**

Préparation à la formation qualifiante d'aide familiale/aide-soignante, définition du projet personnel et professionnel,...

Place l'ilon 17 à 5000 NAMUR

Tél : 081/23.13.22 ou 0493/77.68.05

Mail : modedemploi@viefeminine.be

<http://www.modedemploiasbl.be>

⇒ Entreprises d'insertion

Une entreprise d'insertion est une entreprise de production de biens ou de services, qui accueille et accompagne des personnes en situation d'exclusion pour construire et finaliser avec elles un parcours d'insertion socioprofessionnel durable.

⇒ Entreprises de travail adapté (ETA)

L'Entreprise de Travail Adapté (ETA - anciennement appelée Atelier protégé), emploie prioritairement des personnes handicapées pour lesquelles ce type d'entreprise constitue, temporairement ou définitivement un outil de mise au travail et de promotion sociale.

• **L'Atelier ASBL**

Rue des Pieds d'Alouette 51-53
5100 Naninne
081/30.19.77 – info@atelier-jambes.be
www.atelier-jambes.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 7h45 à 16h00

• **Entranam ASBL**

Rue du Tronquoy, 10
5380 Noville-les-Bois
081/71.92.00 – secretariat@entranam.be
www.entranam.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h15 et de 12h45 à 16h45

• **V3-Manupal ASBL**

Rue du Parc Industriel, 33
5590 Achêne
083/23.17.80 - info@v3-manupal.be
www.v3-manupal.be
Ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

• **Atelier 85 ASBL**

Rue de Mettet, 127
5620 Florennes
071/68.86.73 – info@atelier85.be
www.atelier85.be
Ouverture : du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h15

• Centre d'adaptation et de reclassement professionnel ASBL

Rue de la Gendarmerie, 38

5600 Philippeville

071/66.68.21 – info@lecarp.be

www.lecarp.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

• ETA 123 Atelier protégé de Beauraing ASBL

Route de Rochefort, 201/203

5570 Beauraing

082/71.19.72 - secretariat@123.be

www.eta123.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h15 à 16h15

• Les Dauphins ASBL

Rue des Praules, 13

5030 Gembloux

081/61.28.73 - secretariat@lesdauphins.be

www.lesdauphins.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00

• FOURNIPAC scrl-fs

Rue du Geron 14

5300 Seilles

085/61 60 70 - info@fournipac.eu

www.fournipac.be

• Atelier Saint Vincent ASBL

Rue du Tige, 44

5580 Rochefort

084/21.17.77 - info@atelierstvincent.be

www.atelierstvincent.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

• Les Ateliers de Pontaury

Rue de Pontaury, 4

5640 Mettet

071/72 59 85 - info@pontaury.be

www.pontaury.be

ORGANISME DE RECHERCHE D'EMPLOI

Syndicats

Le rôle du syndicat est d'intervenir entre l'employeur et les employés lorsqu'il y a une contestation concernant l'application de règlements et d'accords, aussi bien pour les conditions de travail individuel que collectif. Un syndicat peut défendre vos droits dans le domaine de l'emploi et du chômage. Pour être défendu par un syndicat, il faut en être membre et donc payer une cotisation. Le syndicat a également comme rôle de payer les indemnités de chômage.

Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique – CGSLB Namur

Rue Rogier, 77

5000 Namur

081/32.07.93 – namur.luxembourg@cgsלב.be

www.cgsלב.be

Ouverture : le lundi, le jeudi et le vendredi de 8h30 à 12h00 et le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

• **Confédération des Syndicats Chrétiens – CSC Namur/Dinant**

Chaussée de Louvain, 510

5004 Bouge

081/25.40.40 – Namur.Chomage@acv-csc.be

<https://csc-namur-dinant.csc-en-ligne.be/>

Ouverture : le mardi et le jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

• **Fédération Générale des Travailleurs de Belgique – FGTB Namur**

Rue Dewez, 40

5000 Namur

081/64.99.00

www.fgtn-namur.be

Ouverture : Le lundi, le mardi, le mercredi et le vendredi de 8h30 à 11h30 et le premier jeudi de chaque mois de 8h30 à 11h30.

• **CAPAC (Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage) - Namur**

Rue Marie-Henriette, 53

5000 Namur

081/22.73.73

<https://www.capac.fgov.be/>

Ouverture : le lundi et le jeudi de 8h00 à 11h45 et de 13h30 à 15h45 et le mardi de 8h00 à 11h45

Agences de placement

Les agences de placement peuvent proposer des postes de travail intérimaire, chercher un emploi pour le travailleur qui en fait la demande, aider un travailleur à chercher un emploi par lui-même et fournir au travailleur licencié des outils lui permettant de retrouver un travail.

⇒ [CET \(centre européen du travail\)](#)

- **CET Namur**

Rue des Tanneries, 1
5000 Namur
Tél: 081/658.612
Mail: cet.namur@lilon.be

- **CET Ciney**

Rue E. Dinot, 21
5590 Ciney
Tél: 083/215 734
Mail: cet.ciney@lilon.be

Maisons de l'emploi

Les maisons de l'emploi vous proposent des conseils pour vos démarches administratives, de l'accompagnement dans votre recherche d'emploi; des offres d'emploi mises à jour au quotidien ; des informations sur les métiers, les filières de formation, la rédaction d'un CV. Ainsi que des outils pour rechercher activement un emploi (ordinateurs avec connexion internet, imprimante, photocopieuse, téléphone, fax).

Les maisons de l'emploi vous proposent : des conseils pour vos démarches administratives, de l'accompagnement dans votre recherche d'emploi; des offres d'emploi mises à jour au quotidien ; des informations sur les métiers, les filières de formation, la rédaction d'un CV. Ainsi que des outils pour rechercher activement un emploi (ordinateurs avec connexion internet, imprimante, photocopieuse, téléphone, fax).

• **Maison de l'emploi – Andenne**

Rue de Belle-Mine, 2
5300 Andenne

Tél. : 085/27.84.00 - maisondelemploi.andenne@forem.be

Ouverture : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et le lundi de 13h30 à 16h00

Une permanence téléphonique est assurée du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

• **Maison de l'emploi – Basse-Sambre**

Rue du Comté, 47A

5060 Auvelais

Tél. : 071/71 03 80 - maisondelemploi.bassesambre@forem.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et le lundi et le jeudi de 13h30 à 16h00

Une permanence téléphonique est assurée du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

• **Maison de l'emploi - Beauraing**

Faubourg St Martin, 26

5570 Beauraing

Tél. : 082/74 38 80 - maisondelemploi.beauraing@forem.be

Ouverture : le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi de 8h15 à 12h00 et le Mercredi de 8h15 à 11h45

Une permanence téléphonique est assurée du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

• **Maison de l'emploi – Gedinne**

Place des Chasseurs Ardennais, 4

5575 Gedinne

Tél. : 061/23 07 10 - maisondelemploi.gedinne@forem.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

Une permanence téléphonique est assurée du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

• **Maison de l'emploi – Gembloux**

Avenue de la Faculté d'Agronomie, 69

5030 Gembloux

Tél. : 081/62 05 10 - maisondelemploi.gembloux@forem.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et le lundi de 13h30 à 16h

Une permanence téléphonique est assurée du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

• **Maison de l'emploi – Philippeville**

Place d'Armes, 16

5600 Philippeville

Tél. : 071/66 22 10 - maisondelemploi.philippeville@forem.be

Ouverture : le lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00

Une permanence téléphonique est assurée du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 12h30 à 16h00

• **Maison de l'emploi – Rochefort/Houyet**

Rue Sous le Château, 1A (près de l'Arsenal des pompiers)

5580 Rochefort

Tél. : 084/38 01 20 - maisondelemploi.rochefort@forem.be

Ouverture : le lundi, le mardi, le mercredi et le vendredi de 8h30 à 12h30 et le lundi et le jeudi de 13h30 à 15h30

Une permanence téléphonique est assurée du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00

• **Carrefour Emploi Formation Orientation – Namur**

Avenue du Prince de Liège, 137

5100 Jambes

081/48.67.07 - carrefouremploiformationorientation.namur@forem.be

Ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Les conseils en formation sont organisés à la Cité des Métiers de Namur - rue Godefroid, 9 - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00

Missions Régionales pour l'Emploi – MIRE

Ce service propose un accompagnement dans la recherche active d'emploi par un système "jobcoaching" pendant maximum un an. Il permet également de trouver un emploi durable et de qualité grâce à des actions professionnelles alternant formation en entreprise et formation en centre, pendant maximum un an. De plus, il peut accompagner les personnes dans le cadre de leur nouvel emploi.

• **Mission Régionale pour l'Emploi des arrondissements de Namur et de Dinant**

<http://www.mirena-job.be/>

Antenne centrale

Avenue de Marlagne, 52/1

5000 Namur

Tél : 081/25 52 05

• **Andenne**

Av. de Belle-Mine, 6 – 5300 Andenne

Contact : 085/84.96.45

GSM : 0477/84.13.43 ou 0476/43.67.02

Uniquement sur rendez-vous

• **Ciney**

Clos de l'Ermitage, 1 – 5590 Ciney

Contact : 081/25 52 05

GSM : 0475/75.61.31 et 0473/63.59.88

Uniquement sur rendez-vous

• Dinant

Rue Léopold, 3 – 5500 Dinant

Contact : 081/25 52 05

GSM : 0473/65.59.88 et 0475/75.61.31

Uniquement sur rendez-vous

• Gembloux

Av. de la Faculté d'Agronomie, 69 – 5030 Gembloux

Contact : 081/25 52 05

GSM : 0473/52.31.91

Uniquement sur rendez-vous

• Sambreville

Attention 2 adresses possibles (se renseigner)

Rue Sainte Barbe, 73 – 5060 Tamines

ou EICA AUVELAIS – Rue Hicquet, 19 à 5060 Auvelais, www.eica.be

Contact : 081/25 52 05

GSM : 0473/52.31.91 ou 0474/99.83.99

Uniquement sur rendez-vous

• Rochefort

Rue sous le Château, 1A – 5580 Rochefort

Contact : 081/25 52 05

GSM : 0476/89.20.89

Uniquement sur RDV

• Somme-Leuze

Rue du Centre, 1 – 5377 Somme-Leuze

Contact : 081/25 52 05

GSM : 0476/89.20.89

Uniquement sur rendez-vous

Service Public Wallon de l'Emploi et de la Formation

Ce service propose un accompagnement dans les recherches d'emploi via divers outils (accès aux offres d'emploi, rédaction d'un CV, préparation à l'entretien d'embauche, informations sur les aides à l'emploi, etc.); une réflexion sur le parcours professionnel du demandeur (reconversion de carrière, création d'activité, aides à l'emploi, etc.) ainsi qu'un large panel de formations.

• **Forem Namur :**

Avenue Prince de Liège 137

5100 JAMBES

Tel: 081 48 68 11

Carrefour Emploi Formation Orientation de Namur

Avenue Prince de Liège 137

5100 Jambes

Tél: 081/48.67.07

Le service est accessible sans rendez-vous :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

Les conseils en formation sont organisés à la Cité des Métiers de Namur - rue Godefroid, 9 - du lundi au vendredi de 9h à 12h.

• **Bureau de proximité de Dinant :**

Rue Barré, 11/13

5500 Dinant

Tél. : 082/21 30 10

Le service est accessible sans rendez-vous :

Du lundi au vendredi de 8h15 à 11h45

Les lundi et jeudi de 13h15 à 15h30

Une permanence téléphonique est assurée :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Bon à savoir :

Le forem a édité en 2016 une cartographie reprenant l'offre de formation et d'insertion socioprofessionnelle sur le territoire des arrondissements de Namur et de Dinant, à consulter sur : http://www.bassinefe-namur.be/sites/default/files/pdf/cartographie_maj_1604.pdf

CULTURE

Centres culturels

Un centre culturel est un lieu qui propose notamment une programmation de spectacles, des expositions, des conférences, mais aussi de l'animation socioculturelle à destination de la population locale ou de passage.

- **Centre culturel d'Andenne**

Rue Malevé, 5 – 5300 Andenne

Tél. 085/84.36.40 – Fax. 085/84.34.39 – info@centreculturelandenne.be

www.centreculturelandenne.be

- **Centre culturel de Bièvre**

Rue de Bouillon, 39/B – 5555 Bièvre

Tél. 061/51.16.14 – Fax. 061/51.16.14 – centre.culturel@bievre.be

www.centreculturel-bievre.com

- **Centre culturel de Couvin**

Rue du Pilon, 6 – 5660 Couvin

Tél. 060/34.59.56 – Fax. 060/34.59.56 – info@cccc.be

www.couvin.be

- **Centre culturel d'Eghezée**

Rue de la Gare, 5 – 5310 Eghezée

Tél. 081/51.06.36 – Fax. 081/51.06.37 – info@ecrin.be

www.centrecultureleghezee.be

- **Centre culturel de Florennes**

Rue de Mettet, 15 – 5620 Florennes

Tél. 081/68.87.59 – Fax. 071/68.78.90 – foyerflorennes@skynet.be

www.foyerflorennes.be

- **Centre culturel de Gembloux**

Rue du Moulin, 55bis – 5030 Gembloux

Tél. 081/61.03.64 – Fax. 081/62.68.30 – centreculturel.gembloux@skynet.be

<http://centreculturel.gembloux.com>

- **Centre culturel d'Havelange**

Rue de Hiétine, 2 – 5370 Havelange

Tél. 083/63.39.35 – Fax. 083/63.39.35 – info@cchavelange.be

www.cchavelange.be

- **Centre culturel de Rochefort**

Rue de Behogne, 5 – 5580 Rochefort

Tél. 084/22.13.76 – Fax. 084/22.36.76 – ccr.rochefort@skynet.be

www.ccr-rochefort.be

- **Centre culturel de Walcourt**

Rue de la Montagne, 3 – 5650 Walcourt

Tél. 071/61.46.86 – Fax. 071/68.66.68 – ccwal@inforlab.net

www.walcourt.be

• Centre culturel Régional de Namur – Théâtre Royal de Namur

Place du Théâtre, 2 – 5000 Namur

Tél. 081/25.61.61 – Fax. 081/25.61.60 – info@theatredenamur.be

www.theatredenamur.be

• Centre culturel de Beauraing

Rue de l'Aubépine, 3 – 5570 Beauraing

Tél. 082/71.30.22 – Fax. 082/21.92.01 – info@beauraing-culturel.be

www.beauraing-culturel.be

• Centre culturel de Ciney

Place Roi Baudoin, 1 – 5590 Ciney

Tél. 083/21.65.65 – Fax. 083/21.65.65 – culture@ciney.be

www.centreculturel.ciney.be

• Centre culturel de Doische

Rue Martin Sandron, 124 – 5680 Doische

Tél. 082/21.47.38 – Fax. 082/67.81.15 – centre.culturel.doische@skynet.be

www.doische.be

• Centre culturel de Floreffe

Chemin privé, 1 – 5150 Floreffe

Tél. 081/45.13.46 – Fax. 081/45.13.46 – info@centreculturelfloreffe.be

www.centreculturelfloreffe.be

• Centre culturel de l'entité fossoise

Rue Donat Masson, 22 – 5070 Fosses-La-Ville

Tél. 071/26.04.40 – Fax. 071/26.04.49 – culture@fosses-la-ville.be

www.fosses-la-ville.be

• Centre culturel d'Hastière

Rue Marcel Lespagne, 10 – 5540 Hastière

Tél. 082/64.53.72 – Fax. 082/64.53.72 – info@culturehastiere.be

www.culturehastiere.be

• Centre culturel de Philippeville

Rue de France, 1A – 5600 Philippeville

Tél. 071/66.23.01 – Fax. 071/66.23.09 – info@culture-philippeville.be

www.culture-philippeville.be

• Centre culturel de Sambreville

Grand Place, 28 – 5060 Sambreville

Tél. 071/26.03.64 – Fax. 071/26.03.66 – info@cracs.eu

www.cracs.eu

• Centre culturel Régional de Dinant

Rue Grande, 37 – 5500 Dinant

Tél. 082/21.39.39 – Fax. 082/22.72.43 – info@ccrd.be

www.dinant.be/culture

• Centre culturel Régional Action Sud de Viroinval

Rue Vieille Eglise, 10 – 5670 Nismes

Tél. 060/31.39.65 – Fax. 060/31.39.65 – pierre.gilles@action-sud.be

www.action-sud.be